

REVISION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexes

Pièce n°10

Dossier Enquête Publique

**Document conforme à la délibération du Conseil Municipal
du 24/03/2025 arrêtant le projet de révision du PLU.**

Le Maire,
René BIANCHINI



E.Space &
TERRitoires

Études et conseils en urbanisme et aménagement

2, place des Tricoteries
54230 CHALIGNY

Tél : 03 83 50 53 87
Fax : 03 83 50 53 78
Mail : contact@esterr.fr

Sommaire

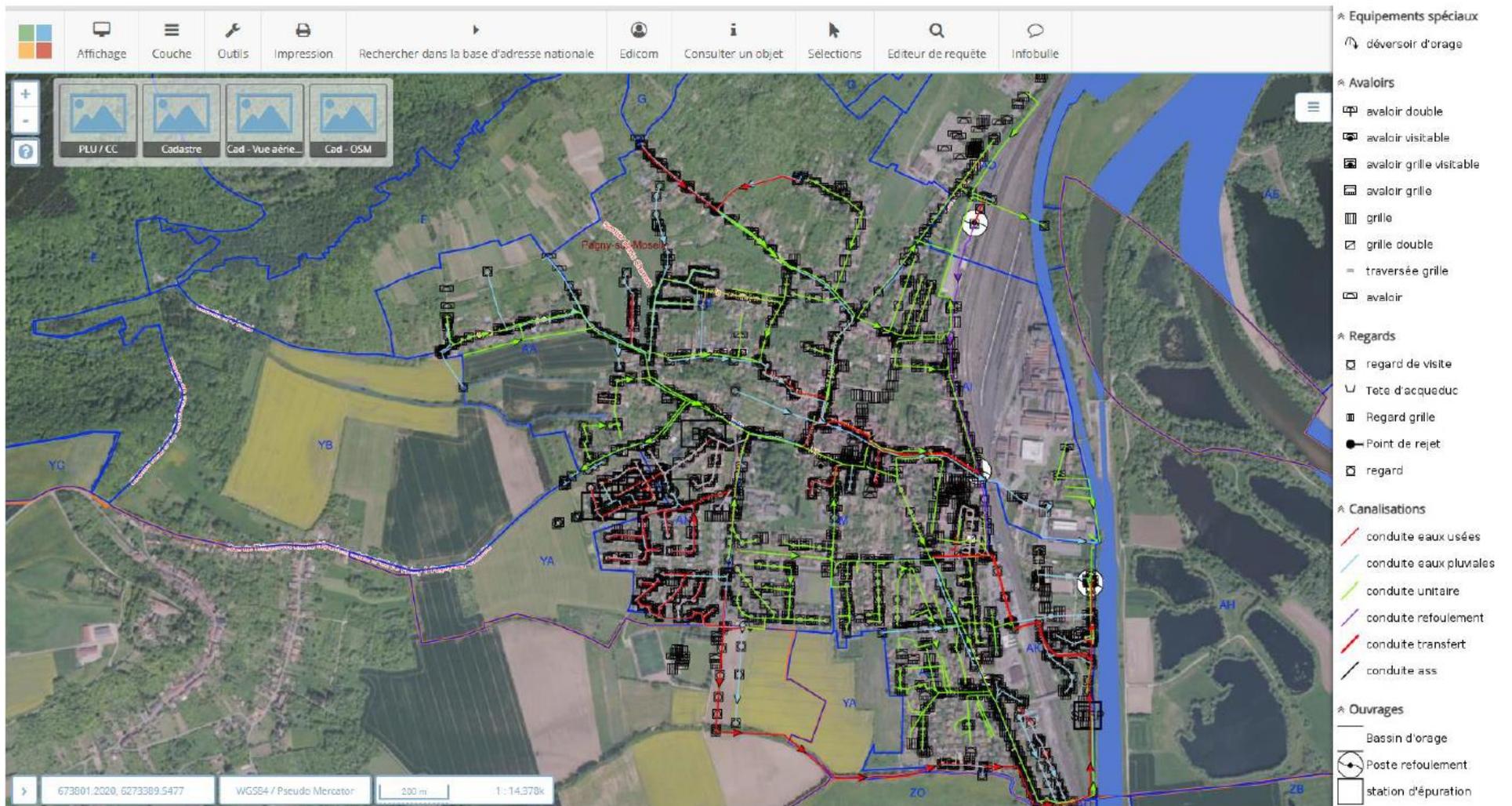
1- Annexes sanitaires.....	3
2-Infrastructures routières et ferroviaires	44
3- Classement des infrastructures de transports terrestres.....	62
4- Servitudes d'Utilité Publique	77
5- Risque Retrait Gonflement des Argiles	85
6- Risque Inondation	87
7- Risques liés aux remontées de nappe.....	89
8- Risque Mouvements de terrain	90
9-Aléa sismique	92
10-Potentiel Radon	94
11-Installations Classées	95
12-Anciens sites industriels ou activités de service potentiellement pollués	178
13-Oléoduc	179
14-Autres risques technologiques	185
15-Forêts soumises au régime forestier.....	187
16-Zonage archéologique	190
17-Surface agricole déclarée à la PAC.....	200
18-Périmètres AOC et IGP.....	202
19-Périmètres de protection des Monuments Historiques	204
20-Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat	206

1- Annexes sanitaires

Plans disponibles en résolution native dans la pièce n°11



Plan du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) de PAGNY-SUR-MOSELLE (Source : Commune de Pagny-sur-Moselle)



Plan du réseau d'assainissement de PAGNY-SUR-MOSELLE (Source : Commune de Pagny-sur-Moselle)

PAGNY SUR MOSELLE

Nom	Page	MiniCoord	Nom	Page	MiniCoord	Nom	Page	MiniCoord
Andelins (Chemin de la Fontaine des)	1	F8	Gare de Pagny Bâtiment V	1	A8	Poincaré (Rue Raymond)	2	H4
Andelins (Rue des)	1	F7	Gare de Pagny Poste 2	2	A5	Point d'accueil	2	A2
Arc (Rue Jeanne d')	2	A1	Gare de Pagny Poste 3	1	B0	Pointants Champs (Rue)	2	H3
Aulnois (Rue des)	1	K6	Gare de Pagny Poste A	2	A5	Poste	2	L5
Avenir (Parc de l')	1	K6	Gare de Pagny Poste B	1	A6	Prény (Impasse de)	2	F5
Bad Marienberg (Place)	2	L5	Gare de Pagny Poste D	1	B0	Prény (Route de)	2	F5
Bar Le Bouchon	2	K5	Gare de Pagny Voyageurs	1	A6	Protin (Rue Paul)	2	A3
Barrés (Rue Maurice)	2	L3	Gauguin (Rue Paul)	2	G3	Prouvé (Rue Victor)	2	H5
Bassompierre (Rue)	2	A1	Gendarmerie	2	G3	Quai du Canal (Rue du)	1	C6
Baulan (Rue de)	3	D6	Grandjean (Rue)	1	L6	Rayée (Chemin de la)	1	A1
Baume Haie (Rue de la)	3	E7	Guillaume (Impasse Chanoine)	2	L3	Renoir (Rue Auguste)	2	F4
Berceau (Rue Maix)	2	B2	Guillaume (Rue Chanoine)	2	L3	Résidence du Docteur Jeanclaude	2	A4
Bibliothèque	1	F9	Harodre (Rue de)	2	K5	Robert (Rue Albert)	2	G3
Boulin (Rue Jean)	2	B3	Haye (Rue des Jardins de la)	2	K3	Roses (Rue des)	2	H3
Boulangerie aux délices de Cathy	1	K6	Henriou (Rue Fabius)	2	A4	Roussel (Clos Louis)	2	K4
Boulangerie Rousseau	2	K5	Infrapôle Est Européen	2	B2	Roussel (Rue Louis)	2	K4
Boulangerie Rouyer	2	K5	Jardins (Ruelle des)	1	K6	Saint Nicolas (Rue)	2	A4
Brasserie de la Haye	1	A7	Jardins de la Haye (Rue des)	2	K3	Salle des Sports Pierre Husson	2	A5
Brice (Rue Médecin Général)	2	G3	Jaurès (Giratoire Jean)	2	B2	Salle des Sports Roger Bello	2	H4
Brichon (Rue Theophile)	1	A6	Jaurès (Rue Jean)	2	A3	Saussaxe (Lieu-dit La grande)	5	D4
Carbone Lorraine (CPE)	2	B5	Joly (Rue)	1	K6	Schneebél (Pont Guillaume)	2	B2
CCAS	2	A5	Jonquilles (Allée des)	2	K3	Serre (Rue de)	2	L5
Centre Médico Social	2	B4	Joyeux (Rue Bernard)	2	K5	Seul de Vandières	5	G1
Centre Socio Culturel 2000	2	L4	Juillet (Rue du 14)	1	L7	SINCF Administration	2	B1
Centre Technique Municipal	1	A0	Leclerc (Rue Maréchal)	2	L3	SINCF Infrapôle Est Européen	2	B3
Centre Technique Municipal	2	L5	Leger (Rue Fernand)	2	G4	SINCF Poste de commande	2	B3
Chapelle N+D de Bonsecours	1	F9	Libération (Rue de la)	1	G7	Stade Christian Giamberini	2	G2
Château d'eau Curie	1	H6	Lilas (Allée des)	2	H3	Stade Jean Boulin	2	B3
Château d'eau Sablonnières	2	L2	Lorrain (Rue Claude ie)	2	F4	Station d'Épuration	2	C1
Château d'Eau (Rue du)	2	L2	Louau (Rue du)	1	L6	Strasbourg (Impasse de)	2	L3
Chavées (Sentier des)	2	G5	Lyautey (Rue Maréchal)	2	B2	Terrain de Tennis	2	B3
Christophe (Passage)	2	K5	Magasin Carrefour Contact	2	L3	Thiaucourt (Route de)	4	L3
Cimetière	1	A9	Magasin LIDL	1	A0	Thiebaut (Rue Général Pierre)	2	G3
Cité Lorraine	1	K9	Mai 1945 (Rue du 8)	1	G6	Thiebaut (Rue)	2	L4
Cité Sablonnières (Lieu-dit)	2	A1	Mairie	2	L5	Thierry (Rue Adolphe)	2	L5
Club de Tennis	2	B3	Maison Pour Tous	2	B3	Tulipes (Allée des)	2	K3
Collège La Plante Gribie	2	H4	Maladrie (Chemin de la)	2	C2	Verdun (Place de)	2	K5
CPPI Pagny sur Moselle	2	C2	Maladrie (Rue de la)	2	A2	Verger Pédagogique	1	F6
Curie (Rue Pierre)	1	H7	Maille Poste (Rue de la)	1	F6	Victoire (Rue de la)	2	H5
De Gaulle (Place Charles)	2	K5	Manet (Allée Edouard)	2	G4	Voivrel (Lotissement Les Terrasses de)	2	F4
De Latte de Tassigny (Rue Maréchal)	1	F6	Martin (Rue Abbé)	2	G3			
Distillerie	2	L5	Ménagerie Girardin	1	K8			
Domaine Montessori 2 (Lotissement)	1	G4	Ménagerie Poulain	1	L8			
Ecluse 8	1	C1	Mersen (ex Carbone Lorraine)	2	B5			
Ecluse E9 Poste de Contrôle	2	C5	Micro Centrale Hydraulique	1	B7			
Ecluse E9 Poste de Contrôle	2	C5	Monod (Rue Théodore)	1	F7			
Ecole Groupe Scolaire Paul Bert	2	A4	Montessori (Lotissement)	2	G5			
Ecole Maternelle Gaston Aubin	2	A5	Montessori (Rue)	2	H5			
Ecole Maternelle Montessori	2	H3	Moulin (Rue Pierre du)	2	L2			
Eglantines (Rue des)	2	K3	Moulin (Rue du)	2	C2			
Eglise Saint Martin (MH)	2	L5	Myosotis (Allée des)	2	H3			
Espace Jean Jaurès	2	A2	Nationale (Rue)	1	L7			
Espace Saint Nicolas	2	A3	Navit (Rue de)	2	B1			
Etang 1 (Accés)	5	E4	Ney (Rue Marcel)	1	L7			
Etang 2 (Accés)	5	F4	Nivoy (Rue)	2	A5			
Etang 3 (Accés)	5	G3	Novembre (Rue du 11)	2	L5			
Fabvier (Rue)	2	A1	Pan des Genêts (Rue)	2	A2			
Favelin (Rue Albert)	2	A4	Parking Place Charles De Gaulle	2	K5			
Federation (Rue de la)	1	L7	Pasteur (Rue)	1	K8			
Ferry (Rue Jules)	2	B4	Patton (Impasse)	1	H7			
Foyer de Personnes Agées	2	A4	Patton (Rue)	1	H7			
France (Rue Anatole)	1	L7	PCD CSS	2	B3			
Froissards (Rue des)	1	K9	Peintres (Chemin des)	2	G4			
Gailé (Allée Emile)	2	G5	Peupliers (Rue des)	2	A1			
Gambetta (Rue)	1	K7	Pharmacie de Serre	2	K5			
Garage Renault	1	K6	Pharmacie des Trois Vallées	2	L5			

Nom	Page	MiniCoord
Poincaré (Rue Raymond)	2	H4
Point d'accueil	2	A2
Pointants Champs (Rue)	2	H3
Poste	2	L5
Prény (Impasse de)	2	F5
Prény (Route de)	2	F5
Protin (Rue Paul)	2	A3
Prouvé (Rue Victor)	2	H5
Quai du Canal (Rue du)	1	C6
Rayée (Chemin de la)	1	A1
Renoir (Rue Auguste)	2	F4
Résidence du Docteur Jeanclaude	2	A4
Robert (Rue Albert)	2	G3
Roses (Rue des)	2	H3
Roussel (Clos Louis)	2	K4
Roussel (Rue Louis)	2	K4
Saint Nicolas (Rue)	2	A4
Salle des Sports Pierre Husson	2	A5
Salle des Sports Roger Bello	2	H4
Saussaxe (Lieu-dit La grande)	5	D4
Schneebél (Pont Guillaume)	2	B2
Serre (Rue de)	2	L5
Seul de Vandières	5	G1
SINCF Administration	2	B1
SINCF Infrapôle Est Européen	2	B3
SINCF Poste de commande	2	B3
Stade Christian Giamberini	2	G2
Stade Jean Boulin	2	B3
Station d'Épuration	2	C1
Strasbourg (Impasse de)	2	L3
Terrain de Tennis	2	B3
Thiaucourt (Route de)	4	L3
Thiebaut (Rue Général Pierre)	2	G3
Thiebaut (Rue)	2	L4
Thierry (Rue Adolphe)	2	L5
Tulipes (Allée des)	2	K3
Verdun (Place de)	2	K5
Verger Pédagogique	1	F6
Victoire (Rue de la)	2	H5
Voivrel (Lotissement Les Terrasses de)	2	F4

DECI suffisante

DECI suffisante (privée ; nécessite convention)

DECI réduite

DECI insuffisante

DECI inexistante

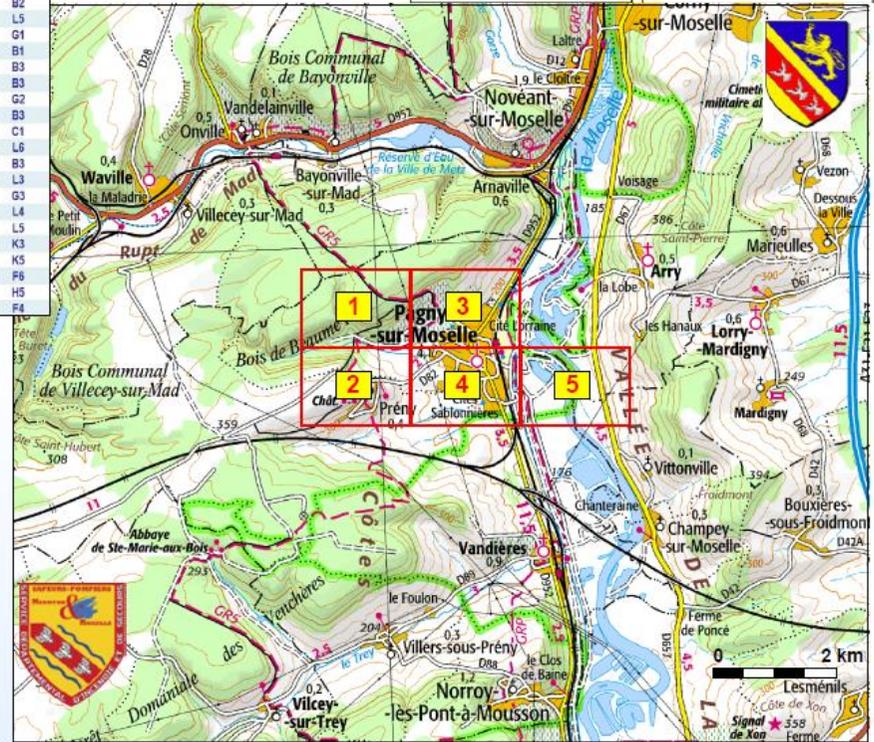
DECI

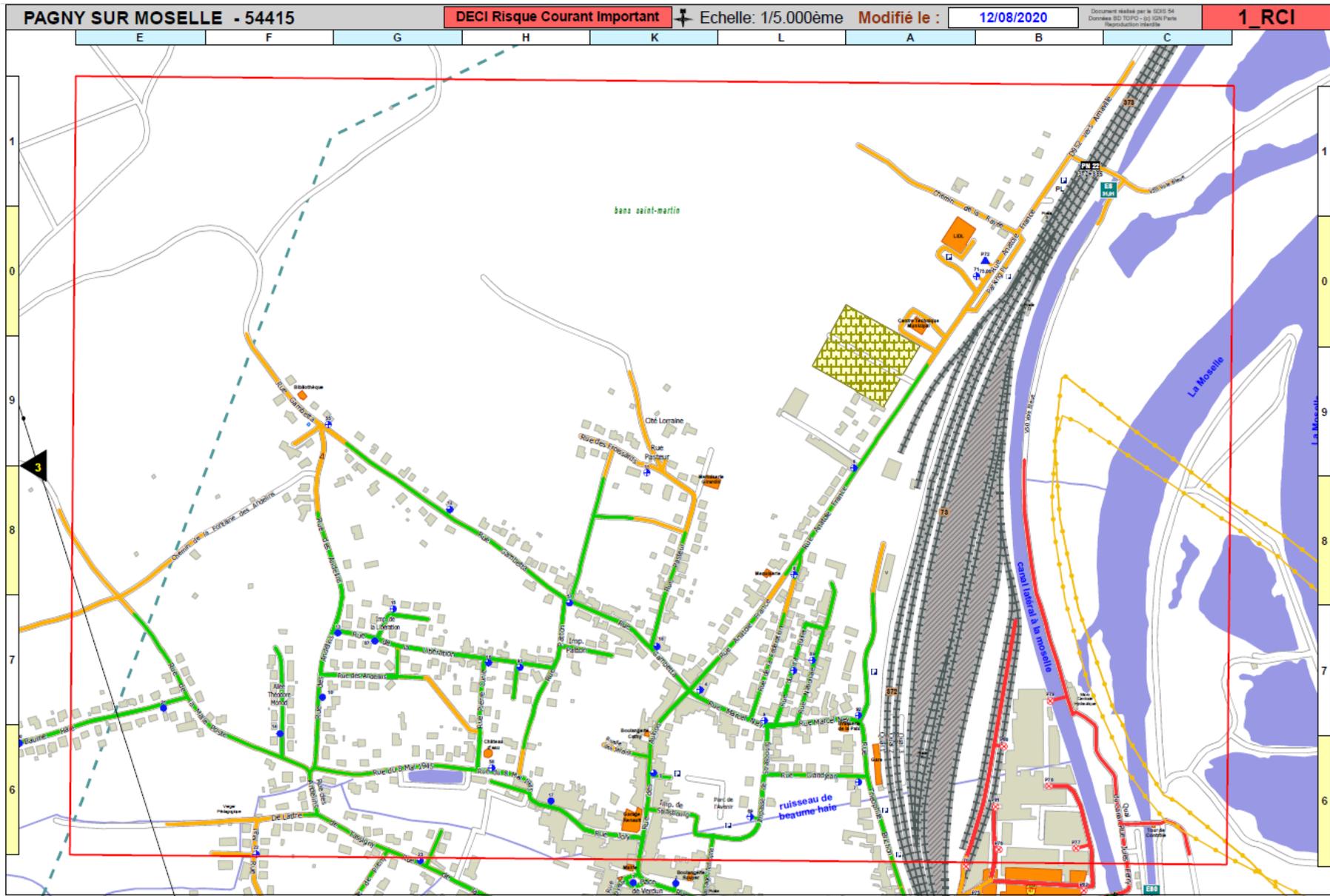
- Poteau incendie
- Poteau incendie 150
- Bouche incendie
- Point d'eau Privé
- Point d'eau naturel ou artificiel (PENA)
- PENA réalimenté
- Accessible par MPR
- Point d'eau inutilisable
- Réseau hydraulique
- Pompe (m3/h)

500 m3

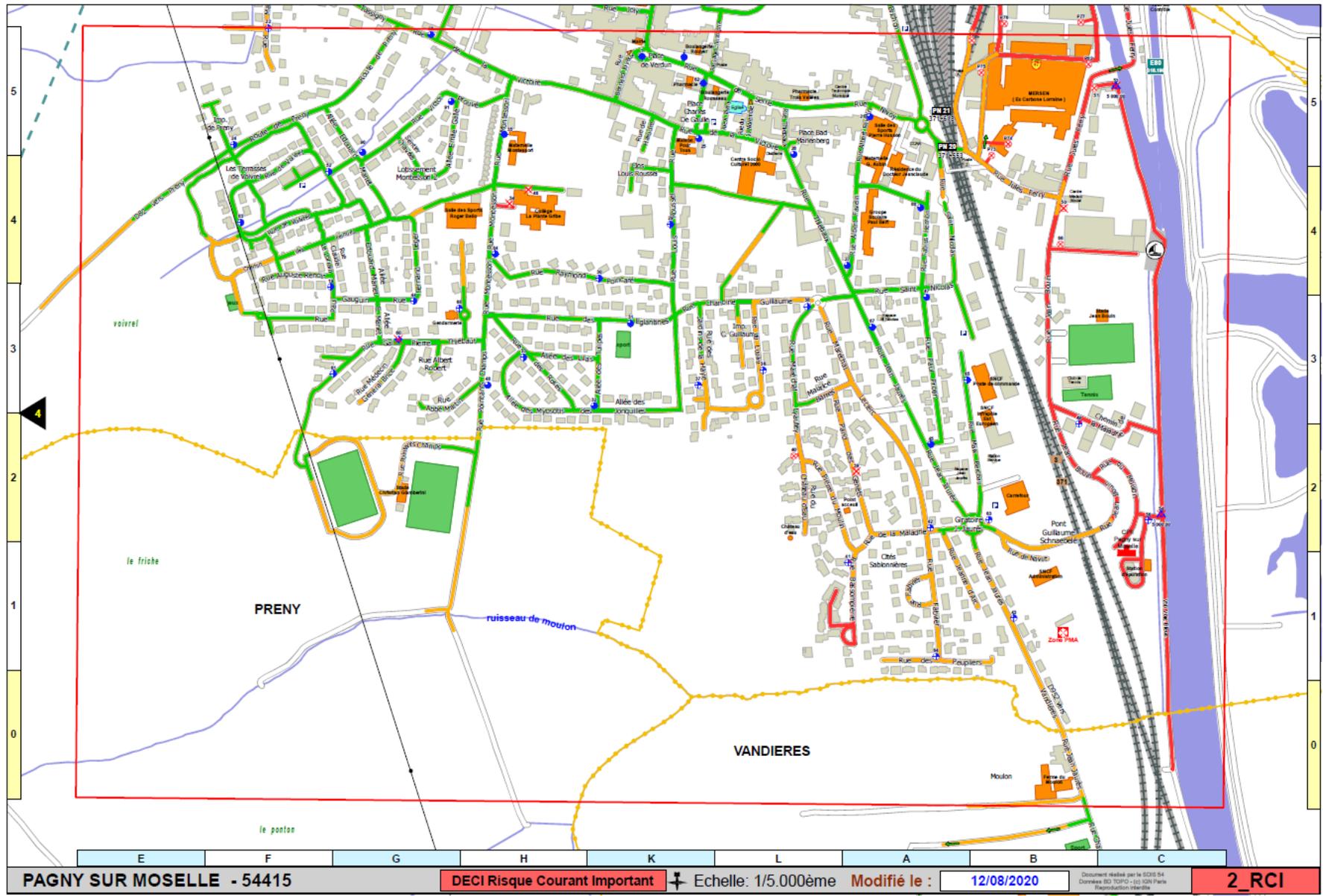
LECTURE DES DÉBITS (à 1 bar)

- < 15 m3/h
- = Débit max (débit 1 bar inconnu)
- ≥ 15m3/h et <30m3/h
- ≥ 30m3/h et <60m3/h
- ≥ 60m3/h et <90m3/h
- ≥ 90m3/h et <120m3/h
- ≥ 120 m3/h
- Haute Pression > 8 bars et ≤ 12 bars
- Très Haute Pression > 12 bars

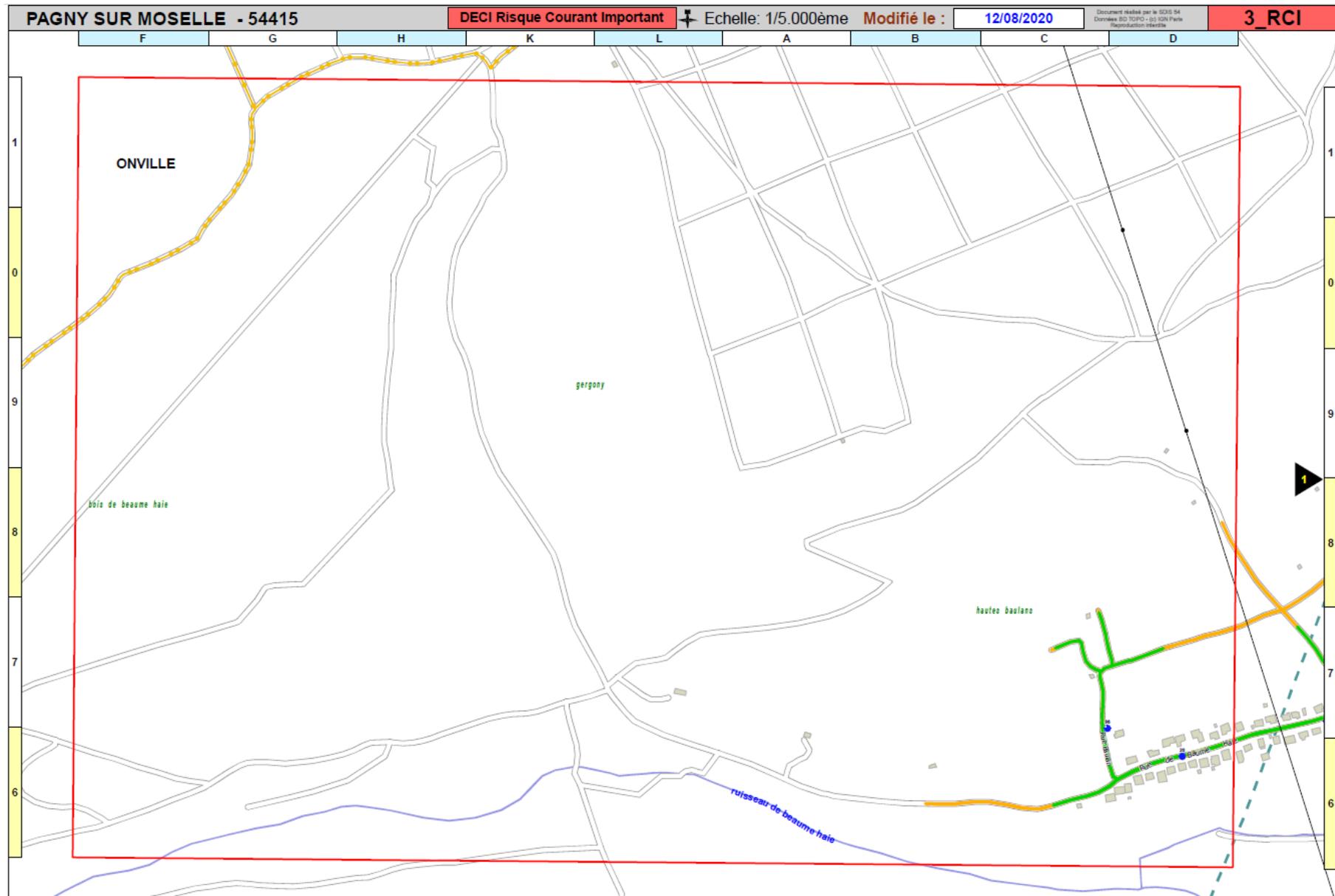




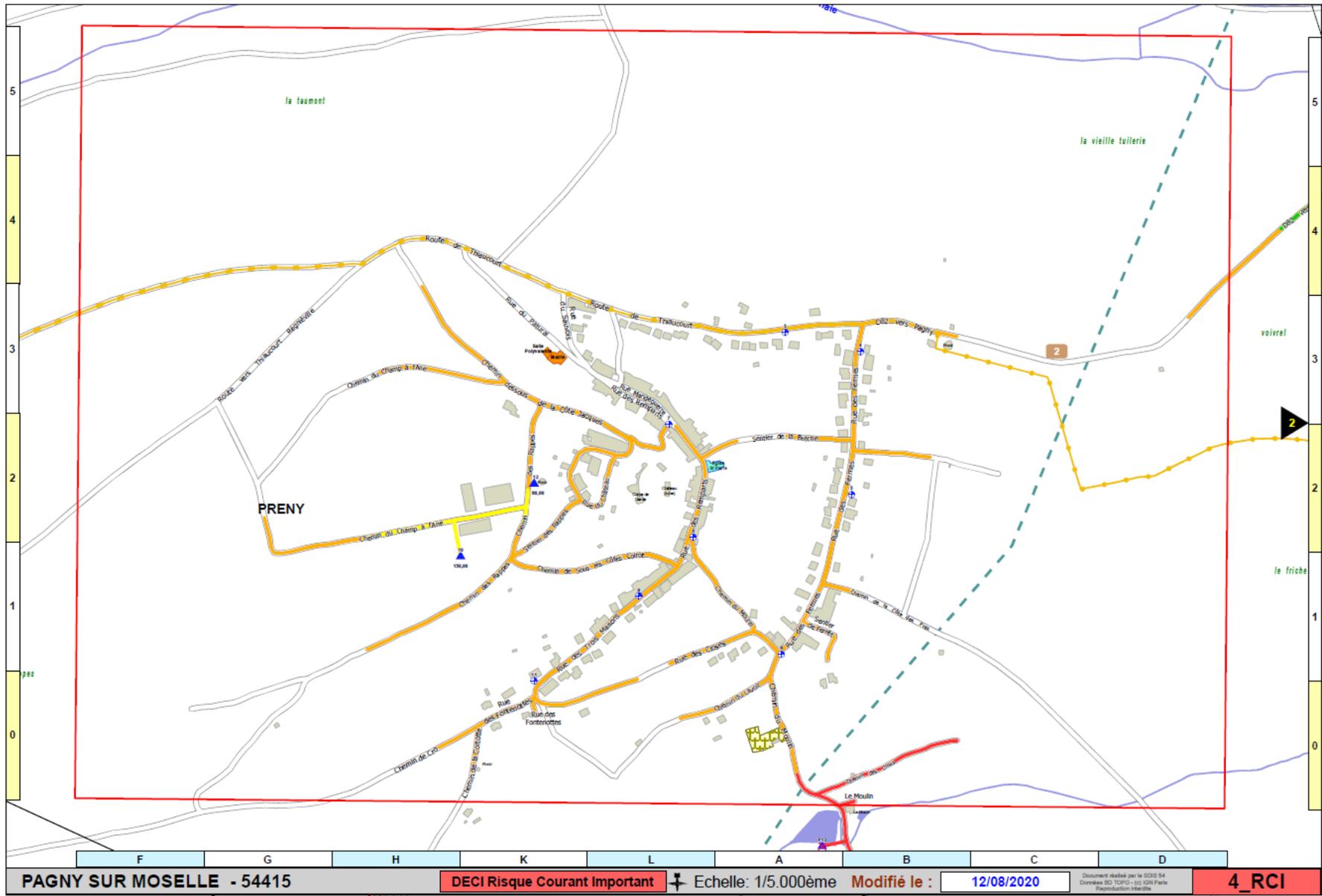
Défense Incendie Courant Important (Source : SDIS 54)



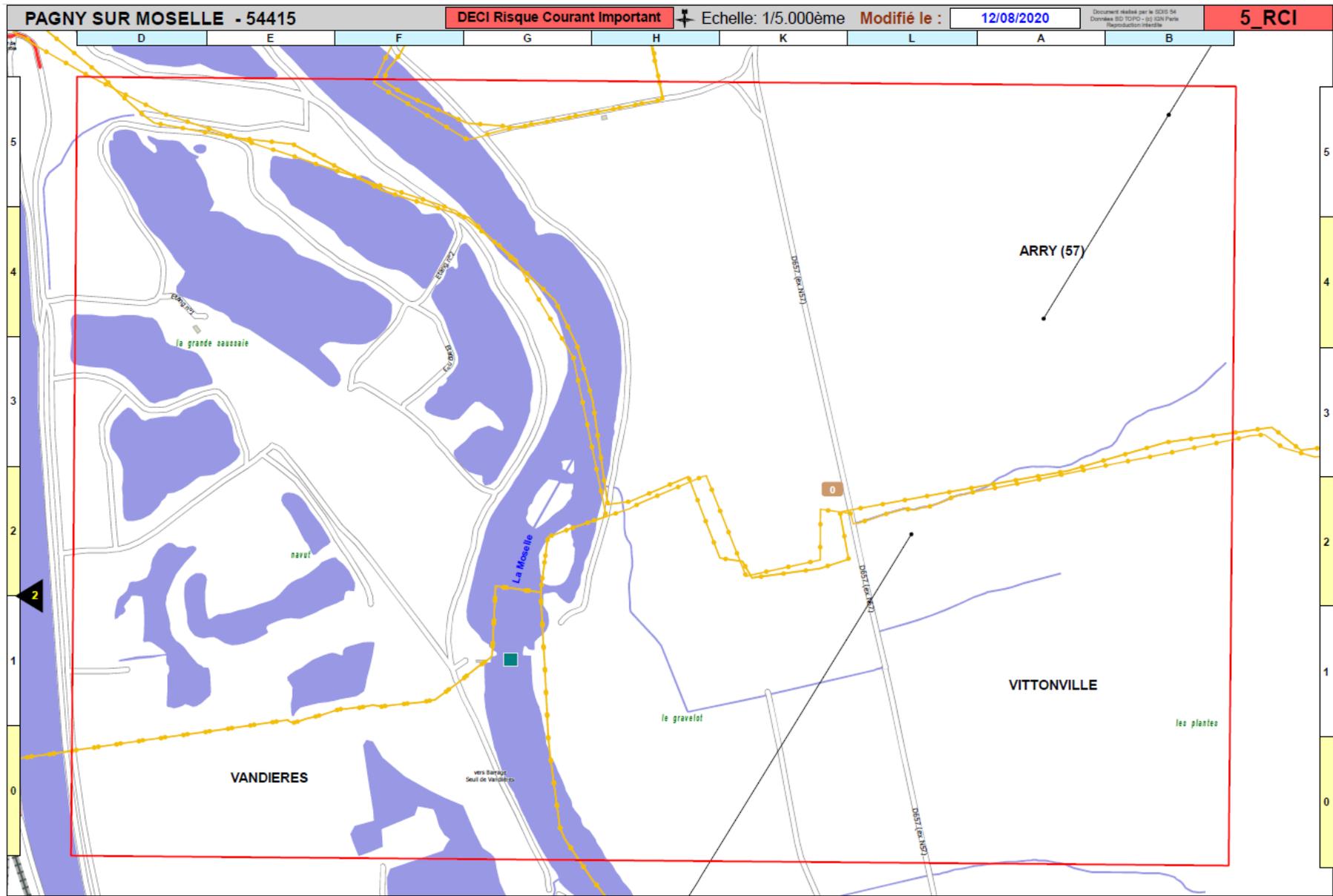
Défense Incendie Courant Important (Source : SDIS 54)



Défense Incendie Courant Important (Source : SDIS 54)



Défense Incendie Courant Important (Source : SDIS 54)



Défense Incendie Courant Important (Source : SDIS 54)

PAGNY SUR MOSELLE

Nom	Page	MiniCoord	Nom	Page	MiniCoord
Andelins (Chemin de la Fontaine des)	1	F8	Gare de Pagny Bâtiment V	1	A8
Andelins (Rue des)	1	F7	Gare de Pagny Poste 2	2	A5
Arc (Rue Jeanne d')	2	A1	Gare de Pagny Poste 3	1	B0
Aulnois (Rue des)	1	K6	Gare de Pagny Poste A	2	A5
Avenir (Parc de l')	1	K6	Gare de Pagny Poste B	1	A6
Bad Marienberg (Place)	2	L5	Gare de Pagny Poste D	1	B0
Bar Le Bouchon	2	K5	Gare de Pagny Voyageurs	1	A6
Barrés (Rue Maurice)	2	L3	Gauguin (Rue Paul)	2	G3
Bassompierre (Rue)	2	A1	Gendarmerie	2	G3
Baulan (Rue de)	3	D6	Grandjean (Rue)	1	L6
Baume Haie (Rue de la)	3	E7	Guillaume (Impasse Chanoine)	2	L3
Berceau (Rue Malx)	2	B2	Guillaume (Rue Chanoine)	2	L3
Bibliothèque	1	F9	Harodre (Rue de)	2	K5
Bouin (Rue Jean)	2	B3	Haye (Rue des Jardins de la)	2	K3
Boulangerie aux délices de Cathy	1	K6	Henriou (Rue Fabius)	2	A4
Boulangerie Rousseau	2	K5	Infrapôle Est Européen	2	B2
Boulangerie Rouyer	2	K5	Jardins (Ruelle des)	1	K6
Brasserie de la Paix	1	A7	Jardins de la Haye (Rue des)	2	K3
Brice (Rue Médecin Général)	2	G3	Jaurés (Giratoire Jean)	2	B2
Brichon (Rue Theophile)	1	A6	Jaurés (Rue Jean)	2	A3
Carbone Lorraine (CPE)	2	B5	Joly (Rue)	1	K6
CCAS	2	A5	Jonquilles (Allée des)	2	L5
Centre Médico Social	2	B4	Joyeux (Rue Bernard)	2	K5
Centre Socio Culturel 2000	2	L4	Julillet (Rue du 14)	1	L7
Centre Technique Municipal	1	A0	Leclerc (Rue Maréchal)	2	L3
Centre Technique Municipal	2	L5	Leger (Rue Fernand)	2	G4
Chapelle N°1 de Bonsecours	1	F9	Liberation (Rue de la)	1	G7
Château d'eau Curie	1	H6	Lilas (Allée des)	1	H7
Château d'eau Sablonnières	2	L2	Lorrain (Rue Claude le)	2	F4
Château d'Eau (Rue du)	2	L2	Louau (Rue du)	2	L3
Chavées (Sentier des)	2	G5	Lyautey (Rue Maréchal)	2	L3
Christophe (Passage)	2	K5	Magasin Carrefour Contact	2	B2
Cimetière	1	A9	Magasin LIDL	1	A0
Cité Lorraine	1	K9	Mai 1945 (Rue du 8)	1	G6
Cités Sablonnières (Lieu-dit)	2	A1	Mairie	2	L5
Club de Tennis	2	B3	Maison Pour Tous	2	L5
Collège La Plante Gribie	2	H4	Maladrie (Chemin de la)	2	A2
CPPI Pagny sur Moselle	2	C2	Maladrie (Rue de la)	2	C2
Curie (Rue Pierre)	1	H7	Malle Poste (Rue de la)	1	F6
De Gaulle (Place Charles)	2	K5	Manet (Allée Edouard)	2	G4
De Lattre de Tassigny (Rue Maréchal)	1	F8	Martin (Rue Abbé)	2	G3
Distillerie	2	L5	Menuiserie Girardin	1	K8
Domaine Montessori 2 (Lotissement)	1	G4	Menuiserie Poulain	1	L8
Ecluse 8	1	C1	Mersen (ex Carbone Lorraine)	2	B5
Ecluse E9 Poste de Contrôle	2	C3	Micro Centrale Hydraulique	1	B7
Ecluse E9 Poste de Contrôle	2	C3	Monod (Rue Théodore)	1	F7
Ecole Groupe Scolaire Paul Bert	2	A4	Montessori (Lotissement)	2	G5
Ecole Maternelle Gaston Aubin	2	A5	Montessori (Rue)	2	H5
Ecole Maternelle Montessori	2	H5	Moulon (Rue Pierre du)	2	L2
Eglantines (Rue des)	2	K3	Moulon (Rue du)	2	C2
Eglise Saint Martin (MH)	2	L5	Myosotis (Allée des)	2	H3
Espace Jean Jaurés	2	A2	Nationale (Rue)	1	L7
Espace Saint Nicolas	2	A3	Navut (Rue de)	2	B1
Etang 1 (Accès)	5	E4	Ney (Rue Marcel)	1	L7
Etang 2 (Accès)	5	F4	Nivoy (Rue)	2	A5
Etang 3 (Accès)	5	G3	Novembre (Rue du 11)	2	L5
Fabvier (Rue)	2	A1	Pan des Genêts (Rue)	2	A2
Favellin (Rue Albert)	2	A4	Parking Place Charles De Gaulle	2	K3
Federation (Rue de la)	1	L7	Pasteur (Rue)	1	K8
Ferry (Rue Jules)	2	B4	Patton (Impasse)	1	H7
Foyer de Personnes Agées	2	A4	Patton (Rue)	1	H7
France (Rue Anatolie)	1	L7	PCD CSS	2	B3
Froissards (Rue des)	1	K9	Peintres (Chemin des)	2	G4
Gallé (Allée Emile)	2	G5	Peupliers (Rue des)	2	A1
Gambetta (Rue)	1	K7	Pharmacie de Sorre	2	K5
Gargie Renault	1	K6	Pharmacie des Trois Vallées	2	L5

Nom	Page	MiniCoord	Nom	Page	MiniCoord
Poincaré (Rue Raymond)	2	H4	Roussel (Clos Louis)	2	K4
Point d'accueil	2	A2	Roussel (Rue Louis)	2	K4
Pointants Champs (Rue)	2	H3	Saint Nicolas (Rue)	2	A4
Poste	2	L5	Salle des Sports Pierre Husson	2	A5
Prény (Impasse de)	2	F5	Salle des Sports Roger Bello	2	H4
Prény (Route de)	2	F5	Saussais (Lieu-dit La grande)	5	D4
Protin (Rue Paul)	2	A3	Schnaebelé (Pont Guillaume)	2	B2
Prouvé (Rue Victor)	2	H5	Serre (Rue de)	2	L5
Quai du Canal (Rue du)	1	C6	Seuil de Vandières	5	G1
Rayée (Chemin de la)	1	A1	SNCF Administration	2	B1
Renoir (Rue Auguste)	2	F4	SNCF Infrapôle Est Européen	2	B3
Résidence du Docteur Jeanclaude	2	A4	SNCF Poste de commande	2	B3
Robert (Rue Albert)	2	G3	Stade Christian Giamberini	2	G2
Roses (Rue des)	2	H3	Stade Jean Bouin	2	B3
Roussel (Clos Louis)	2	K4	Station d'Epuration	2	C1
Roussel (Rue Louis)	2	K4	Strasbourg (Impasse de)	1	L6
Saint Nicolas (Rue)	2	A4	Terrain de Tennis	2	B3
Salle des Sports Pierre Husson	2	A5	Thiaucourt (Route de)	4	L3
Salle des Sports Roger Bello	2	H4	Thiebaut (Rue Général Pierre)	2	G3
Saussais (Lieu-dit La grande)	5	D4	Thiebaut (Rue)	2	L4
Schnaebelé (Pont Guillaume)	2	B2	Thierry (Rue Adolphe)	2	L5
Serre (Rue de)	2	L5	Tulipes (Allée des)	2	K3
Seuil de Vandières	5	G1	Verdun (Place de)	2	K5
SNCF Administration	2	B1	Verger Pédagogique	1	F6
SNCF Infrapôle Est Européen	2	B3	Victoire (Rue de la)	2	H5
SNCF Poste de commande	2	B3	Voivrel (Lotissement Les Terrasses de)	2	F4
Stade Christian Giamberini	2	G2			
Stade Jean Bouin	2	B3			
Station d'Epuration	2	C1			
Strasbourg (Impasse de)	1	L6			
Terrain de Tennis	2	B3			
Thiaucourt (Route de)	4	L3			
Thiebaut (Rue Général Pierre)	2	G3			
Thiebaut (Rue)	2	L4			
Thierry (Rue Adolphe)	2	L5			
Tulipes (Allée des)	2	K3			
Verdun (Place de)	2	K5			
Verger Pédagogique	1	F6			
Victoire (Rue de la)	2	H5			
Voivrel (Lotissement Les Terrasses de)	2	F4			

DECI suffisante

DECI suffisante (privée ; nécessite convention)

DECI réduite

DECI insuffisante

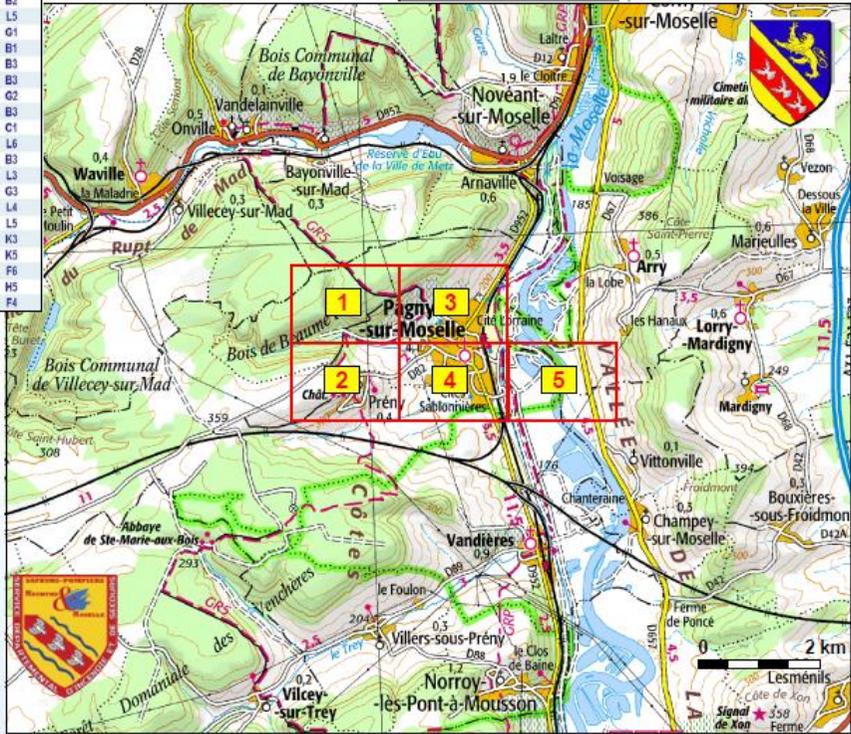
DECI inexistante

DECI

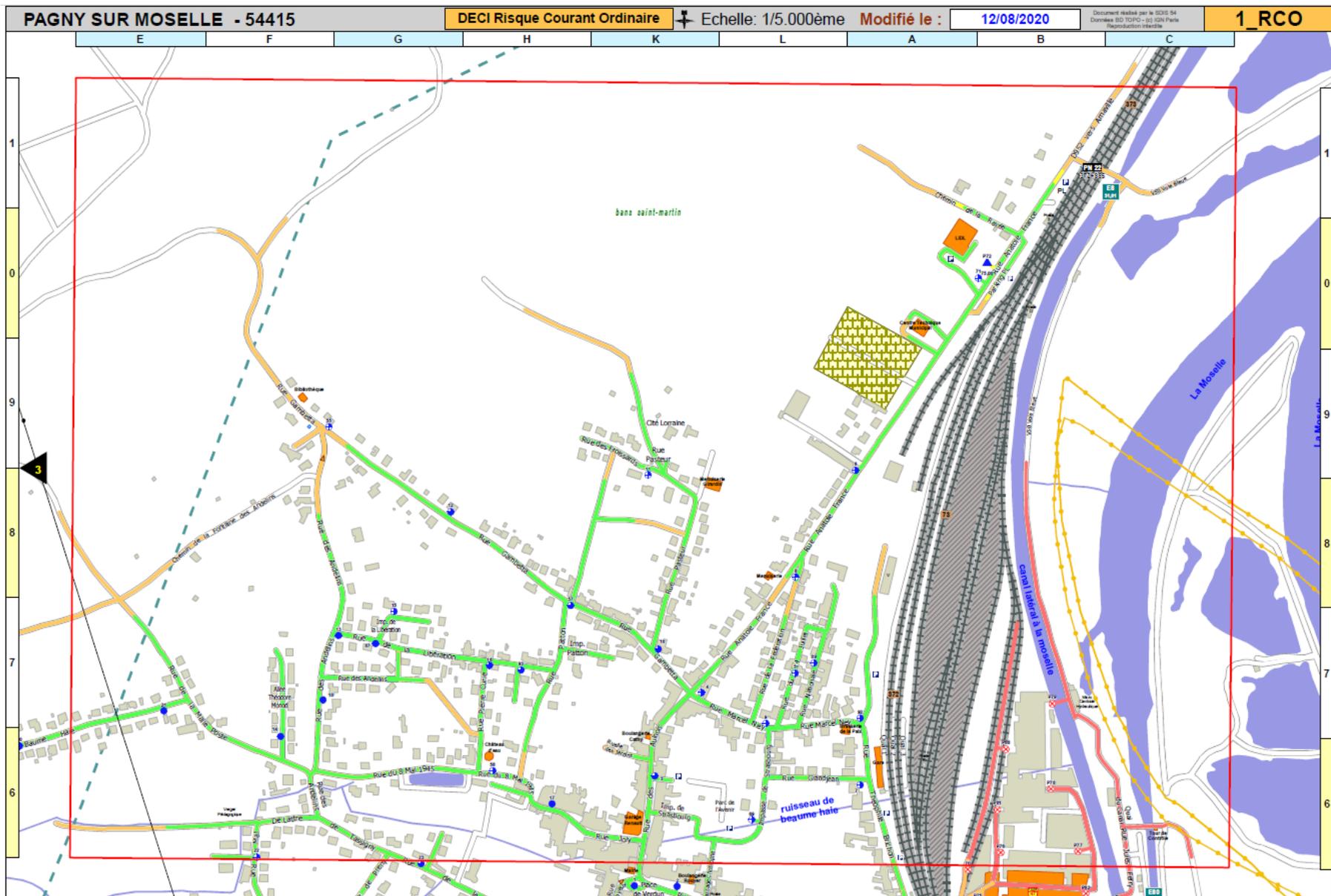
- Poteau incendie
- Poteau incendie 150
- Bouche incendie
- Point d'eau Privé
- Point d'eau naturel ou artificiel (PENA)
- PENA réalimenté
- Accessible que par MPR
- Point d'eau inutilisable
- Réseau hydraulique
- Pompe (m3/h)

Lecture des débits (à 1 bar)

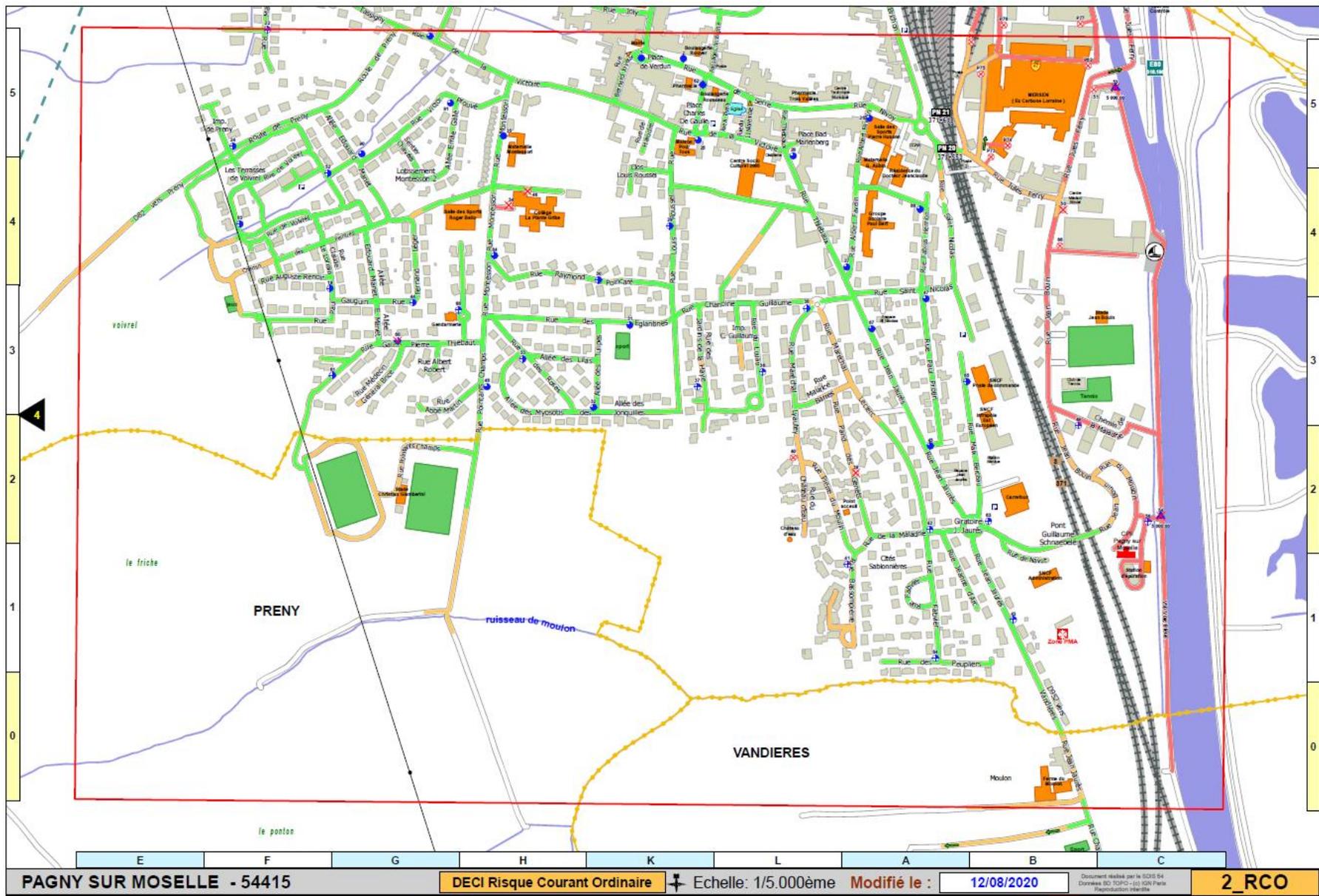
- < 15 m3/h
- = Débit max (débit 1 bar inconnu)
- ≥ 15m3/h et <30m3/h
- ≥ 30m3/h et <60m3/h
- ≥ 60m3/h et <90m3/h
- ≥ 90m3/h et <120m3/h
- ≥ 120 m3/h
- Haute Pression > 8 bars et ≤ 12 bars
- Très Haute Pression > 12 bars



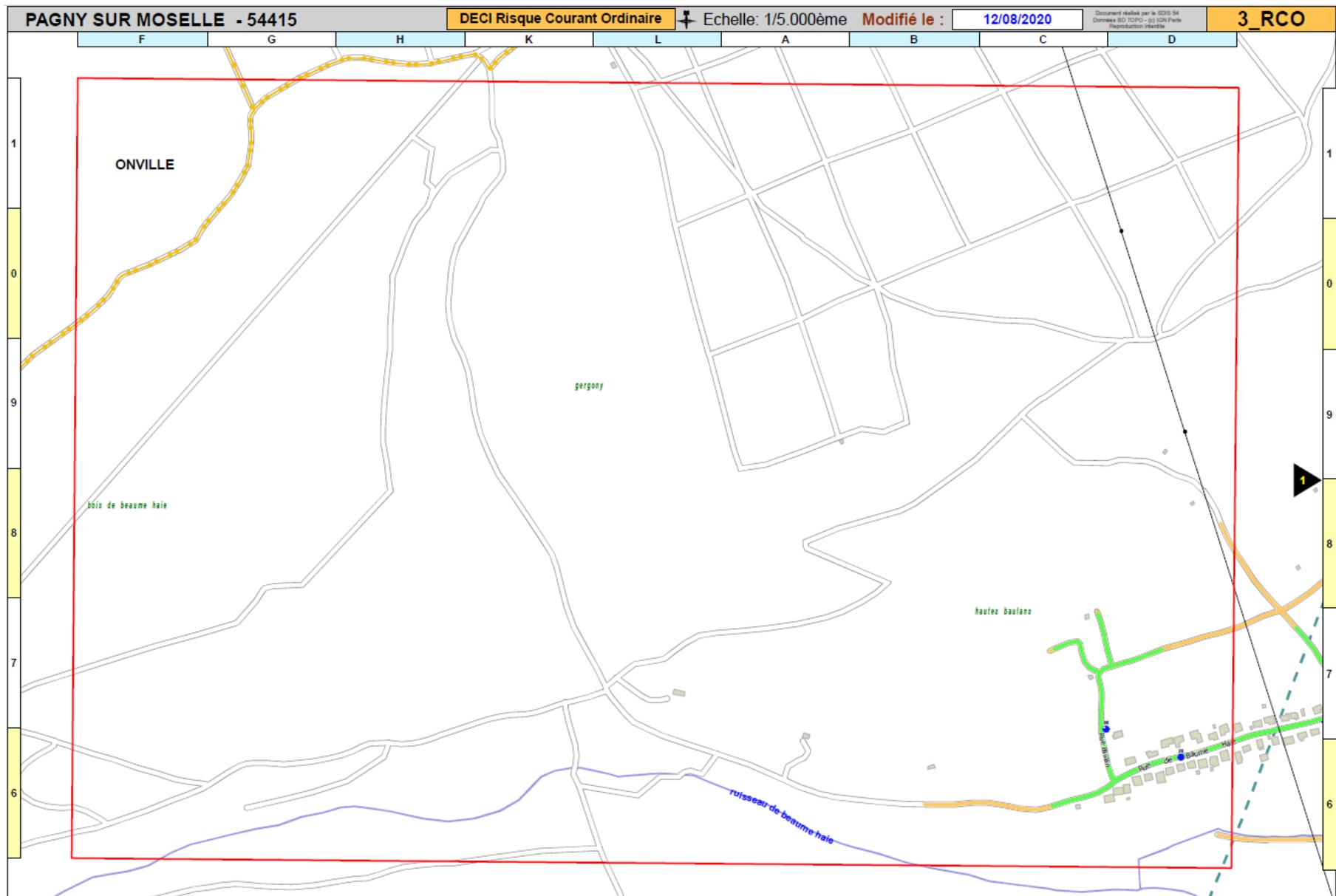
Défense Incendie Courant Ordinaire (Source : SDIS 54)



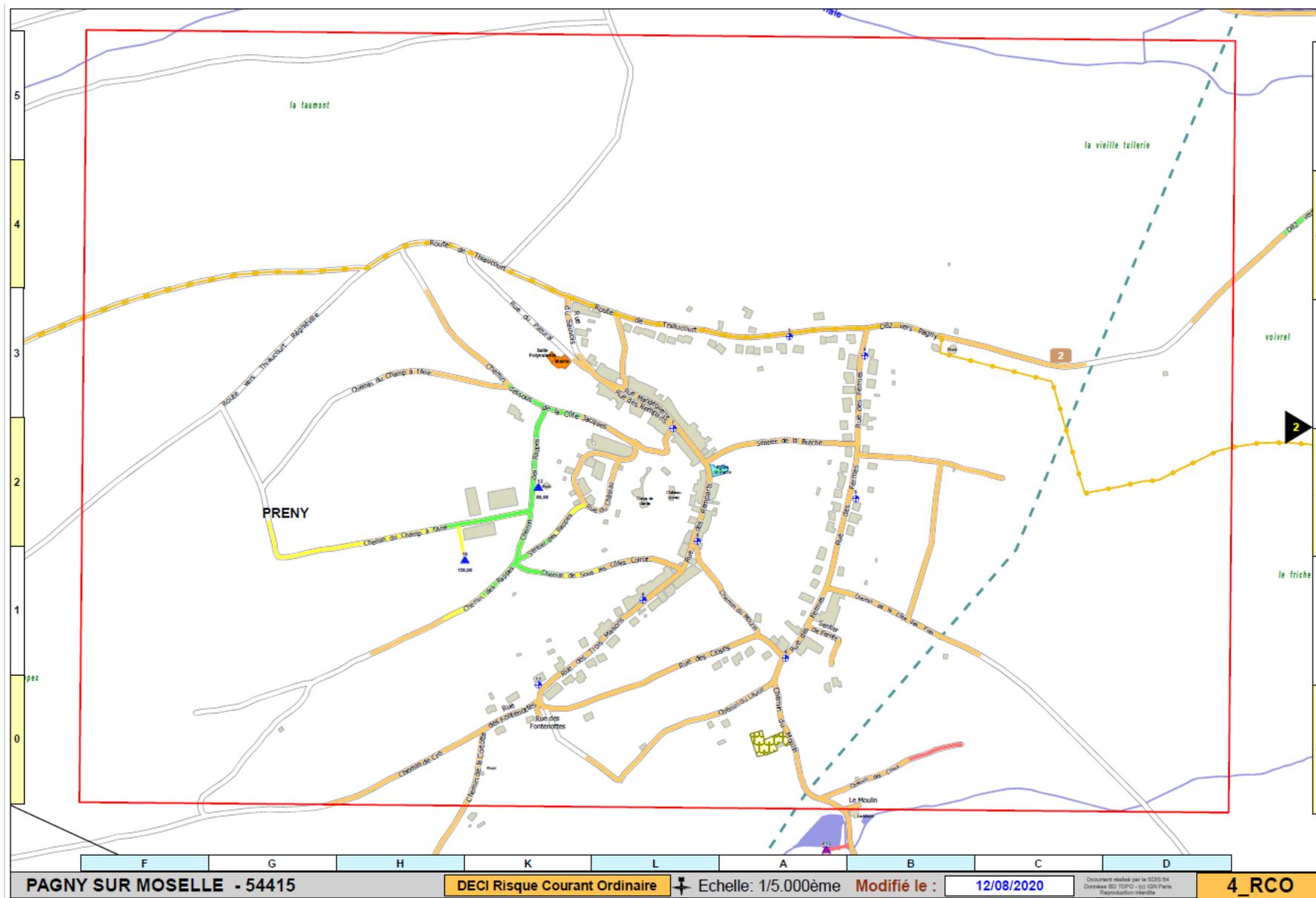
Défense Incendie Courant Ordinaire (Source : SDIS 54)



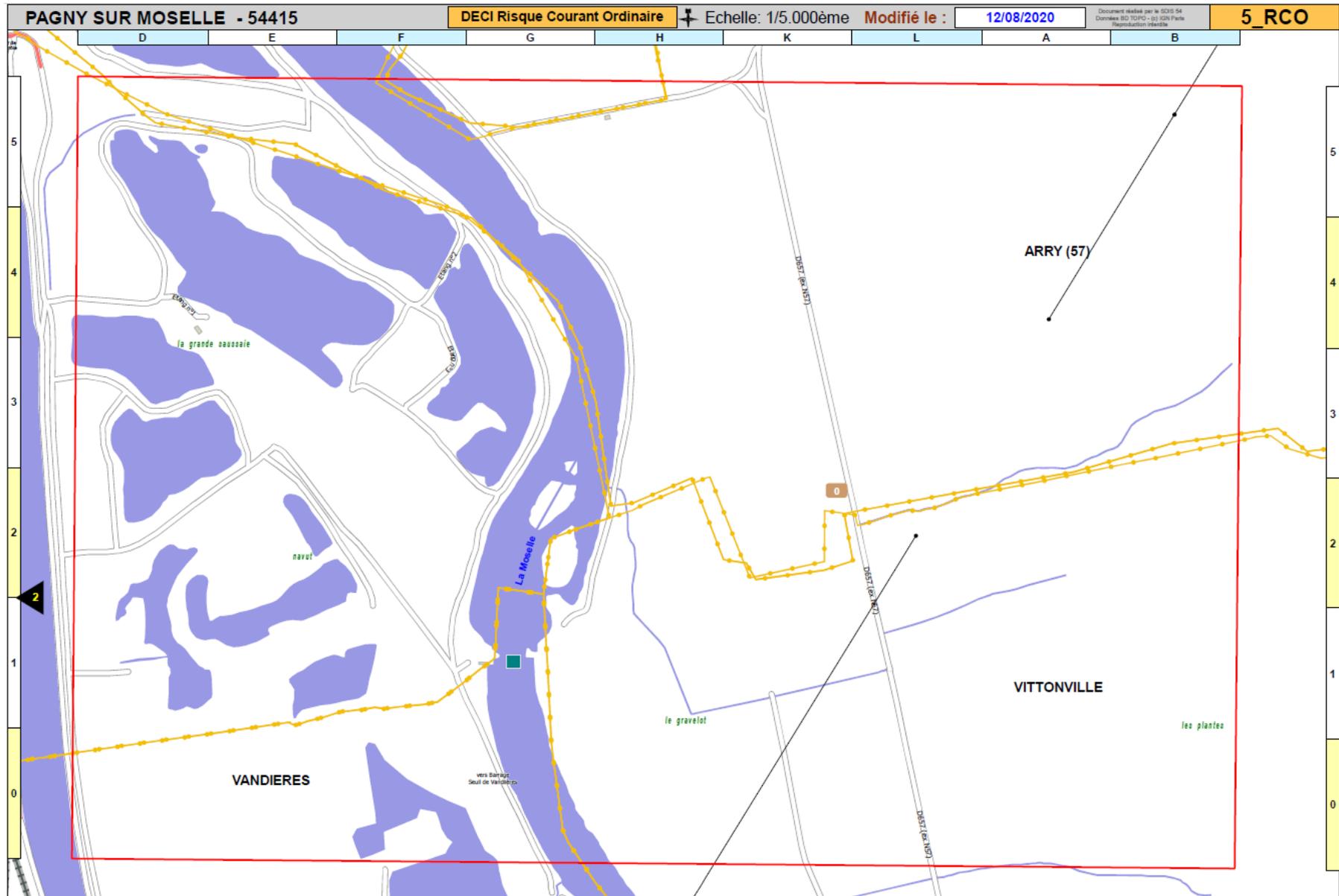
Défense Incendie Courant Ordinaire (Source : SDIS 54)



Défense Incendie Courant Ordinaire (Source : SDIS 54)



Défense Incendie Courant Ordinaire (Source : SDIS 54)



Défense Incendie Courant Ordinaire (Source : SDIS 54)

PREFECTURE
DE LA
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

Direction de l'Administration
Générale

1er Bureau
Administration Générale

57034 METZ CEDEX

Tél. : (87) 30.81.00

Poste : 4184

SA/JR

n° 78 AG.1.1207

ARRETE INTERPREFECTORAL

En date des 18 SEP. 1978 et 6 SEP. 1978
portant déclaration d'utilité publique :

- 1) de la dérivation des eaux souterraines,
- 2) des périmètres de protection des captages du syndicat des eaux de VERNY pour le champ captant d'ARRY-LA-LOBE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 mars 1977 (J.O. du 14 avril 1977), portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L.11.1 à L.11.8 et R.11.1 à R.11.37 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architectures et d'espaces protégés ;

Vu la loi du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux ;

Vu l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le chapitre 3 du Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et 20.1 modifiés par les articles 7 et 8 de la loi n° 64.245 du 16 décembre 1964 ;

Vu les articles 4.1 et 4.2 du décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifiés par l'article 1er du décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 ;

Vu la circulaire du 20 décembre 1968 relative au périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le projet des travaux exécutés par le syndicat intercommunal des eaux de VERNY pour l'alimentation en eau potable à partir de la Lobe à ARRY ;

.../...

Vu les délibérations du syndicat des eaux de VERNY, en date des 4 décembre 1973 et 3 décembre 1974 sollicitant l'autorisation de dériver les eaux et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date des 4 et 13 octobre 1977 prescrivant une enquête d'utilité publique sur le territoire des communes d'ARRY-la-LOBE, PAGNY-sur-MOSELLE et VITTONVILLE et une enquête parcellaire sur le projet de dérivation, par le syndicat des eaux de VERNY, d'eaux souterraines et sur l'établissement des périmètres de protection des captages

Vu les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R.11.3 et R.11.19 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces constatant que les avis d'enquête ont été publiés, affichés et insérés dans deux journaux du Département, le premier avis, 8 jours avant l'enquête et le deuxième avis, dans les 8 premiers jours de celle-ci et que les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant 15 jours aux préfectures de Moselle et de Meurthe-et-Moselle à METZ et NANCY et aux maires d'ARRY-la-LOBE, PAGNY-sur-MOSELLE et VITTONVILLE ;

Vu les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération à ARRY-la-LOBE ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 23 septembre 1975 ;

Vu l'avis favorable de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 7 décembre 1977 ;

Sur propositions de M. le Directeur départemental de l'Agriculture de la Moselle en date du 19 mai 1978 ;

A r r ê t e

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique, pour les captages du syndicat des eaux de VERNY, situés sur le territoire de la commune d'ARRY (section 4 - parcelles 10, 35/17, 37/18, 39/19, 41/20) :

- la dérivation des eaux souterraines,
- l'établissement de périmètres de protection.

Article 2 - Le syndicat des eaux de VERNY est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les ouvrages l'alimentant.

Article 3 - Le volume à prélever pour l'ensemble des puits par pompage ne pourra excéder 3 000 m³/jour.

.../...

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat des eaux de VERNY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse excéder le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par la collectivité, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le syndicat des eaux de VERNY dans sa séance du 3 décembre 1974, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Il est établi autour des points d'eau :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

dont les limites figurent sur les cartes jointes au présent arrêté.

Article 7 -

A) Périmètre de protection immédiate

Il comprend les parcelles 3 à 11, 35/17, 37/18, 39/19, 41/20, section 4, commune d'ARRY. Sont interdites toutes les activités autres que celles nécessaires au fonctionnement des installations.

La circulation sur le chemin d'exploitation longeant la Moselle à ce niveau est autorisée. Ce chemin sera exclu du périmètre enclos.

B) Périmètre de protection rapprochée, délimité sur le plan joint

A l'intérieur du périmètre seront interdites les activités suivantes :

- le forage des puits,
- l'exploitation de carrières et de gravières,
- l'ouverture d'excavations,
- le remblaiement d'excavations,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- l'installation de canalisations et dépôts d'eau usée domestique,
- l'installation de canalisations et dépôts d'eau usée industrielle,
- le rejet d'eau usée domestique,
- le rejet d'eau usée industrielle,
- l'épandage de lisiers en provenance d'élevage industriel et d'eaux usées domestiques ou industrielles.

C) Périmètre de protection éloignée

Il est délimité sur la carte jointe et se décompose comme suit :

Zone 1 : A l'Ouest de la Route Nationale 57, où seront réglementées les activités énumérées au paragraphe B, ci-dessus,

Zone 2 : A l'Est de la Route Nationale 57, cette dernière incluse, les activités suivantes y seront réglementées :

- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, produits radioactifs, déchets industriels, et tous produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux,
- les stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques,
- les épandages de lisiers provenant d'élevage industriel,
- les rejets d'eaux usées domestiques et industrielles.

Article 8 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du syndicat par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

En outre, un réseau de piézomètres permettant la surveillance de la nappe sera implanté conformément aux directives à fournir par le Géologue officiel.

Article 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste sera transmise au Préfet de la Moselle.

10-1 - Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée :

Installations interdites : il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

.../...

10-2 - Installation existant dans le périmètre de protection éloignée :

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions : ce délai ne pourra excéder trois ans.

10-3 - L'application éventuelle de cet article donnera lieu à l'indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11

Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire désirant réaliser une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de la Moselle de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuelle prescrite par l'Administration sera faite par le Géologue officiel aux frais du pétitionnaire

ARTICLE 12

Sanctions :

- la mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et notamment des dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 13

Le Président agissant au nom du Syndicat intercommunal des eaux de VERNY est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 14

Sont déclarées cessibles les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé; le présent arrêté est valable 6 mois en ce qui concerne la cessibilité.

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection. Il sera publié à la conservation des hypothèques du Département pour la partie concernant la MEURTHE-et-MOSELLE.

ARTICLE 16

- les Secrétaires Généraux de MOSELLE, de MEURTHE-et-MOSELLE,
- le Président du SYndicat des Eaux de VERNY,
- les Directeurs Départementaux de l'Agriculture de MOSELLE et de MEURTHE-et-MOSELLE
- les Directeurs Départementaux de l'Equipement de MOSELLE et MEURTHE et MOSELLE,
- les Ingénieurs en chef des Mines de MOSELLE et de MEURTHE-et-MOSELLE,
- les Inspecteurs des Etablissements Classés de MOSELLE et MEURTHE-et-MOSELLE,
- les Directeurs Départementaux de l'Action Sanitaire et Sociale de MOSELLE et MEURTHE-et-MOSELLE,
- les Sous-Préfets de METZ-CAMPAGNE et de NANCY,
- les maires d'ARRY-la-LOBE, VITTONVILLE et PAGNY/MOSELLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle.

METZ, le

10 SEP. 1978

Le Préfet,

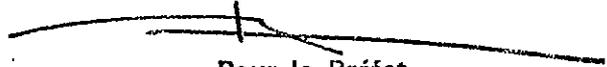
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques COURQUIN



NANCY, le 6 SEP. 1978

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général délégué,
Jean-Marie BALLEVRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

COMMUNE DE PAGNY SUR MOSELLE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

1° Des travaux projetés par la Commune de PAGNY sur MOSELLE, en vue de la dérivation des eaux non domaniales et de l'alimentation en eau potable,

2° de la création des périmètres de protection des sources de PRENY et des servitudes qui y sont attachées.

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant projet des travaux à entreprendre par la Commune de PAGNY SUR MOSELLE, et notamment le plan des lieux, les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

VU la délibération en date du 21.2.1977 du conseil municipal créant les ressources et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 30 Août 1977, dans les communes de PAGNY SUR MOSELLE, VANDIERES et PRENY, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du GENL RURAL, des EAUX et des FORETS,

VU l'article 103 du Code Rural et le Décret du 1er Août 1905,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation,

VU les décrets n° 65825 du 28.8.1965 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières et d'espaces protégés et les textes pris pour son application,

VU le décret n°61.859 du 1.8.1961 complété et modifié par le décret n°67.1093 du 15.12.1967 portant règlementation d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de NANCY en date du 31 Juillet 1978,

...

VU la circulaire n°64.I245 du 16.12.1964 relative au régime et à la répartition des eaux,

VU le décret n°67.I094 du 15.12.1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.I245 du 16.12.1964,

CONSIDERANT que l'avis du commissaire enquêteur est favorable,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de PAGNY SUR MOSELLE, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune.

ARTICLE 2

La Commune de PAGNY SUR MOSELLE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage de 4 sources situées sur le territoire de la commune de PRENY.

ARTICLE 3

Le volume des eaux à prélever par pompage par la commune de PAGNY SUR MOSELLE ne pourra excéder 25 m³/H et 600m³/J.

La commune de PAGNY SUR MOSELLE devra laisser aux autres collectivités dument autorisées par arrêté préfectoral, le droit d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge, tous frais d'installation de leur propre ouvrage, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de premières installations.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques seraient compromises par ces travaux, la commune de PAGNY SUR MOSELLE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du GE IE RURAL, des EAUX et des FORETS, Directeur Départemental de l'Agriculture,

ARTICLE 4

Les dispositions prévues afin que le président ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la Commune de PAGNY SUR MOSELLE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du G.E. RURAL, des EAUX et des FORETS, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de PAGNY SUR MOSELLE, dans sa séance du 25.2.1977, la commune devra indemniser les usiniers irriguants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux. 24

ARTICLE 6

Il sera établi autour des captages, en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et conformément aux plans et états parcellaires joint au présent arrêté :

A - 4 périmètres de protection immédiate autour des sources :

Ils devront rester la propriété de la commune de PAGNY SUR MOSELLE, être clos et régulièrement entretenus.

Aucune activité, autre que celle du service des eaux n'y sera tolérée.

B - UN périmètre de protection rapprochée :

Il sera défini par les plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits les faits et activités suivants :

- a - le forage de puits
- b - l'exploitation de carrières et de gravières
- c - l'ouverture d'excavations
- d - le remblaiement d'excavations
- e - le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau
- f - l'installation de canalisation, de réservoir de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux
- g - l'installation de canalisations et dépôts d'eaux usées domestiques
- h - le rejet d'eaux usées domestiques et industrielles,
- i - l'épandage de lisiers en provenance d'élevages industriels et d'eaux usées domestiques ou industrielles.

Sont réglementés les faits et activités suivants :

- l'épandage de fumier et engrais organiques ou chimiques nécessaires aux cultures ainsi que des produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures, est autorisé à des doses normales mais interdit à titre d'essais ou suivant un usage intensif,
- le pacage des animaux est autorisé mais sont interdits les pâturages tournants,
- les eaux usées de toutes natures issues de constructions existant dans les périmètres de protection rapprochée des sources à la date de l'ouverture de l'enquête publique devront être collectées et évacuées en aval de la zone de protection rapprochée et même après leur passage dans une fosse septique.

Les travaux concernant ce dernier point seront à la charge de la Commune de PAGNY SUR MOSELLE.

C - UN périmètre de protection éloignée

Défini suivant le plan joint au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre seront réglementés les faits et activités suivants :

Sont soumis au contrôle des services compétents et éventuellement à l'avis du géologue officiel, les faits et activités définis aux § a - b - c - d - e - f - g - h - i, relatifs aux interdictions prescrites à l'intérieur du périmètre rapproché.

L'épandage du fumier et engrais organiques et chimiques, de lisiers en provenance d'élevages industriels et d'eaux usées de toutes natures sont autorisés, ainsi que le passage des animaux.

ARTICLE 7

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation et son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date du présent arrêté, pour les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, tant pour des interdictions que pour des réglementations, il devra être satisfait à ces obligations dans un délai de SIX MOIS à dater du présent arrêté.

ARTICLE 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de ces articles, sera passible des peines prévues par le décret n°67 1094 du 15.12.67 pris pour l'application de la loi n°64 1245 du 16.12.1964.

ARTICLE 10

Le présent arrêté ainsi que les plans et états parcellaires seront affichés dès réception, pendant une durée de DEUX MOIS dans les Mairies de PRENY, PAGNY SUR MOSELLE et VANDIERRES, pour que chaque propriétaire puisse en prendre connaissance.

ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense par des subventions de l'Etat et du Département ainsi que par des Emprunts.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de NANCY, les Maires des Communes de PAGNY SUR MOSELLE - PRENY & VANDIERRES, le Directeur Départemental de l'Agriculture de Meurthe & Moselle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les actes administratifs du département de Meurthe & Moselle.

NANCY, le 2 AOUT 1978

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général délégué,
Jean-Marie BALLEVRE

POUR AMPLIATION
et par délégation du Secrétaire Général,
Le Directeur

J. BOURGEOIS





Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de Meurthe-et-Moselle

service : Santé-Environnement

Arrêté préfectoral

Portant :

1°) Déclaration d'utilité publique

- a) des travaux de dérivation des eaux par captage des sources de Beaume-Haie (A, B, D, E et F), sur et par la commune de Pagny-sur-Moselle
- b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau

2°) Autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-66 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-2 et L.215-13 ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 ;
- VU** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU** le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1981 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :
- 1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des sources de Beaume-Haie situées à Pagny-sur-Moselle, par la commune de Pagny-sur-Moselle, en communes de Pagny-sur-Moselle et Prény
 - 2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur le territoire des communes de Pagny-sur-Moselle et Prény ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Pagny-sur-Moselle, en date du 28 juin 2001, sollicitant :
- 1°) l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection des sources de Beaume-Haie
 - 2°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'octobre 2002 ;
 VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les communes de Pagny-sur-Moselle et de Prény ;
 VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;
 VU l'avis du commissaire enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;
 VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance 29 avril 2008 ;
 Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Arrête

Titre I – Dispositions générales

Article 1er - Objet

Le présent arrêté concerne :

- 1°) les travaux de dérivation des eaux souterraines par captage des sources de Beaume-Haie (A, B, D, E, F), sur et par la commune de Pagny-sur-Moselle ;
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau ;
- 3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Article 2 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- 1°) les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par captage des sources de Beaume-Haie de la collectivité ;
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau ainsi que la définition des prescriptions associées à ces périmètres.

Titre II – Dérivation des eaux

Article 3 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par les sources ci-après identifiées :

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert I (m)		Altitude (m)
				X =	Y =	
source de Beaume-Haie A	Pagny-sur-Moselle	406D	01637X0055	867785	1149380	218
Source de Beaume-Haie B	Pagny-sur-Moselle	4D	01637X0056	867780	1149370	217
Source de Beaume-Haie D	Pagny-sur-Moselle	311D	01637X0057	867700	1149340	222
Source de Beaume-Haie E	Pagny-sur-Moselle	311D	01637X0058	867690	1149350	220
Source de Beaume-Haie F	Pagny-sur-Moselle	310D	01637X0059	867800	1149190	225

Article 4 - Débits prélevés

Le débit prélevé ne peut excéder 1200 m³/j pour l'ensemble des sources.

Article 5 - Sauvegarde des intérêts généraux

Dans l'hypothèse où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux sont compromises par cette dérivation, la collectivité doit restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui sont à fixer par l'autorité administrative responsable de la police des eaux.

Article 6 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés sont conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit, une fois par semaine ;
- incidents survenus telles que pannes et non-conformités des eaux ;
- modifications d'installations.

Ce registre est examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte rendu annuel d'exploitation est transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte rendu fournit les données suivantes :

- débit horaire maximum prélevé, en m³/h ;
- débit journalier maximum prélevé, en m³/j ;
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés ;
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte rendu peut être remplacé par le compte rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée tel que l'affermage.

Article 7 - Indemnisation

La collectivité indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, des dommages qui leurs ont été causés par la dérivation des eaux.

Titre III – Périmètres de protection du point d'eau

Article 8 - Définition des périmètres de protection

Le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

8-1 Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate des sources de Beaume-Haie et des chambres de réunion (C et D+E) de la commune sont situés sur la commune de Pagny-sur-Moselle et concernent les parcelles ci-dessous :

Commune	Lieu dit	N° de parcelles	Surface de l'emprise
Pagny-sur-Moselle	Les Fontenottes	2D pp	00 ha 03 a 89 ca
Pagny-sur-Moselle	Les Fontenottes	4D pp	00 ha 02 a 71 ca
Pagny-sur-Moselle	Jardin Pichore	298D pp	00 ha 01 a 43 ca
Pagny-sur-Moselle	Les champs Montants	310D pp	00 ha 05 a 55 ca
Pagny-sur-Moselle	Les champs Montants	311D pp	00 ha 04 a 42 ca
Pagny-sur-Moselle	Les champs Montants	312D pp	00 ha 01 a 65 ca
Pagny-sur-Moselle	Les champs Montants	313D	00 ha 00 a 08 ca
Pagny-sur-Moselle	Les Fontenottes	406D	00 ha 00 a 08 ca

8-2 Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est situé sur les communes de Pagny-sur-Moselle et de Prény et concerne les parcelles suivantes :

Commune	Section	Lieu dit	N° de parcelles
Prény	D	Patural	1 à 4 ; 1209
		Porte aux Champs	663 à 667
		Pain Bénit	668 ; 669 ; 1183
		Côte Jacques	670 à 690
	ZD	La Pièce	2a pp
		Champ à l'Ane	4 ; 42 ; 55
		Derrière le Château	6 à 16 ; 44 à 53
Pagny-sur-Moselle	A	Haut de la Côte	12 pp
		Tête de Chanot	16 à 43 ; 329
		Gergony	45 à 70 ; 73 à 104 ; 321
	D	Les Fontenottes	1 ; 2 pp ; 3 ; 4 pp
		Pré au Saul	195 pp ; 200 pp ; 201 à 203 ; 206 ; 207
		Au Sauvois	208 ; 209 ; 212 ; 214 à 226 ; 229 ; 231 à 234 ; 236 à 238 ; 240 ; 244 à 264 ; 391 ; 392 ; 426 à 428
		Fond de Hule Loup	265 à 269
		Jardin Pichore	271 à 289 ; 291 à 297 ; 298 pp ; 299 ; 300 à 304 ; 324 ; 339

		Les Champs Montants	305 à 309 ; 310 pp ; 311 pp ; 312 pp
	E	Sous Baume-Haie	65 à 70
		Sous la Taumont	71 à 79
		La Grande Fontaine	80 à 82 ; 83 pp
		La Taumont	145 à 164
		Côte Hule Loup	165 à 187
		Les Sas	188 pp
		Bois de Beaume-Haie	236 pp ; 237 pp
	F	Fond de Beaume-Haie	1
		Chanot Coin de Beaume-Haie	2 à 20 ; 22 à 27
		Chanot sous la Côte	28 à 43
		Haut Chanot	44 à 81
		Chanot sur Fontenotte	592 à 595 ; 597 à 616
		Chanot	617 à 646 ; 648 à 651 ; 1206
<i>Surface totale de l'emprise du périmètre de protection rapprochée</i>			182 ha 37 a 87 ca

8-3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée se situe sur la commune de Prény et s'étend sur une surface de 12 hectares environ.

Un plan du périmètre de protection éloignée est annexé au présent arrêté.

Article 9 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

9-1 Périmètres de protection immédiate

Les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune et doivent le rester. Ils doivent être clôturés et n'être accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages.

Toute activité autre que celles directement liées à l'entretien des ouvrages ou de leurs abords est interdite.

La surface du périmètre de protection immédiate est déboisée et régulièrement entretenue. L'herbe est régulièrement fauchée, avec exportation des résidus. Aucun épandage ou dépôts de produits chimiques (engrais, phytosanitaires, ...) n'y est autorisé.

9-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

- *En ce qui concerne les travaux souterrains sont interdits :*
 - les captages dans le même aquifère sauf pour remplacer les ouvrages actuels,
 - l'ouverture et l'exploitation de carrières,
 - la réalisation de mares et étangs.

- *En ce qui concerne les stockages et les dépôts, sont interdits :*
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les stockages de produits chimiques,
 - les stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisiers),
 - les stockages d'effluents industriels,
 - les stockages d'effluents domestiques collectifs,
 - les stations d'épuration, le lagunage,
 - les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.
- *Sont interdites les canalisations :*
 - d'eaux usées industrielles,
 - d'hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux.
- *Sont interdits les rejets liquides :*
 - d'eaux usées industrielles,
 - d'effluents agricoles,
 - de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.
- *Sont interdites les constructions :*
 - de campings, caravanings et annexes,
 - de cimetières,
 - d'installations classées,
 - de bâtiments d'élevage, d'engraissement,
 - de silos produisant des jus de fermentation,
 - de voies de communication, aires de stationnement.
- *En ce qui concerne les activités agricoles sont interdits :*
 - le maraîchage, les serres et pépinières,
 - le retournement des prairies permanentes sauf si restauration avec réensemencement immédiat,
 - l'épandage de lisiers, fumiers, engrais organiques et boues de station d'épuration,
 - les abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris à moins de 100 mètres des captages,
 - le pacage des animaux à moins de 200 m des ouvrages.
- *En ce qui concerne les activités forestières sont interdits*
 - les défrichements,
 - les aires de stockages à moins de 200 m des captages,
 - l'utilisation de produits phytocides et phytosanitaires sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé. La nature des produits utilisés sera communiquée à la DDAF et fera l'objet d'une autorisation,
 - l'affourage ou l'agrainage du gibier à moins de 200 m des captages,
 - le traitement du bois coupé ou stocké,
 - la création de nouvelles pistes à moins de 200 m des captages.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- *En ce qui concerne les travaux souterrains :*
 - les sondages et forages de reconnaissance sont exécutés dans les règles de l'art. ils sont cadénassés et cimentés après usage sauf pour les besoins de surveillance de la nappe, le cas échéant ;
 - l'ouverture d'excavations de plus de deux mètres de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux

superficielles. Les fouilles nécessaires à la mise en place de réseau d'eau potable ou de gaines techniques sont autorisées. Les fouilles nécessaires aux canalisations d'eaux usées sont autorisées avec un contrôle à terme de l'étanchéité des conduites ;

- le remblaiement d'excavations est réalisé à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.

➤ *En ce qui concerne les stockages et dépôts :*

- les stockages d'hydrocarbures type "fuel" pour les besoins du chauffage des habitations sont réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche. Ces bassins ont une capacité égale au volume stocké et sont isolés des eaux pluviales pour éviter tout débordement.

➤ *En ce qui concerne les canalisations :*

- toutes les canalisations de collecte et de transport d'eaux usées sont étanches et font l'objet de contrôles réguliers.

➤ *En ce qui concerne les rejets liquides :*

- en l'absence d'un réseau de collecte, tout rejet d'eaux usées dans le milieu naturel doit faire l'objet d'un traitement préalable. On étudie pour chaque type de rejet le traitement optimal et le point de rejet le moins préjudiciable pour les points d'eau.

- lorsque le système de collecte des eaux usées sera opérationnel, on raccordera toutes les habitations raccordables.

➤ *En ce qui concerne les constructions :*

□ les travaux de voiries existantes sont autorisés. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route. L'évacuation des eaux pluviales en cas de modification importante de la voirie doit se faire dans un réseau de collecte étanché avec évacuation à l'extérieur des périmètres de protection.

➤ *En ce qui concerne les activités agricoles :*

- en cas de drainage sur la partie argileuse au sud-est du périmètre, les drains doivent déboucher dans le ruisseau de Beaume-Haie à l'aval du périmètre, direction Pagny ;

- les épandages agricoles sont conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles ;

- le pacage du bétail est réalisé de sorte que la charge d'animaux à la parcelle maintienne un couvert végétal permanent des sols.

➤ *En ce qui concerne les activités forestières :*

- les défrichements sont tolérés pour la création de nouvelles pistes forestières à plus de 200 m des ouvrages ;

- les coupes à blanc sont remplacées par des surfaces équivalentes en forêt à l'intérieur du périmètre. Dans les peuplements en régénération, les coupes à blanc ne doivent pas excéder 2 ha d'un seul tenant avec une surface cumulée de 10 ha par an. Le cumul des surfaces coupées à blanc, dans les peuplements en régénération pendant cinq ans ne doit pas excéder 20 hectares ;

- l'aménagement des pistes actuelles doit se faire dans le respect de la qualité des ouvrages captant. Les fossés de collecte des eaux de ruissellement doivent avoir un bon écoulement et ne pas présenter de stagnation en amont des ouvrages.

9-3 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

➤ *En ce qui concerne les travaux souterrains :*

- les captages d'eau captant le même aquifère sont soumis à déclaration quel que soit le débit capté ;

- les sondages et forages de reconnaissance sont exécutés dans les règles de l'art. Ils sont cadénassés et cimentés après usage, sauf s'ils sont destinés à la surveillance de la nappe ;

- l'ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Les fondations pour la construction d'une maison n'entrent pas dans cette application ;
 - le remblaiement d'excavations est réalisé à l'aide des matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.
- *En ce qui concerne les stockages et dépôts :*
- les stockages de produits polluants et de déchets solides sont réalisés sur des aires étanches dont les eaux pluviales sont traitées avant rejet ou sur des aires étanches couvertes ;
 - les stockages liquides de produits polluants sont réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche. Ces bassins ont une capacité égale au volume stocké et sont isolés des eaux pluviales pour éviter tout débordement ;
 - en cas de nécessité de créer sur place un bassin de décantation ou une station d'épuration pour les eaux domestiques, on étudie l'incidence sur les points d'eau et on examine les solutions alternatives et les aménagements permettant d'éliminer tout impact sur les points d'eau.
- *En ce qui concerne les canalisations :*
- toutes les canalisations de produits polluants sont étanches et font l'objet de contrôles réguliers.
- *En ce qui concerne les rejets liquides :*
- en l'absence actuellement d'un réseau de collecte, tous les rejets ou effluents doivent faire l'objet d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel. On étudie pour chaque type de rejet le traitement optimal et le point de rejet le moins préjudiciable pour les points d'eau ;
 - lorsque le système de collecte des eaux usées sera opérationnel, on raccordera toutes les habitations raccordables.
 - en cas de nécessité de mettre en place un bassin d'infiltration d'eaux pluviales, on étudie toutes les solutions alternatives et on réalise une notice d'incidence sur les points d'eau.
- *En ce qui concerne les constructions :*
- les modalités d'extension ou de construction de cimetières sont définies en fonction d'une conclusion d'une notice d'incidence ;
 - les bâtiments d'élevage ou d'engraissement autres que les installations classées doivent faire l'objet d'une mise aux normes le cas échéant ;
 - les silos produisant des jus de fermentation doivent être installés sur des aires étanches avec récupération des jus ;
 - l'évacuation des eaux pluviales en cas de modification importante de la voirie doit se faire dans un réseau de collecte étanche avec évacuation à l'extérieur des périmètres de protection.
- *D'une manière générale tous faits ou activités non explicitement cités mais susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.*

Article 10 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants doivent être réalisés dans un délai maximum d'un an à compter de la publication du présent arrêté :

- clôture des périmètres de protection immédiate des sources A, B, D, E et F,
- coupe des arbres sans dessouchage et entretien régulier à l'intérieur des périmètres de protection immédiate,
- changement des capots de l'ensemble des ouvrages,
- ragréage des superstructures lorsqu'elles sont susceptibles de favoriser l'introduction d'eaux superficielles.

Dans le périmètre de protection rapprochée, un inventaire des activités menées par les propriétaires de la construction de type « hangar », située dans les bois en amont des sources A et B, est à réaliser par la commune de Pagny-sur-Moselle dans un délai d'un an. Les différents stockages et dépôts pouvant être à l'origine de pollution accidentelle (vieux véhicules, bidons, citerne, ...) devront être évacués. Un rapport devra être remis à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales afin de juger de la compatibilité des activités avec les périmètres de protection des sources.

Les puits du stade devront être abandonnés dans un délai maximum de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. La commune devra se positionner rapidement quant à la sécurisation de l'approvisionnement en eau de son territoire (interconnexion ou recherche de nouvelles ressources) et à sa mise en œuvre.

Article 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations de l'article 9 dans un délai maximum d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, fait part de son intention au préfet de Meurthe-et-Moselle, avant tout début de réalisation, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration est faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fait connaître au pétitionnaire les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, un dossier unique est constitué par le pétitionnaire regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique lui est alors adressée.

Article 13 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Les maires des communes de Pagny-sur-Moselle et de Prény sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

Article 14 - Publicité

Une copie du présent arrêté est adressée à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie des communes de Pagny-sur-Moselle et de Prény pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux.

Les maires des communes de Pagny-sur-Moselle et de Prény conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Titre IV – Utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine

Article 15- Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Article 16- Traitement

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, d'un traitement de désinfection agréé par le ministère chargé de la santé afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

Article 17- Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme départemental fixé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, selon la réglementation en vigueur.

Titre V – Dispositions diverses

Article 19-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Article 20 –

Une copie du présent arrêté est adressée au bureau des recherches géologiques et minières, à la direction régionale de l'environnement, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à l'agence de l'eau Rhin Meuse.

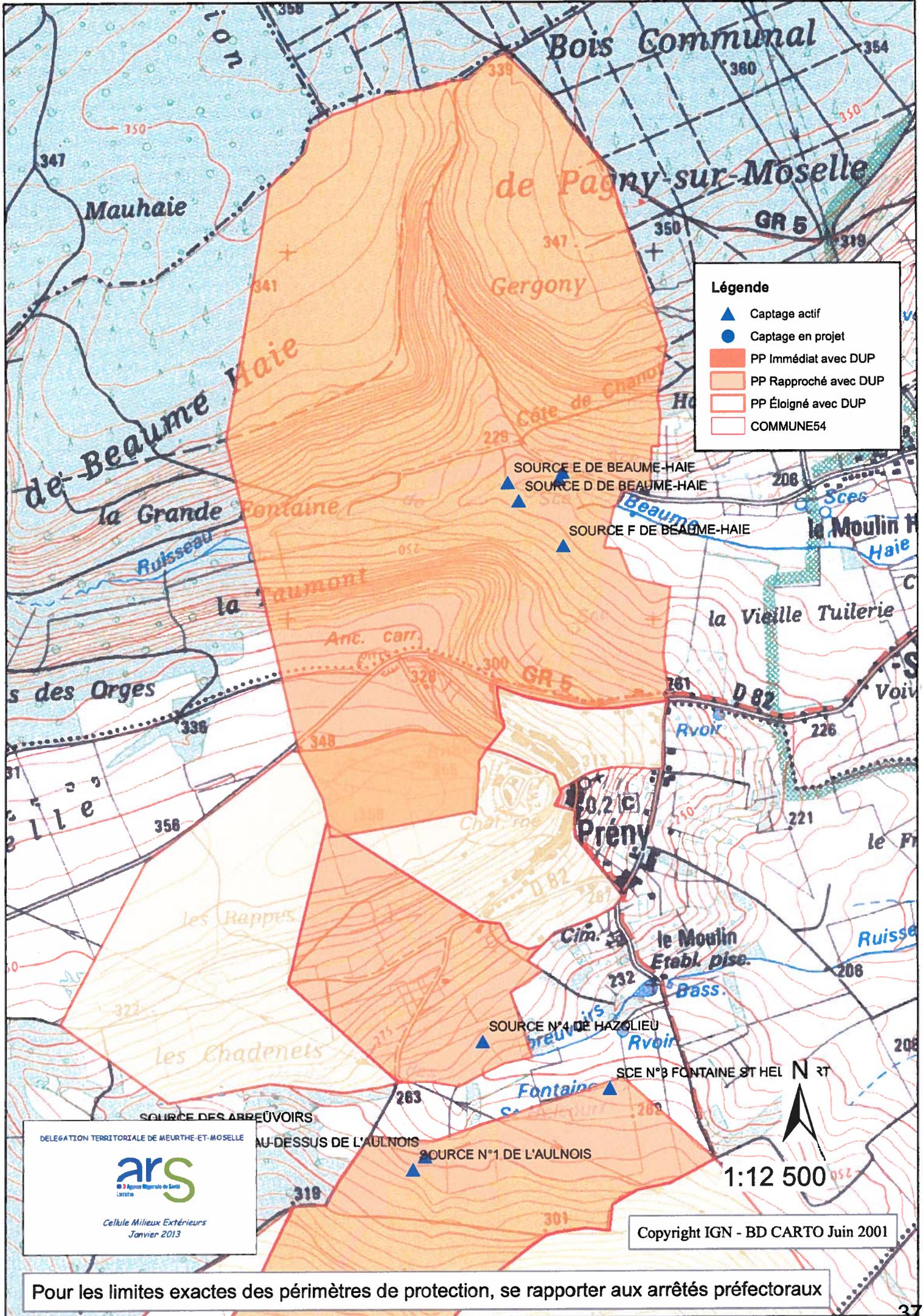
Article 21 -

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes de Pagny-sur-Moselle et de Prény sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 OCT. 2008

Le préfet, le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

Jean-Michel MOUGARD



Légende

- ▲ Captage actif
- Captage en projet
- PP Immédiat avec DUP
- PP Rapproché avec DUP
- PP Éloigné avec DUP
- COMMUNE54

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE



Cellule Milieux Extérieurs
Janvier 2013

Copyright IGN - BD CARTO Juin 2001

Pour les limites exactes des périmètres de protection, se rapporter aux arrêtés préfectoraux

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
A PAGNY-SUR-MOSELLE ET DECLARANT CES TRAVAUX D'INTERET GENERAL

LE PREFET DE MEURTHE-ET- MOSELLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 ;
VU l'article 35 de la loi 92-3 sur l'eau du 03 janvier 1992 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2224-8 et L 2224-10 ;
VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
VU le décret 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes ;
VU le décret 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes ;
VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin RHIN-MEUSE adopté le 02 juillet 1996 et approuvé par le Préfet coordonnateur le 15 novembre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2000 définissant le périmètre d'agglomération de PAGNY-SUR-MOSELLE ;
VU le projet déposé le 9 novembre 2005 par la commune de PAGNY-SUR-MOSELLE , relatif à la réalisation de travaux collecte et de transport des eaux usées à PAGNY-SUR-MOSELLE et à la réalisation d'une station d'épuration des eaux usées à PAGNY-SUR-MOSELLE ;
CONSIDERANT que le projet est répertorié sous les rubriques 2-2-0 (1°), 2-5-4 (1°), 5-1-0 (1°), 5-3-0 (1°) et 6-1-0 (1°) de la nomenclature annexe au décret 93-743 et relève du régime de l'autorisation ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de la mise aux normes des systèmes d'assainissement de la commune de PAGNY-SUR-MOSELLE (construction d'une station d'épuration des eaux usées à PAGNY-SUR-MOSELLE) au titre du code de l'environnement ;
VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 janvier 2006 au 1^{er} février 2006 en commune de PAGNY sur MOSELLE ;
VU l'avis du commissaire enquêteur, le 20 février 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2006 prorogeant le délai pour statuer sur la demande ;
VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 avril 2006 ;
VU la lettre de la commune de PAGNY-SUR-MOSELLE en date du 19 mai 2006 ;
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en séance du 23 mai 2006 ;
SUR proposition le M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET

La commune de PAGNY-SUR-MOSELLE est autorisée à réaliser et exploiter les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées sur le territoire de PAGNY-SUR-MOSELLE et une station d'épuration des eaux usées à PAGNY-SUR-MOSELLE dans les conditions du présent règlement.

Les ouvrages relèvent des rubriques de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 suivantes :

2.2.0 (1°) - Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure à 10 000m³/j ou à 25% du débit - Autorisation ;

2.5.4 (1°) - Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m² - Autorisation ;

5.1.0. (1°) - Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure à 120 kg de DBO₅ - Autorisation (station d'épuration de PAGNY-SUR-MOSELLE) ;

5.2.0. (1°) - Déversoirs d'orage situés sur réseaux d'égouts destinés à collecter un flux polluant supérieur à 120 kg de DBO₅ - Autorisation ;

5.3.0 (1°) - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha - Autorisation ;

6.1.0 (1°) - Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 1900000 € HT - Autorisation ;

ARTICLE 2 - SITUATION ET NATURE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés en conformité au projet présenté à l'appui de la demande.

Ils consistent principalement en :

- la restructuration du réseau de collecte afin d'améliorer le taux de collecte en atteignant 80% minimum et diminuer le taux de dilution pour atteindre un taux de 100% ;
- la construction d'une station d'épuration des eaux usées d'une capacité de 5000 équivalents - habitants sur le territoire de PAGNY-SUR-MOSELLE , parcelle AK117, en rive gauche du Moulon.
L'épuration sera assurée au moyen d'un procédé par boues activées à très faible charge comprenant successivement :
 - Une fosse de dépotage des matières de vidange de 20 m³ et une pré fosse de 10 m³ ;
 - Un dégrilleur compacteur par vis sans âme ;
 - Un dessableur-déshuileur ;
 - Un bassin d'aération ;
 - Un clarificateur ;

Un rejet dans la canalisation qui longe le Moulon et se rejette dans le Moulon à environ 15 mètres à l'amont de la confluence du Moulon et du Beaume-Haie.

- l'aménagement de déversoirs d'orage sur les réseaux d'égouts de PAGNY-SUR-MOSELLE situés comme suit :

Déversoir d'orage	Localisation	Milieu récepteur	Charge (en équivalent-habitants)
DO 9	Croisement rue de Nivoy et avenue Théophile Brichon	Beaume Haie	179
DO 10	Extrémité Est de la rue Saint Nicolas	Le Moulon	41
DO 11	La Sablonnière, terrain voie ferrée	Le Moulon	457
DO 12	Croisement rue Thiébaux et rue Saint Nicolas	Le Moulon	229
DO 16	Croisement rue de Nivoy et rue de Favelin	Beaume Haie	178
DO 17	Croisement rue de Serre et rue Adolphe Thierry	Beaume Haie	366
DO 18	Place de Verdun	Beaume Haie	400
DO 19	Croisement rue de Joly et rue des Aulnois	Beaume Haie	1282
DO 20	A l'amont de la rue Joly, près du Château d'eau	Beaume Haie	398
DO 57	Chemin Pointanchamps	Le Moulon	140
DO A	Extrémité Sud de la rue Jean Jaurès	Le Moulon	610
DO B	Proximité de l'ancien stade derrière voie ferrée	Le Moulon	50
DO Nord	Proximité voie ferrée	La Moselle	75
DO Sud	Proximité rejet de la station d'épuration	Beaume Haie	2500
PR 1	<i>Pointe Vitesse</i> Zone Nord	Réseau unitaire	75
PR 2	<i>Brichon</i> Proximité DO 9	Beaume Haie	2500
PR 3	<i>J.Baquin</i> Proximité rejet de la station d'épuration	Beaume Haie	2750
STEP	By-pass de la station d'épuration	Le Moulon	5000

- les boues seront déshydratées par centrifugation et stockées dans une benne avant évacuation vers une aire de stockage hors de la station d'épuration. Il est prévu un épandage des boues en agriculture après compostage .

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Se conformer aux prescriptions mentionnées dans l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994, modifié le 16 novembre 1998, fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes ;
- Se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes ;

Ces 2 arrêtés sont annexés au présent arrêté.

Il devra également se conformer aux prescriptions spécifiques suivantes :

..1 PRESCRIPTIONS SUR LE TRAITEMENT DES EAUX USEES

- Respecter les rendements de l'ouvrage d'épuration et concentrations du rejet des eaux épurées suivants :

Paramètres	Rendement minimal de l'épuration	Concentration maximale du rejet
DBO ₅	90 %	25 mg/l
DCO	75 %	100 mg/l
NH ₄ ⁺	75 %	10 mg/l
MES	90%	30 mg/l

Ces performances seront respectées en concentration et en rendement en moyenne sur 24 heures, par temps sec. En période de pluies, une exigence (concentration ou rendement) sera retenue.

- Procéder à l'auto-surveillance du fonctionnement des installations selon les fréquences suivantes:

Le pétitionnaire enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de son installation de traitement et de sa fiabilité.

Le pétitionnaire devra mettre en place des dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval en canal ouvert et de préleveurs d'échantillons automatiques asservis au débit pour l'eau usée à l'entrée de la station et l'eau épurée avant rejet.

Au minimum, ce suivi doit respecter la fréquence des analyses suivantes :

Paramètre	Débit	DBO ₅	DCO	NH ₄ ⁺	MES	Boues
Fréquence annuelle des mesures	365	4	12	4 (1)	12	4 (2)

(1) Analyses effectuées de juin à septembre

(2) Quantité de matières sèches

- Tenir un registre mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant les éléments objets de ce paragraphe 3.1 à 3.3.

Le pétitionnaire rédige et tient à jour un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Il dresse un rapport annuel de synthèse du fonctionnement du système de traitement qu'il adresse aux services ci-avant.

- En cas d'alimentation en eau potable de la station d'épuration par le réseau communal, les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre des phénomènes de retour d'eau et donc une pollution du réseau public.

3.2 PRESCRIPTIONS SUR LES DEVERSOIRS D'ORAGE ET POSTE DE RELEVEMENT

Sur les déversoirs d'orage ou postes de refoulement situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg de DBO5 par jour, le pétitionnaire estime les périodes de déversement et les débits rejetés.

Sur les déversoirs d'orage ou postes de refoulement situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg de DBO5 par jour, le pétitionnaire réalise la mesure en continu du débit rejeté et estime la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent au by-pass situé en amont immédiat de la station d'épuration.

3.3 PRESCRIPTIONS SUR LE RESEAU DE COLLECTE

L'échéancier en matière de travaux de raccordement devra être présenté au service police de l'eau dans un délai de six mois suivants la signature du présent arrêté préfectoral et validé par celui-ci.

Le pétitionnaire réalise le suivi du réseau de canalisations et tient à jour le plan de son réseau et de ses branchements.

Le pétitionnaire enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de son réseau de collecte et de sa fiabilité.

Le pétitionnaire tient à jour les conventions de déversement prévues à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

3.4 PRESCRIPTIONS SUR LE SUIVI DU MILIEU

Un suivi de l'évolution de la qualité du Moulon après travaux de la station d'épuration sera effectué par la collectivité. La durée de ce suivi de la qualité du Moulon sera calé sur l'échéancier des travaux de collecte cité dans le paragraphe 3.3.

Le suivi sera effectué sur les points de prélèvements, définis en accord avec le service de police de l'eau, comprenant :

- un point amont dans le Moulon en amont du rejet de la station d'épuration ;
- un point central dans le Moulon au niveau du rejet de la station d'épuration ;
- un point aval dans le Moulon au niveau de sa confluence avec la Moselle.

Ces points devront faire l'objet d'analyses :

- sur les paramètres Température, pH, Oxygène dissous, DBO5, DCO, MES, NH4 ;
- la fréquence de ces analyses est fixée à une fois par mois de juin à septembre et une fois tous les deux mois d'octobre à mai ;
- un point dit « point zéro » devra être réalisé avant la mise en fonctionnement de l'ouvrage d'épuration.

Si au terme de l'échéancier, les résultats probants sur la qualité du Moulon ne sont pas obtenus, le service police de l'eau se réserve la possibilité de proposer un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pouvant aller jusqu'à l'obligation de faire un rejet dans la Moselle canalisée juste en aval de l'écluse ou de réaliser un soutien d'étiage.

3.5 PRESCRIPTIONS SUR LE CONTROLE INOPINE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DU MILIEU RECEPTEUR

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les agents des services chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le Service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse. Le pétitionnaire supportera les frais de ces analyses et prélèvements. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant.

A titre indicatif, le nombre de contrôles à la charge du pétitionnaire ne devrait pas excéder trois par an, sauf dans le cas où les conditions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées.

3.6 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES AUDITIVES ET OLFACTIVES

Le site étant situé à 150 mètres des premières habitations, une étude acoustique et olfactive devra être réalisée une fois la station d'épuration en service.

Cette étude devra être réalisée au cours de la première année de fonctionnement de l'ouvrage d'épuration et sera dressée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour avis.

Suite à ces résultats, le service police de l'eau pourra éventuellement proposer de prescrire des mesures correctrices complémentaires pour limiter les nuisances.

3.7 PRESCRIPTIONS SUR LA GESTION DES BOUES

Le pétitionnaire devra présenter, sous délai d'un an avant les premiers épandages, un projet d'élimination des boues produites.

3.8 PRESCRIPTIONS SUR LES EVENEMENTS EXCEPTIONNELS ET INCIDENTS

Le déclarant est tenu de signaler au Préfet, aux maires intéressés, au service chargé de la police de l'eau, mais également à la Direction Départementale des Affaires sanitaires et Sociales et au gestionnaire des puits du stade tout incident ou accident intéressant les ouvrages réalisés.

Le déclarant devra dans ce cas prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin le plus rapidement possible à la cause de l'incident ou de l'accident, en évaluer les conséquences et y remédier.

En plus, en cas de nécessité d'un by-pass général de la station d'épuration, celui-ci devra être de la durée la plus courte possible et les eaux du by-pass devront se déverser dans la conduite de rejet des eaux traitées et aboutiront au droit de l'aqueduc sous le canal à grand gabarit.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 5 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

Une fois les travaux commencés, ils devront être achevés dans le délai de l'échéancier cité au paragraphe 3.3.

L'autorisation délivrée a une durée de validité de 10 ans.

ARTICLE 6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification pour le déclarant et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (art L 214-10 du code de l'environnement).

ARTICLE 8 - EXECUTION ET PUBLICATION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE-et-MOSELLE,
- Mme le Maire de PAGNY-SUR-MOSELLE,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales, au Directeur du Service Interrégional de la Navigation du Nord-Est, au Directeur Départemental de l'Équipement et au Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et affiché en mairie de PAGNY-SUR-MOSELLE.

A NANCY, le 14 JUIN 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Marc BURG

2-Infrastructures routières et ferroviaires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Carte des infrastructures routières et ferroviaires

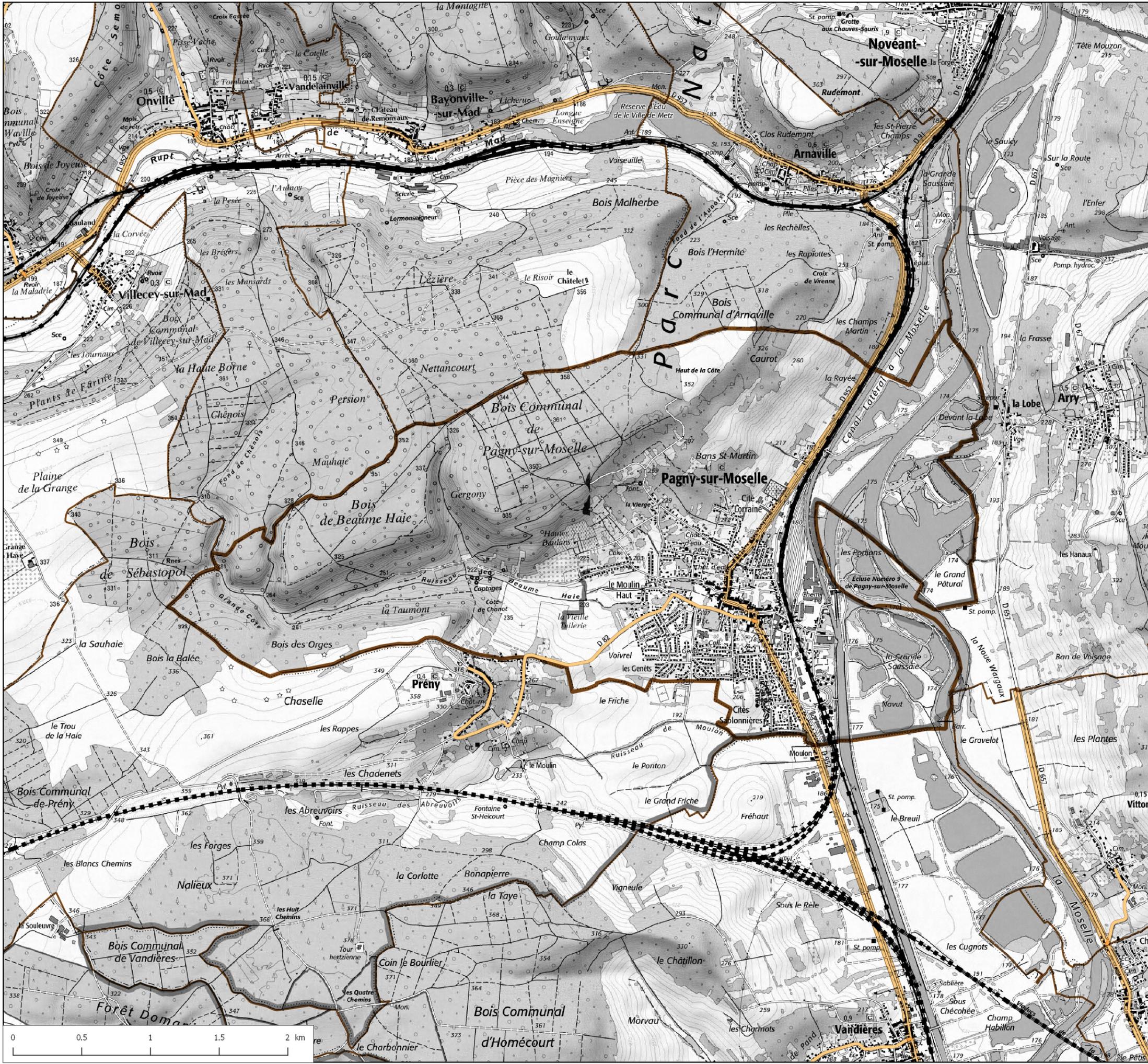
Commune de Pagny-sur-Moselle

Légende :

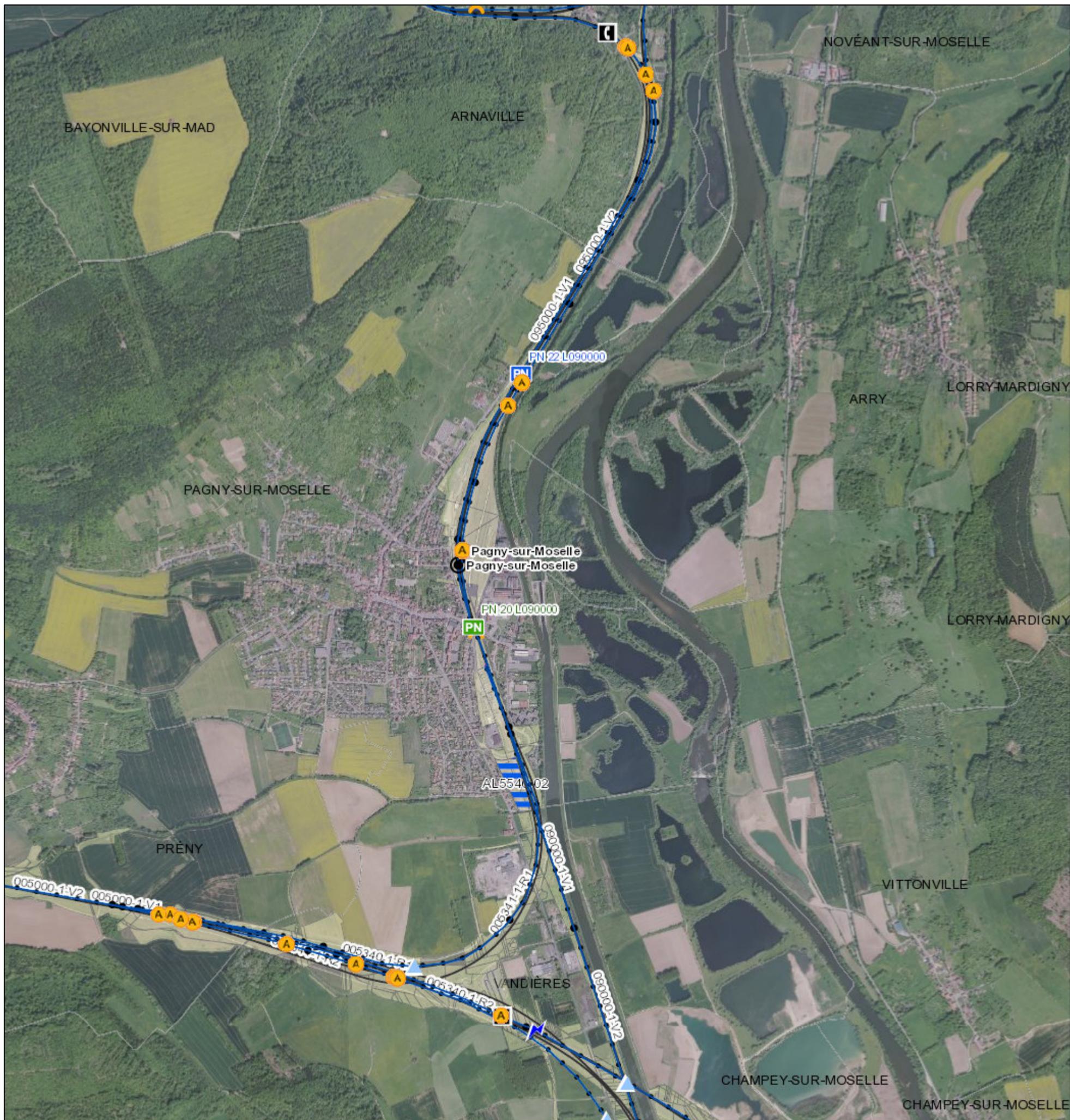
-  Réseau DIR Est
-  Routes classées à grandes circulations
-  Réseau principal structurant CD54
-  Réseau local CD54

Infrastructures ferroviaires

-  Ligne Grande Vitesse
-  Voies RFF



PLU de Pagny-sur-Moselle



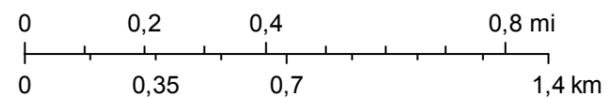
février 1, 2021

1:18 898

- Accès
- Gares
- Passages à Niveau (PN)**
- PN avec barrières manuelles
- PN avec barrières automatiques
- PN sans barrières
- PN piétons
- PN privés
- PN secondaires
- Passages à niveau IPSN
- Détecteurs de boîtes chaudes (DBC)
- Passages souterrains
- Passerelles

- Sous-stations
- Stations radio
- Traversées de voies pour piétons (TVP)
- Zones neutres (CC)
- Statut des lignes**
- Non exploité
- Exploité
- En projet
- Transféré en VS
- PK Localisation**
- Hectomètre
- Kilomètre

- Lignes**
- Ligne proprement dite
- Raccordement
- Voie de desserte de voies ferrées de port
- Voie-mère d'embranchement
- Voies principales
- Projet de cession
- Projet d'occupation surfacique



IGN / Esri France - 2019
Esri France - IGN



SERVITUDES DE TYPE T1 GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DES VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que :
« Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre ».

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol. Les servitudes ferroviaires sont établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Elles représentent une charge pour les riverains du chemin de fer et engendrent :

- des interdictions ou limitations d'occupation et d'utilisation du sol,
- des prérogatives au bénéfice des exploitants ferroviaires.

Les servitudes ferroviaires sont définies essentiellement par le Code des transports (articles L 2231-3 et suivants).

SERVITUDES LIEES AUX CONSTRUCTIONS, EXCAVATIONS, PLANTATIONS, DEBROUSSILLEMENTS ET DEPOTS A PROXIMITE DU CHEMIN DE FER

1 - FONDEMENTS JURIDIQUES

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines du chemin de fer et instituées dans des zones définies :

- par le Code des transports à savoir :
 - interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (article L2231-5),
 - interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres (article L2231-6),
 - interdiction de déposer des matières/ objets quel qu'ils soient, sans autorisation préfectorale préalable, à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (article L2231-7),
 - interdiction de planter des arbres à moins de 2 mètres du chemin de fer (par renvoi à l'article R116-2 du code de voirie routière).

Il existe d'autres dispositions dans le Code des transports visant à protéger le domaine public ferroviaire relatives notamment à l'écoulement des eaux, à l'exploitation des mines et aux enseignes lumineuses.

- par l'article L114-6 du code de la voirie routière.

Les exploitants ferroviaires ont par ailleurs des prérogatives : ils peuvent être autorisés à occuper temporairement des terrains privés pour effectuer des travaux publics, ils peuvent aussi réaliser des travaux de débroussaillage en zone boisée.

1.1 Délimitation de la zone de servitude par l'alignement

Les servitudes ferroviaires comprennent ainsi notamment des servitudes de recul par rapport à la limite du chemin de fer (cf. § suivant), cette dernière étant définie par arrêté préfectoral d'alignement établi en fonction de la topographie des lieux.

Ainsi, tout propriétaire riverain du chemin de fer, qui désire notamment élever une construction doit demander l'alignement.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral, lequel peut indiquer également (en fonction des demandes des pétitionnaires) les limites de la zone de servitudes à l'intérieur

de laquelle il est interdit, en application des articles L. 2231-2 et suivants du Code des transports issus des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, d'élever des constructions, d'établir des plantations et/ou d'effectuer des excavations.

Sur le plan pratique, le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser les demandes d'arrêté d'alignement répond aux coordonnées suivantes :

SNCF
Direction Immobilière Territoriale GRAND EST
M. le Directeur
20 rue André Pingat - CS 70004
51096 REIMS CEDEX

1.2 Sanctions en cas de non-respect des servitudes ferroviaires

En cas d'infraction aux prescriptions du Code des transports, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un délai déterminé, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires auxdites prescriptions.

A défaut, la suppression a lieu d'office et ce, aux frais des contrevenants (Article L. 2232-2 du Code des transports).

1.3 Indemnisations.

Principe :

Les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent aucun droit à indemnité.

Exceptions :

Lors de la construction d'une nouvelle voie ferrée et si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, l'autorité administrative peut faire supprimer les constructions, plantations, excavations ou amas de quelque matière que ce soit, existant dans la zone de servitudes, moyennant une indemnité (Article 2231-8 du Code des transports).

Le débroussaillage effectué par l'exploitant ferroviaire en application de l'article L131-16 du nouveau code forestier ouvre aux propriétaires un droit à indemnité.

2 - DEFINITION DES SERVITUDES

2.1 Détermination de la limite du chemin de fer

La limite du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

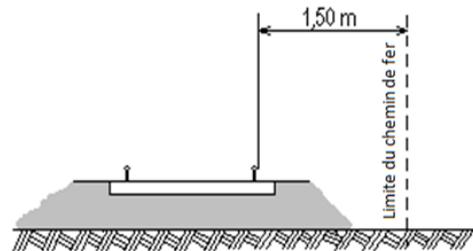


Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

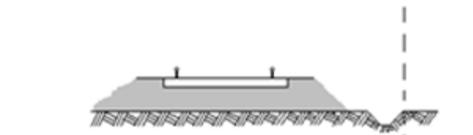


Figure 2

c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

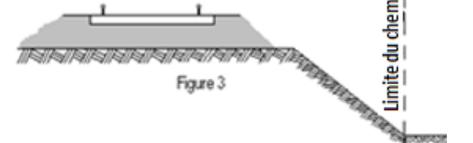


Figure 3

OU

Le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4).

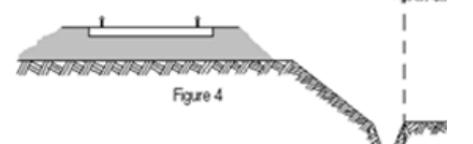


Figure 4

d) Voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

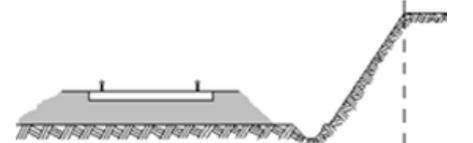
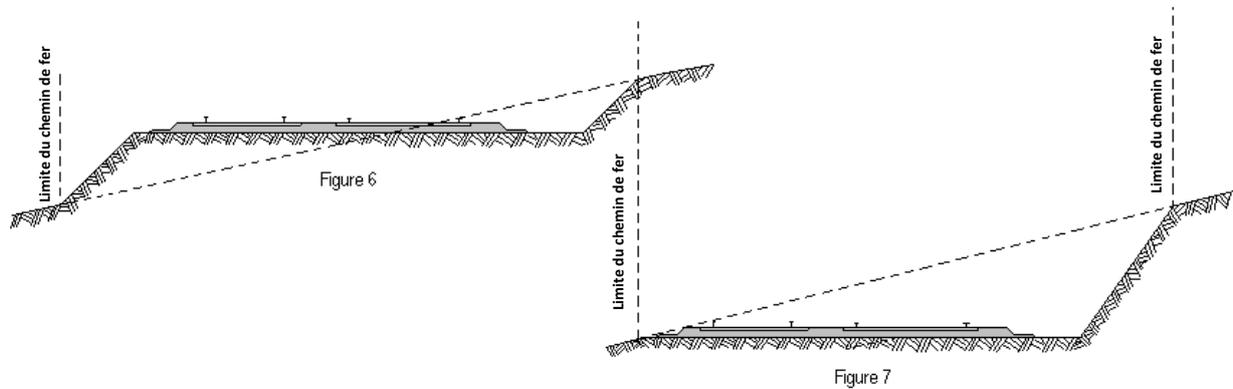
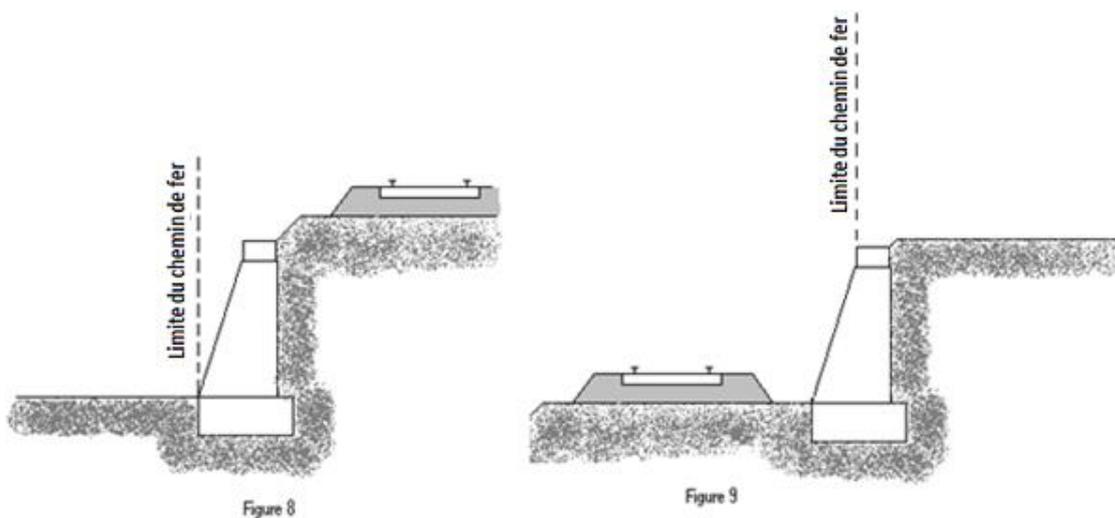


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite du chemin de fer à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite du chemin de fer est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite du chemin de fer pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite du chemin de fer est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses

talus et fossés. Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par le code des transports n'ouvrent pas droit à indemnité.

2.2 Les différentes servitudes liées aux constructions, excavations, plantations, débroussaillages et dépôts riverains du chemin de fer

a) Les constructions (Article L. 2231-5 du Code des transports)

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de PLU, aucune construction, autres qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

Il y a une obligation pour tout riverain du chemin de fer, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance d'un arrêté préfectoral d'alignement.

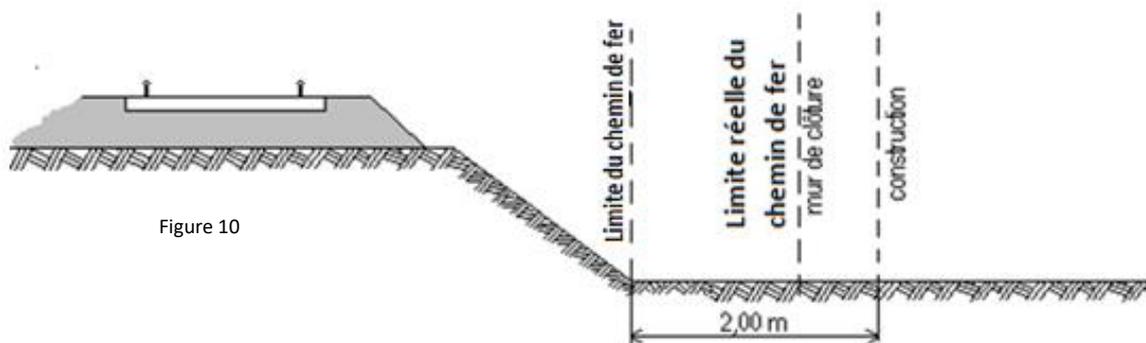


Figure 10

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est possible pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, après consultation de la SNCF

Les constructions existantes lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, qui ne respectent pas les dispositions ci-dessous peuvent être entretenues dans cet état.

b) Les excavations (article L. 2231-6 du Code des transports)

Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus, sauf dérogation spéciale

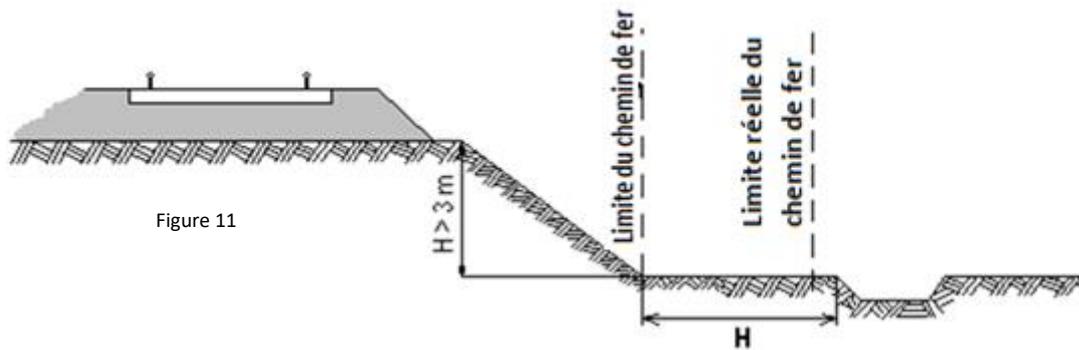
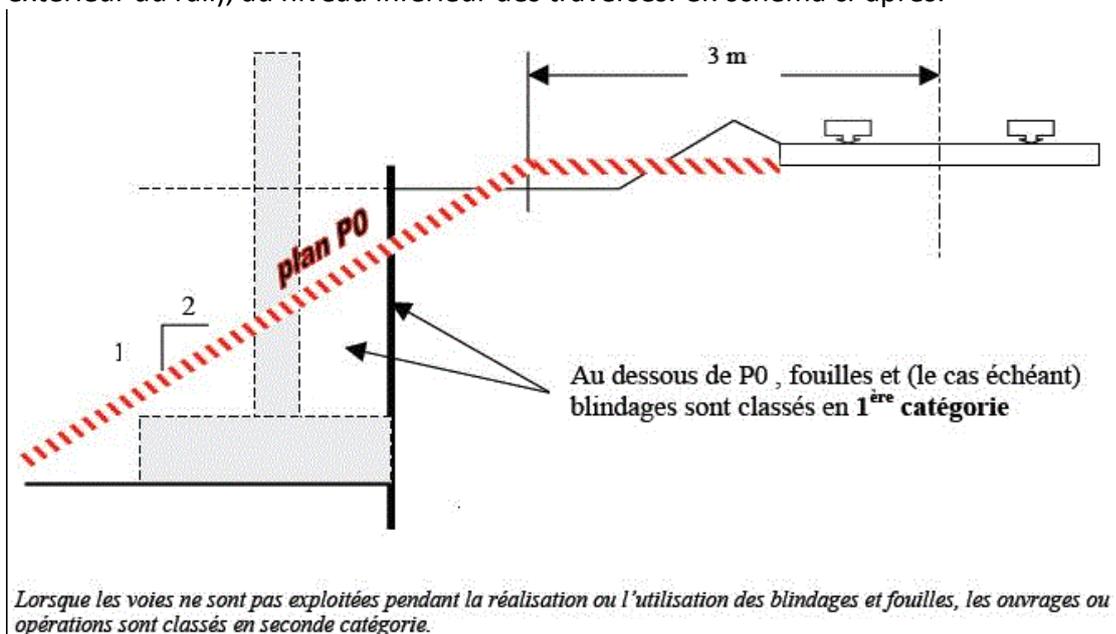


Figure 11

Prescriptions particulières nécessitant l'expertise de SNCF Réseau

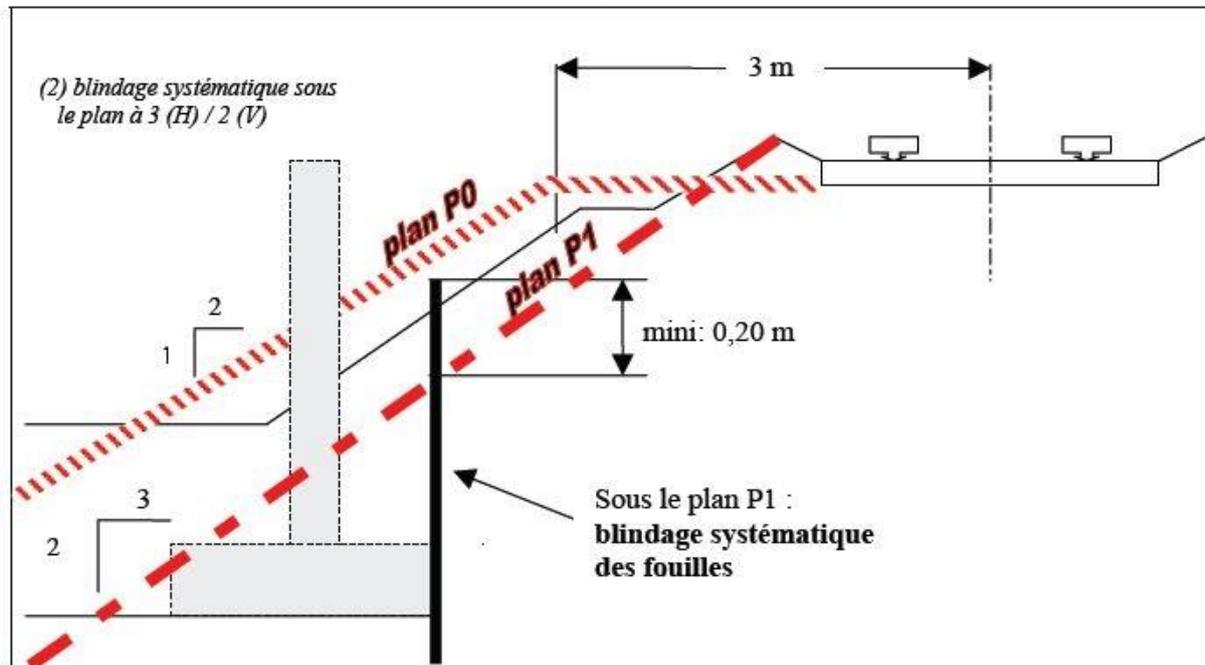
Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires sus-visées, tous les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage réalisés à proximité des voies ferrées peuvent présenter un danger pour la stabilité de la plate-forme, des voies ferrées elles-mêmes et par conséquent des circulations ferroviaires.

Sont considérés comme « à proximité des voies ferrées », les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage dont l'exécution est susceptible de modifier la géométrie et/ou la stabilité des voies ferrées. On admet que c'est le cas lorsque les fouilles ou déblais pénètrent sous un plan P0 incliné à 2 (sens horizontal) pour 1 (sens vertical) passant par un point situé à 3 mètres de l'axe de la voie la plus proche (soit 2.22 mètres environ du bord extérieur du rail), au niveau inférieur des traverses. Cf. schéma ci-après.



Nota : l'exécution de terrassements (fouilles, déblais ou remblais) à moins de 3 mètres de l'axe d'une voie ferrée exploitée est interdite.

Des blindages (ou soutènements, ou dispositions pouvant y être assimilées de type paroi clouée), sont obligatoires dès lors que le volume excavé pénètre sous le plan P1 incliné à 3 (sens horizontal) pour 2 (sens vertical) passant par la droite joignant la crête de ballast de la voie la plus proche. Cf. schéma ci-après.



Dans pareil cas, il est indispensable qu'un examen préalable soit réalisé par les services d'ingénierie de SNCF Réseau. Un contrat d'étude puis, le cas échéant, une convention de travaux peuvent être rendus nécessaires, y compris lorsque le projet se situe en dehors des emprises du chemin de fer (au-delà de la limite réelle et/ou du chemin de fer). Le maître d'ouvrage tiers porteur de la demande doit intégrer dans son calendrier d'opérations en amont tous les délais suffisants pour procéder à ces études préalables et à leur contractualisation.

Le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser ces demandes répond aux coordonnées suivantes :

SNCF
Direction Immobilière Territoriale EST
M. le Directeur
20 rue André Pingat
CS70004
51096 REIMS CEDEX

Il fera l'interface avec les services de l'ingénierie de SNCF RESEAU pour toutes les demandes de cette nature ainsi que pour l'ensemble des dispositifs constructifs tiers pouvant impacter le domaine public ferroviaire à titre provisoire (installations de chantier, etc.) et/ou définitif (opérations de construction, démolitions, terrassements, etc.) et aussi pour : les questions liées au tour et survol de grues, traversées du domaine, etc.

c) Les plantations (article L2231-3 du code des transports et article R116-2 du code de voirie routière)

Il est interdit aux riverains du chemin de fer d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du chemin de fer.

Cette règle s'applique quel que soit la limite réelle du chemin de fer.

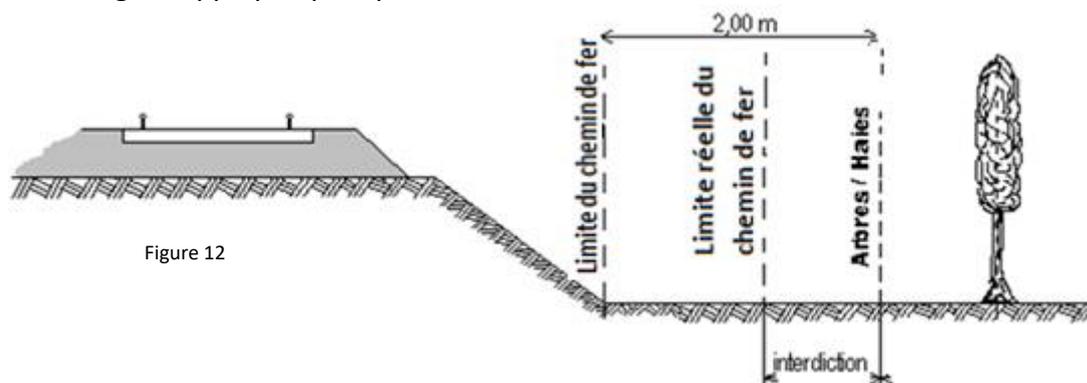


Figure 12

d) Les débroussailllements (article L131-16 du nouveau code forestier)

Conformément à l'article L 131-16 du nouveau code forestier, lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude sont portées, selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

e) Les dépôts (article L2231-7 du code des transports)

Dans une distance de moins de cinq mètres de la limite du chemin de fer, aucun dépôt de quelque matière que ce soit ne peut être établi sans autorisation préalable de l'autorité administrative. Lorsque la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire le permettent,

cette distance peut être réduite en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative.

Cette autorisation est révocable.

Toutefois, l'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin de fer ;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres. (Article L. 2231-7 du Code des transports).

Il est par ailleurs interdit d'établir des dépôts de matières inflammables à moins de 20 mètres d'un chemin de fer « desservi par des machines à feu » (Article 7 de la loi du 15 juillet 1845). Eu égard au fait que le chemin de fer n'utilise plus de locomotives à vapeur, cette servitude n'a en fait plus lieu de s'appliquer.

AUTRES SERVITUDES POUVANT EXISTER

1 Servitudes de visibilité aux abords de passage à niveau

En application de l'article L. 114-1 et suivants du Code de la voirie routière :

Les propriétés riveraines ou voisines des passages à niveau sont susceptibles de supporter des servitudes résultant d'un plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

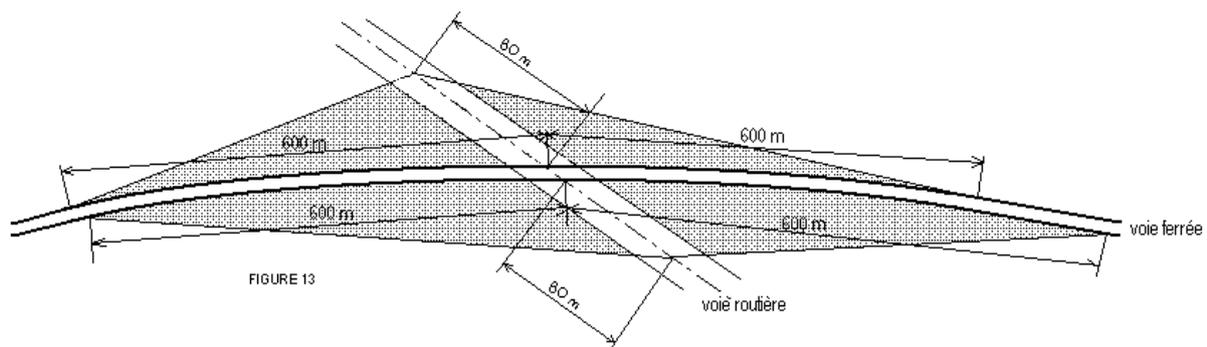
- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le service instructeur du permis de construire ou la DDT, soumet à SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Une obligation pour les propriétaires riverains des passages à niveau est de réaliser les travaux prescrits par le plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous.



2 Servitudes en tréfonds

Conformément aux dispositions des articles L2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Cette servitude, qui ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est créée dans les conditions fixées aux articles L2113-2 à L2113-5.

AUTRES DISPOSITIONS

1 Enseignes ou sources lumineuses (Article L2242-4-7° du code des transports)

Il est interdit de laisser subsister, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer

2 Mines (article L2231-3-5° du code des transports)

Il est possible pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et les carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

3 Travaux (article L2231-3- 3° code des transports)

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics permet l'occupation temporaire des terrains pour les besoins de la réalisation de travaux ferroviaires. En effet, il prévoit que :

« Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé,

les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux ».

4 Ecoulement des eaux (Article 2231-3 2° du Code des transports)

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, il leur est en revanche interdit de déverser leurs eaux usées et résiduelles dans les dépendances du chemin de fer.

PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règles définies par les documents d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la Direction Immobilière Territoriale de SNCF. Elle examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine

ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte un terrain dépendant du domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision de déclassement en volume des terrains concernés.

3- Classement des infrastructures de transports terrestres

La commune est concernée par la départementale RD 952 et une ligne ferroviaire qui ont fait l'objet du classement suivant :

- **La RD952 qui fait partie des voies classées en catégorie 3.**
- **La ligne ferroviaire passant sur le territoire de la commune fait partie des voies classées en catégorie 2**

La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de :

- 300m pour la catégorie 1 ,
- 250m pour la catégorie 2 ;
- 100m pour la catégorie 3 ; - 30m pour la catégorie 4 ; - 10m pour la catégorie 5.

L'arrêté préfectoral du 31 août 1998 classe les infrastructures de transports terrestres routières départementales en 5 catégories ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

L'arrêté préfectoral du 22 septembre 1998 classe les infrastructures de transports terrestres routières départementales en 5 catégories ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIÈRES
ET
A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE
DES BÂTIMENTS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autre que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1980 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département de Meurthe-et-Moselle,

Vu l'avis des communes concernées,

ARRÊTE

Article 1

Les infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont classées dans les catégories prévues par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Les dispositions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté et relatives à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures.

Article 2

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- . le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
- . la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,

sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Ce tableau indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

Article 3

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Cette distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 4

Les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est déterminée :

- soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 7 ci-après

- soit sur la base d'une évaluation précise des niveaux sonores en façade si le maître d'ouvrage du bâtiment à construire souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 8 du présent arrêté.

Article 5

Les locaux d'enseignement, locaux d'activités pratiques, bibliothèques, CDI, salles de musique, locaux médicaux, ateliers calmes, locaux administratifs, salles de repos, salles à manger et salles polyvalentes des établissements d'enseignement à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation, ainsi que cela est défini à l'article 4 ci-dessus.

Article 6

Les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Article 7

Selon la méthode forfaitaire, la valeur de l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

L'appartenance des tronçons d'infrastructures classés au titre du présent arrêté à la catégorie des rues en U est indiquée dans le tableau joint en annexe 1.

A - dans les rues en U

La valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres, est donnée par la tableau suivant.

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{nAT}
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières

B - en tissu ouvert

La valeur de l'isolement minimal contre les bruits extérieurs des bâtiments d'habitation en fonction de la distance entre le futur bâtiment et, pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée le plus proche est donnée, par catégorie d'infrastructure, dans la tableau suivant.

DISTANCE (m)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
C A T E G O R I E	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant.

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 3 dB(A) - 6 dB(A)
Portion de façade masquée ⁽¹⁾ par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A) - 3 dB(A) - 9 dB(A) - 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale ⁽²⁾ - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) : une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) : dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 8

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières
- à l'aide de mesures réalisées selon la norme NF S 31-085 pour les infrastructures routières

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure en se recalant sur les niveaux sonores de référence définis, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, à l'article 3 ci-dessus.

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 9

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant d'un plan d'occupation des sols, une mise à jour de ce document sera effectuée conformément aux articles R 123-19, R 123-24 et R 123-36 du Code de l'urbanisme.

Article 10

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département ainsi que d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera également affiché dans les mairies des communes concernées pendant une période d'un mois minimum.

Article 11

Les communes intéressées par le présent arrêté sont celles mentionnées à l'annexe 2 au présent arrêté.

Article 12

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1980 relatives aux voies routières sont abrogées.

Article 13

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- à Messieurs les sous-préfets de BRIEY, LUNEVILLE et TOUL
- à Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées
- à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy
- à Monsieur le Président de l'EPCI du Bassin de Landres
- à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Froidmont
- à Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle

Article 14

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de BRIEY, LUNEVILLE et TOUL, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, Monsieur le Président de l'EPCI du Bassin de Landres, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Froidmont et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY le
Le PRÉFET,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES FERROVIAIRES
ET
A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE
DES BÂTIMENTS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autre que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1980 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département de Meurthe-et-Moselle,

Vu l'avis des communes concernées,

ARRÊTE

Article 1

Les infrastructures de transports terrestres ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont classées dans les catégories prévues par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Les dispositions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté et relatives à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures.

Article 2

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- . le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
- . la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,

sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Ce tableau indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

Article 3

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U

- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 4

Les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est déterminée :

- soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 7 ci-après

- soit sur la base d'une évaluation précise des niveaux sonores en façade si le maître d'ouvrage du bâtiment à construire souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 8 du présent arrêté.

Article 5

Les locaux d'enseignement, locaux d'activités pratiques, bibliothèques, CDI, salles de musique, locaux médicaux, ateliers calmes, locaux administratifs, salles de repos, salles à manger et salles polyvalentes des établissements d'enseignement à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation, ainsi que cela est défini à l'article 4 ci-dessus.

Article 6

Les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Article 7

Selon la méthode forfaitaire, la valeur de l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

L'appartenance des tronçons d'infrastructures classés au titre du présent arrêté à la catégorie des rues en U est indiquée dans le tableau joint en annexe 1.

A - dans les rues en U

La valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres, est donnée par la tableau suivant.

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{nAT}
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières

B - en tissu ouvert

La valeur de l'isolement minimal contre les bruits extérieurs des bâtiments d'habitation en fonction de la distance entre le futur bâtiment et, pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche est donnée, par catégorie d'infrastructure, dans la tableau suivant.

DISTANCE (m)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
C A T E G O R I E	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant.

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : <ul style="list-style-type: none"> - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit 	- 3 dB(A) - 6 dB(A)
Portion de façade masquée ⁽¹⁾ par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : <ul style="list-style-type: none"> - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : <ul style="list-style-type: none"> - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres 	- 6 dB(A) - 3 dB(A) - 9 dB(A) - 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : <ul style="list-style-type: none"> - façade latérale ⁽²⁾ - façade arrière 	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) : une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) : dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 8

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières
- à l'aide de mesures réalisées selon la norme Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure en se recalant sur les niveaux sonores de référence définis, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, à l'article 3 ci-dessus.

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 9

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant d'un plan d'occupation des sols, une mise à jour de ce document sera effectuée conformément aux articles R 123-19, R 123-24 et R 123-36 du Code de l'urbanisme.

Article 10

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département ainsi que d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera également affiché dans les mairies des communes concernées pendant une période d'un mois minimum.

Article 11

Les communes intéressées par le présent arrêté sont celles mentionnées à l'annexe 2 au présent arrêté.

Article 12

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1980 relatives aux voies ferroviaires sont abrogées.

Article 13

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- à Messieurs les sous-préfets de BRIEY, LUNEVILLE et TOUL
- à Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées
- à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy
- à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Froidmont
- à Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle

Article 14

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de BRIEY, LUNEVILLE et TOUL, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Froidmont et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY le
Le PRÉFET,

Élaboration du Porter à connaissance pour la révision du PLU

Document conforme à celui annexé au Plan Local d'Urbanisme

Les services de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle n'étant pas gestionnaires d'une grande majorité des servitudes d'utilité publique, il convient de se rapprocher de chaque service gestionnaire compétent

Cartographié sur le Plan des Servitudes d'Utilité Publique :

Commune de Pagny-sur-Moselle			
Description	Catégories	Libellés des Servitudes d'Utilité Publique	Gestionnaires
Eglise Saint Martin	AC1	Monuments historiques	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP 54)
Maison des Gardes	AC1	Monuments historiques	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP 54)
Ruines du Château	AC1	Monuments historiques	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP 54)
Puits LA LOBE	AS1	Conservation des eaux	Agence Régionale de Santé (ARS)
Puits LA LOBE	AS1	Conservation des eaux	Agence Régionale de Santé (ARS)
Source de Beaume-Haie A	AS1	Conservation des eaux	Agence Régionale de Santé (ARS)
Canal latéral à la Moselle - Halage	EL3	Navigation intérieure	Voies Navigables de France (VNF)
La Moselle - Halage	EL3	Navigation intérieure	Voies Navigables de France (VNF)
La Moselle - Marchepied	EL3	Navigation intérieure	Voies Navigables de France (VNF)
La Moselle - Marchepied	EL3	Navigation intérieure	Voies Navigables de France (VNF)
La Moselle - Marchepied	EL3	Navigation intérieure	Voies Navigables de France (VNF)
Alignement D952	EL7	Circulation - alignement	Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle (CD54)
Canalisation de Transport de Matières Dangereuses (maîtrise de l'urbanisme) TRAPIL-ODC	I1	Canalisation (maîtrise de l'urbanisme)	DREAL GRAND EST (DREAL RISQUE)
Canalisation ODC Metz / Zweibrücken	I3	Canalisation de transport	Ministère des Armées (DEF DIRIS)
Cimetière de Pagny-sur-Moselle	Int1	Cimetière	COMMUNE
Plan de Prévention des Risques Inondations - Commune de Pagny-sur-Moselle	PM1	Risques naturel et minier	Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDTS4/ADUR/PR-GC)
Ligne de Frouard à Novéant	T1	Voies ferrées	Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF)
Raccordement de Pagny	T1	Voies ferrées	Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF)
Ligne de Longuyon à Onville et Pagny-sur-Moselle	T1	Voies ferrées	Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF)

Nom du Gestionnaire	Libellé du Gestionnaire	Adresse du Gestionnaire	Code Postal	Commune	Date de mise à jour	Nom court du Gestionnaire
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54)		Cité administrative - 45 rue Sainte Catherine	54000	NANCY	2018/04/24	UDAP 54
Ministère des Armées	BSEU - Etat major Zone de défense de METZ	1 boulevard Clémenceau - BP 30001	57044	METZ Cedex 1	2018/04/24	DEF ETAT MAJOR 57
Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle	Direction de l'aménagement - DTEE-SAFU	48 esplanade J.Baudot - CO 19	54035	NANCY Cedex	2018/04/24	CDS4
Office National des Forêts (88)	Agence territoriale Vosges Ouest	22 chemin de Grety	88300	NEUFCHATEAU	2018/04/24	ONF 88 OUEST
Métropole du Grand Nancy		22, 24 Viaduc Kennedy - CO 36	54035	NANCY	2018/04/24	METROPOLE NANCY
Météo France					2018/04/24	METEO FRANCE
Agence Régionale de Santé Grand Est	Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle	6 rue Notre Dame - CS 70851	54011	NANCY Cedex	2018/04/24	ARS
Préfecture de Meurthe-et-Moselle		1 rue Préfet Claude Erignac - CO 60031	54038	NANCY CEDEX	2018/04/24	PREF54
Commune	Mairie de la commune				2018/04/24	COMMUNE
Direction Interdépartementale des routes de l'Est	Division exploitation de Metz	La Maison Rouge - BP 40002	57161	MOULINS-LES-METZ Cedex	2018/04/24	DIR EST EXPL. 57
Voies Navigables de France	Unité Territoriale d'itinéraires Canal des Vosges	1 rue de la Fontenelle - BP 266	88007	EPINAL Cedex	2018/04/24	VNF UTI 88
Réseau de Transport de l'Electricité		8 rue de Versigny - TSA 30007	54608	VILLERS-LES-NANCY Cedex	2018/04/24	RTE
France Telecom	Service F.H.	6 avenue Paul Doumer	54506	VANDEUVRE-LES-NANCY	2018/04/24	FRANCE TELECOM
Société Nationale des Chemins de Fer Immobilier - DIT Est	Direction Immobilière Territoriale Est	20 rue André Pingat - CS700004	51096	REIMS Cedex	2018/04/24	SNCF
Office National des Forêts (55)	Agence territoriale de BAR-LE-DUC	60 boulevard Raymond Poincaré - BP 20018	55100	BAR-LE-DUC Cedex	2018/04/24	ONF 55 BAR
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (88)		Quartier de la Magdeleine - rue du Général Haxo	88000	EPINAL	2018/04/24	UDAP 88
ETHYLENE EST	TOTAL RAFFINAGE CHIMIE - Plateforme de FEYZIN	Direction des Pipelines - CS 76022	69551	FEYZIN CEDEX	2018/04/24	ETHYLENE EST
Office National des Forêts (88)	Agence territoriale Vosges Montagne	Les Bruyères-32 route de Bussang	88214	REMIREMONT Cedex	2018/04/24	ONF 88 MONTAGNE
Télédiffusion de France	Direction opérationnelle de Nancy	14 route de Mirecourt	54500	VANDEUVRE-LES-NANCY	2018/04/24	TDF
DREAL GRAND EST	Green Park Technopôle	2 rue Augustin Fresnel - BP 95038	57071	METZ Cedex 3	2018/04/24	DREAL RISQUE
EDF-GDF Agence d'exploitation de gaz		50 rue Charles de Foucauld - BP 30829	54011	NANCY Cedex	2018/04/24	EDF-GDF
Office National des Forêts (54)	Direction Territoriale Grand Est - site de NANCY	5 rue Girardet - CS 65219	54052	NANCY Cedex	2018/04/24	ONF 54
Voies Navigables de France	Direction Territoriale Nord-Est	169, rue de Newcastle - CS 80062	54036	NANCY Cedex	2018/04/24	VNF NE
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire	Direction Générale de l'Energie et du Climat (MCT / DGEC)	Arche de la Défense-Paroi Nord	92055	LA DEFENSE Cedex	2018/04/24	MTES
Voies Navigables de France	Toul	703 avenue Colonel Péchet-BP 50326	54201	TOUL Cedex	2018/04/24	VNF TOUL
Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle	Service Eau Environnement et Biodiversité	Place des Ducs de Bar - CO 60025	54035	NANCY Cedex	2018/04/24	DDT54/EEB
Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle	Service ADUR / Prévention des Risques - Gestion de crises	Place des Ducs de Bar - CO 60025	54035	NANCY Cedex	2018/04/24	DDT54/ADUR/PR-GC
SNCF Réseau	Direction territoriale Grand Est	15 rue des Francs Bourgeois	67082	STRASBOURG	2018/04/24	RFF GRAND-EST
Office National des Forêts (57)	Agence territoriale de METZ	1 rue Thomas Edison	57070	METZ	2018/04/24	ONF 57
Office National des Forêts (55)	Agence territoriale de VERDUN	route de Metz - BP 70709	55107	VERDUN Cedex	2018/04/24	ONF 55 VERDUN
SNCF Réseau		92 avenue de France	75648	PARIS Cedex 13	2018/04/24	SNCF
STORENGY	Stockage souterrain de Cerville	Route de Laneuvelotte	54420	CERVILLE	2018/04/24	STOCKAGE GAZ
Conservatoire des Sites Lorrains		7 bis Route de Pont-à-Mousson	54470	THIAUCOURT	2018/04/24	CONS. SITE LORRAIN
Air Liquide France Industrie	Centrale de l'Est	Route Nationale	57270	RICHEMONT	2018/04/24	AIR LIQUIDE
Direction Générale de l'Aviation Civile	SNIA - Département Centre et Est	210 rue d'Allemagne - BP 206	69125	LYON SAINT-EXUPERY AEROPORT	2018/04/24	AVIATION CIVILE
GRT GAZ RNE		22 rue Lucien Galtier	54410	LANEUVILLE DEVANT NANCY	2018/04/24	GRT GAZ
Saint-Gobain Pont-à-Mousson	Direction juridique-Affaires immobilières	91 avenue de la Libération	54076	NANCY Cedex	2018/04/24	SAINT GOBAIN
DREAL GRAND EST	Green Park Technopôle	2 rue Augustin Fresnel - BP 95038	57071	METZ Cedex 3	2018/04/24	DREAL ENVIRONN.
Système de Zone des Systèmes d'Informations et de Communication	SZSIC de METZ	Espace Riberpray - rue Belle-Isle - BP 51064	57036	METZ Cedex	2018/04/24	SZSIC
Direction des Patrimoines, de la Mémoire et des Archives	Bureaux des lieux de Mémoire et des Mémoires (DPMA/SDMAE/BLMN)	60 Boulevard du Général-Martial-Valin - CS 21623	75509	PARIS Cedex 15	2018/04/24	ANC. COMBATTANTS
Ministère des Armées	Unité de soutien d'infrastructure de METZ	1 rue du Maréchal Lyautey - CS 30001	57044	METZ Cedex 1	2018/04/24	DEF SOUTIEN 57
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (57)		10,12 Place Saint Etienne	57000	METZ	2018/04/24	UDAP 57
Ministère des Armées	Direction réseaux infrastructures et des services d'information	Quartier de Latre de Tassigny - BP 30001	57044	METZ Cedex 1	2018/04/24	DEF DIRISI
Ministère des Armées	Unité de soutien d'infrastructure de Verdun	Quartier Gribeauval - BP 82041	55108	THIERVILLE-SUR-MEUSE CEDEX	2018/04/24	DEF SOUTIEN 55
Ministère des Armées	Unité de soutien de l'infrastructure de la Défense de Nancy	80 rue du Sergent Blandan - CS 53864	54029	NANCY Cedex	2018/04/24	DEF SOUTIEN 54
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (55)		24 avenue du 94ème Régiment d'Infanterie - CS 80561	55013	BAR-LE-DUC Cedex	2018/04/24	UDAP 55

février 2021

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Commune de

PAGNY-SUR-MOSELLE

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

PORTER A CONNAISSANCE

Atlas cartographique réalisé par la Direction Départementale des Territoires dans le cadre de la mission qui incombe au Préfet au titre de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

AVERTISSEMENT : CONDITIONS D'UTILISATION

Ce plan des servitudes présente la synthèse des données cartographiques collectées par la DDT à la date d'édition du document.
Il tient compte des réponses des différents gestionnaires de servitudes ayant fourni les données cartographiques les concernant.

Il n'a pas vocation à se substituer aux documents officiels desdits gestionnaires.

Par ailleurs, certaines servitudes pourraient ne pas apparaître sur la carte si les gestionnaires n'ont pas fourni les fichiers cartographiques nécessaires.
Aussi, seul le document "liste des servitudes d'utilité publique" annexé au document d'urbanisme présente l'ensemble des servitudes applicables.

Compte tenu des imprécisions inhérentes à la nature et à l'échelle des données saisies, l'agrandissement à des échelles plus précises que celle du 1/10000 ème est déconseillé.

Le fond et les données de cette carte font l'objet d'un droit réservé et d'une protection.

**Toute utilisation en dehors de ces conditions
ne saurait engager la responsabilité de l'Administration.**

Echelle : 1 / 10000

Toutes vos correspondances sont à adresser à :

DDT de Meurthe-et-Moselle
Case officielle n° 60025
54035 Nancy cedex

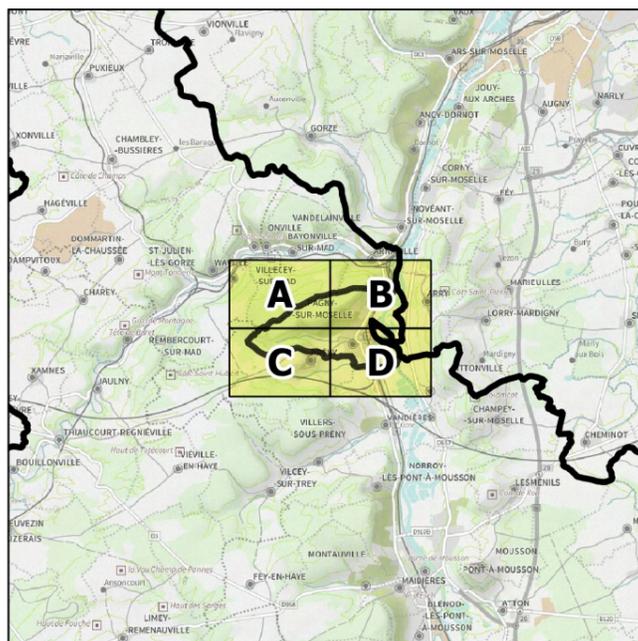
Localisation du service :

Place des Ducs de Bar à Nancy
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-16h30
Tél. : 03 83 91 40 00 - fax : 03 83 28 74 93

PAGNY-SUR-MOSELLE

Liste des catégories de Servitudes d'Utilité Publique sur la commune :

Cat. SUP	Libellé de la SUP
AC1	Monuments historiques
AS1	Conservation des eaux
EL3	Navigation intérieure
EL7	Circulation - alignement
I1	Canalisation (maîtrise de l'urbanisme)
I3	Canalisation de transport
Int1	Cimetière
PM1	Risques naturels et miniers
T1	Voies ferrées



Légende générale

Pour information :

 **Produits chimiques (Canalisations privées)**
Données : Air Liquide France Industrie - 2012

A - Agriculture, collectivité, concessionnaire

-  A4 - Conservation des eaux (Cours d'eau)
-  A4 - Conservation des eaux (Zones de passage)
Données : Direction Départementale des Territoires 54
-  A5 - Canalisations publiques
Données : Direction Départementale des Territoires 54
-  A7 - Forêts de protection (Zones de protection)
Données : Direction Départementale des Territoires 54

AC - Culture, Ecologie

-  AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Édifices)
-  AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Périmètres de protection)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2020
-  AC2 - Sites et monuments historiques inscrits ou classés
Données : DREAL Grand Est - 2015
-  AC3 - Réserves naturelles
Données : Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine - 2011
-  AC4 - Sites Patrimoniaux Remarquables
Cette catégorie regroupe sous la même dénomination les Sites Patrimoniaux Remarquables (PSMV, PVAP, AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AR - Défense

-  AR3 - Magasins à poudre de l'armée
-  AR3 - Magasins à poudre de l'armée (Périmètres de protection)
Données : Ministère de la Défense
-  AR6 - Champs de tir
Données : Ministère de la Défense

AS - Santé, Ecologie

-  AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres immédiats et rapprochés)
-  AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres éloignés et éloignés renforcés)
Données : Agence Régionale de Santé - 2016

EL - Equipement, Santé, Concessionnaire

-  EL3 - Halages et marchepieds
Données : Service Navigation du Nord-Est
-  EL7 - Circulations et alignements
Données : Données : Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle
-  EL11 - Déviations d'agglomérations
Données : Direction Interdépartementale des Routes Est

I - Industrie

-  I1 - Canalisations de Transport de Matières Dangereuses (Maîtrise de l'urbanisme)
Données : DREAL - 2017
-  I3 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
Données : GRT Gaz/TRAPIL ODC/Trans ETHYLENE
-  I4 - Lignes électriques
Données : RTE - 2015
-  I7 - Stockages de gaz
Données : DREAL Lorraine - 2011

Int - Intérieur

-  Int - Cimetières
-  Int - Cimetières (Périmètres de protection)
Données : Collectivités Territoriales

PM - Ecologie

-  PM1 - Plans de Prévention des Risques Naturels et Risques miniers
Données : Direction Départementale des Territoires 54
-  PM2 - Installations classées Sécurité et salubrité publique
Données : DREAL Grand Est - 2015
-  PM3 - Plans de Prévention des Risques Technologiques (Périmètres)
Données : DREAL Grand Est - 2015

PT - ANFR, Opérateur de réseau

- PT1 - Protections contre les perturbations électromagnétiques
Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)
-  Antennes
-  Zones de garde ou de protection

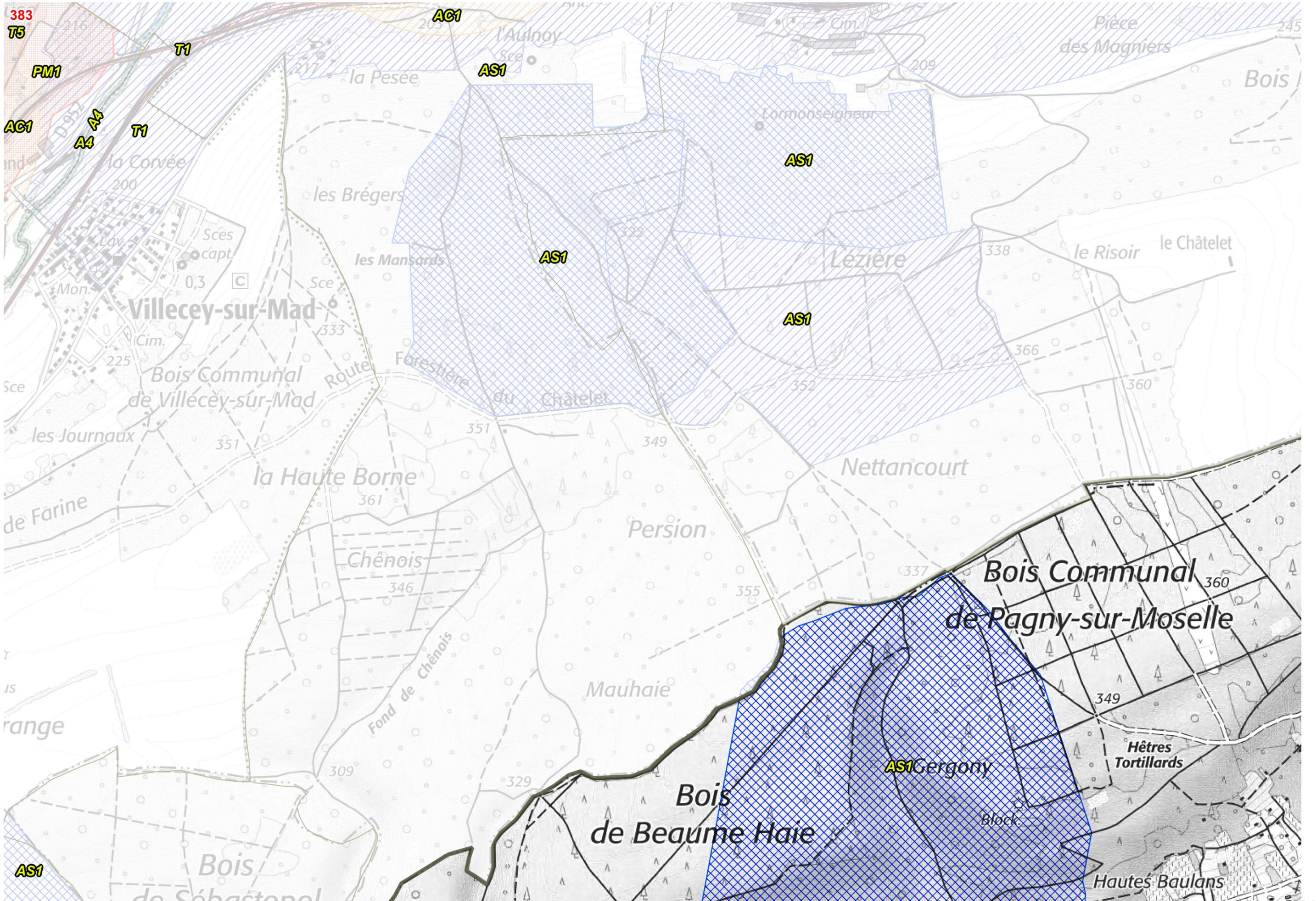
PT2 - Protections contre les obstacles

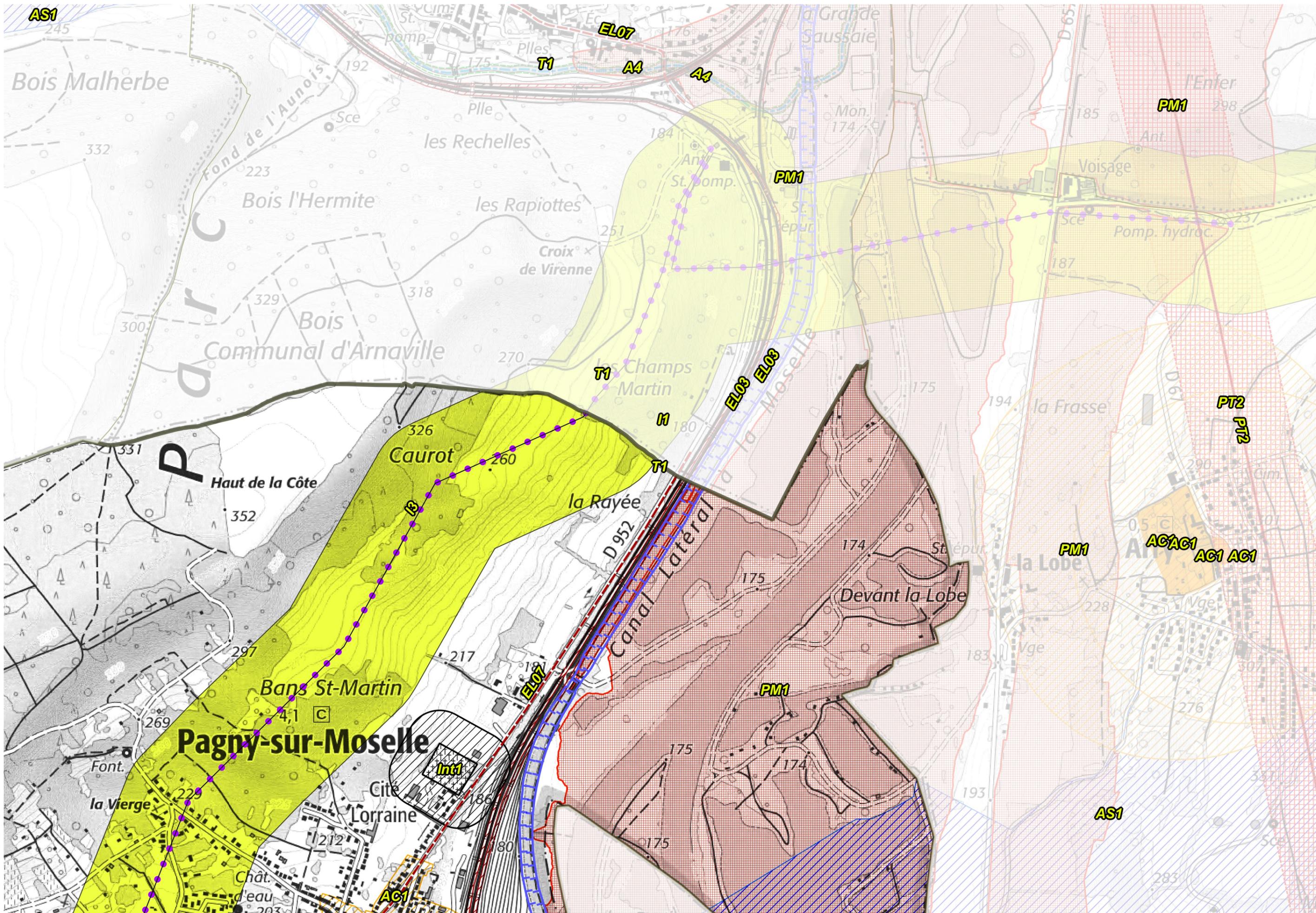
- Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)
-  Antennes
-  Axes faisceaux
-  Zones primaires
-  Zones secondaires ou spéciales
-  Faisceaux

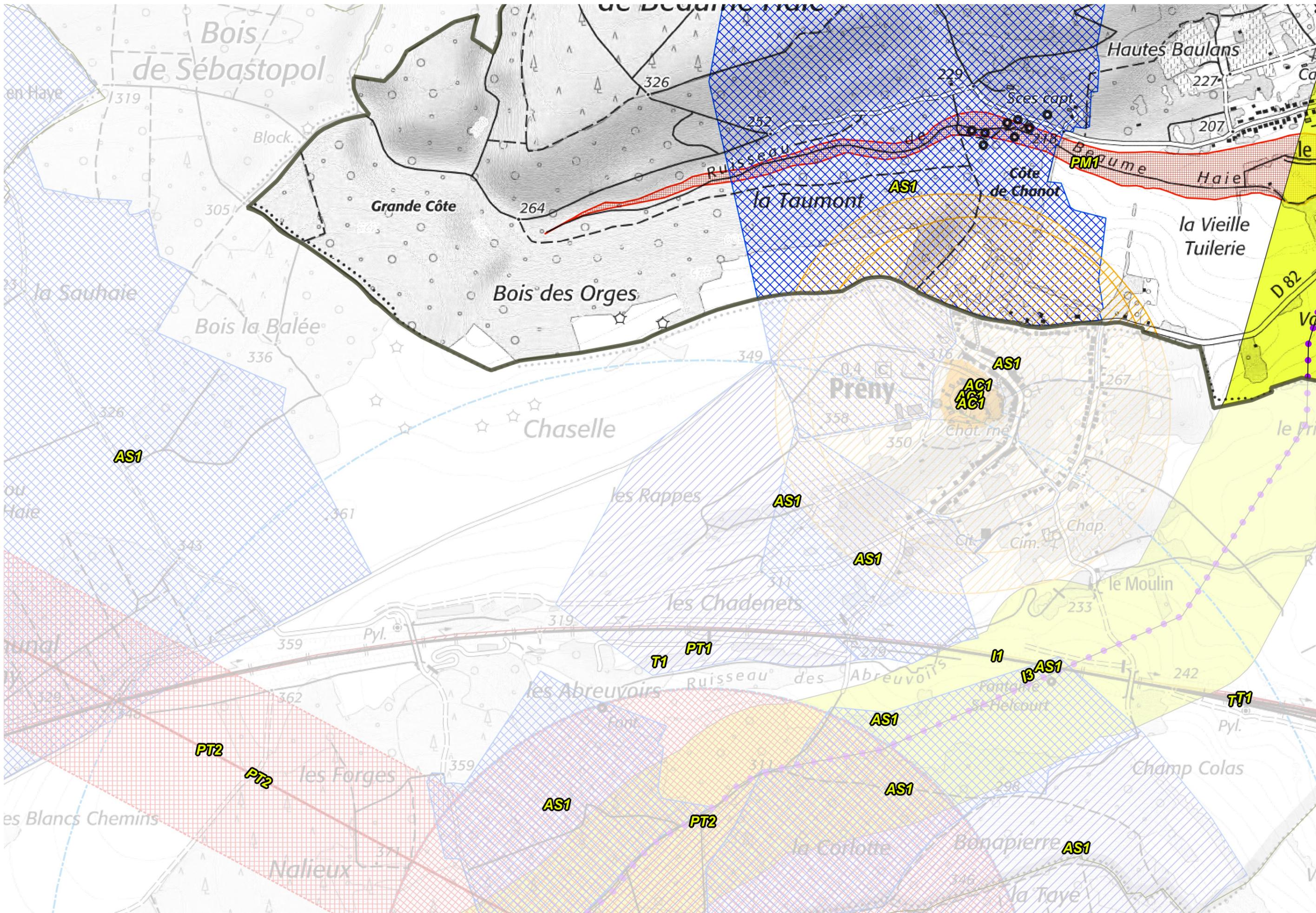
T - DGAC, SNCF, Collectivité, Concessionnaire

-  T1 - Voie ferrées (Emprises)
Données : SCNF - RGI SNCF 2016
-  T4 - Balises aéronautiques
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017
-  T5 - Zones de dégagement aérien (Pistes Aéroports et Base Aérienne)
-  T5 - Zones de dégagement aérien (Cônes d'envol)
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017
-  T7 - Zones de dégagement aérien (Rayons de 24 km)
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017









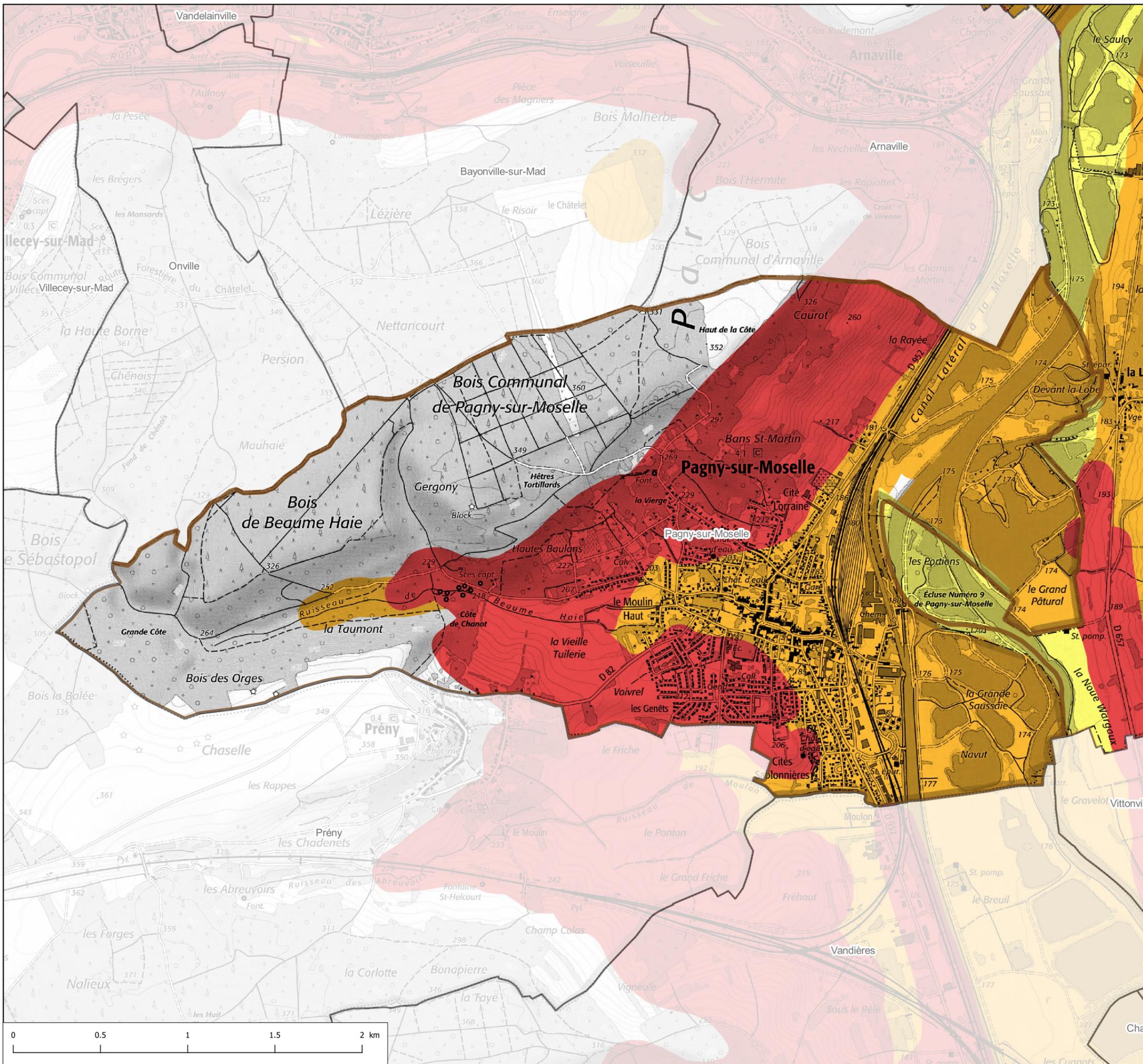
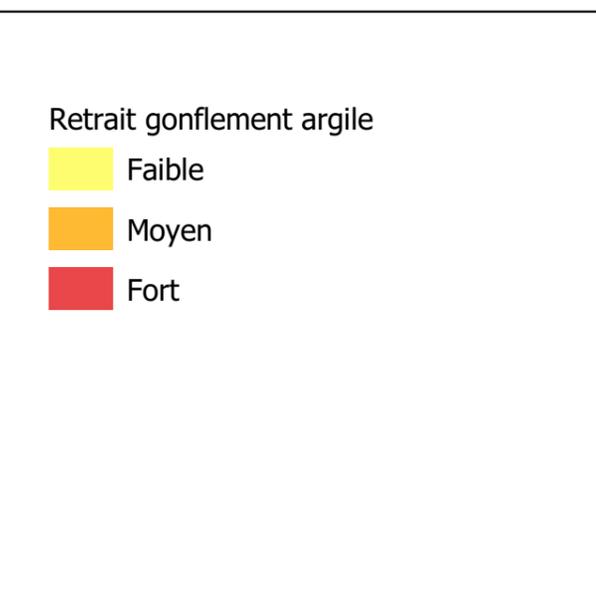


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de Meurthe-et-Moselle

Commune de Pagny-sur-Moselle



SEPTEMBRE 2019

Conception : DDT54 / ADUR / VDT
Fond : IGN@SCAN25 2018 - IGN@BDParcellaire
Source : <https://www.geoportail.gouv.fr>
P:\ATLAS_CARTO\CARTES_PAGES_LIENS\RISQUES
[CARTE_RETRAIT_GONFLEMENT_ARGILE.qxd
EdR - 19/9/2019]



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Carte des risques inondations

Commune de Pagny-sur-Moselle

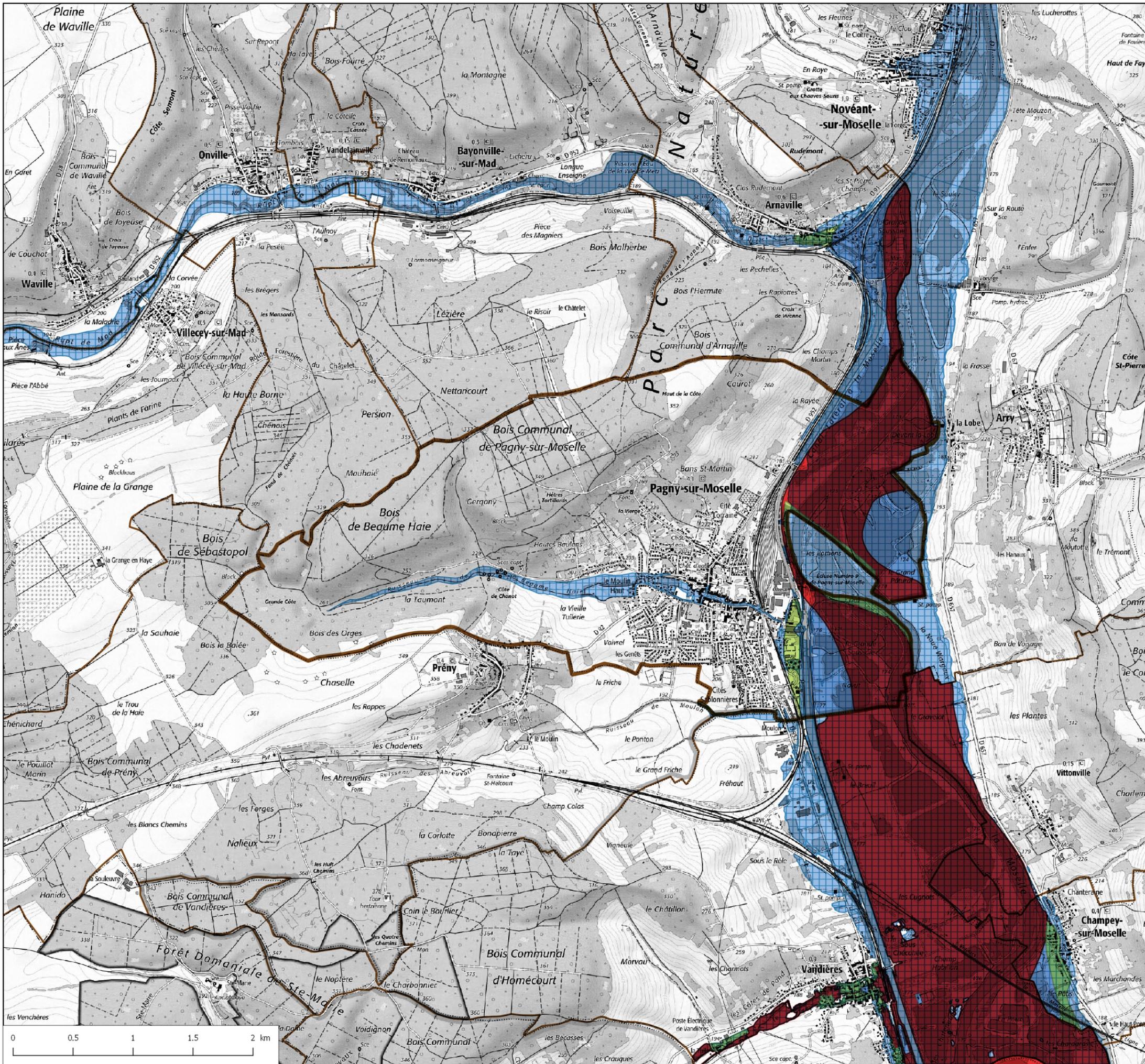
Légende :

Réglementaire

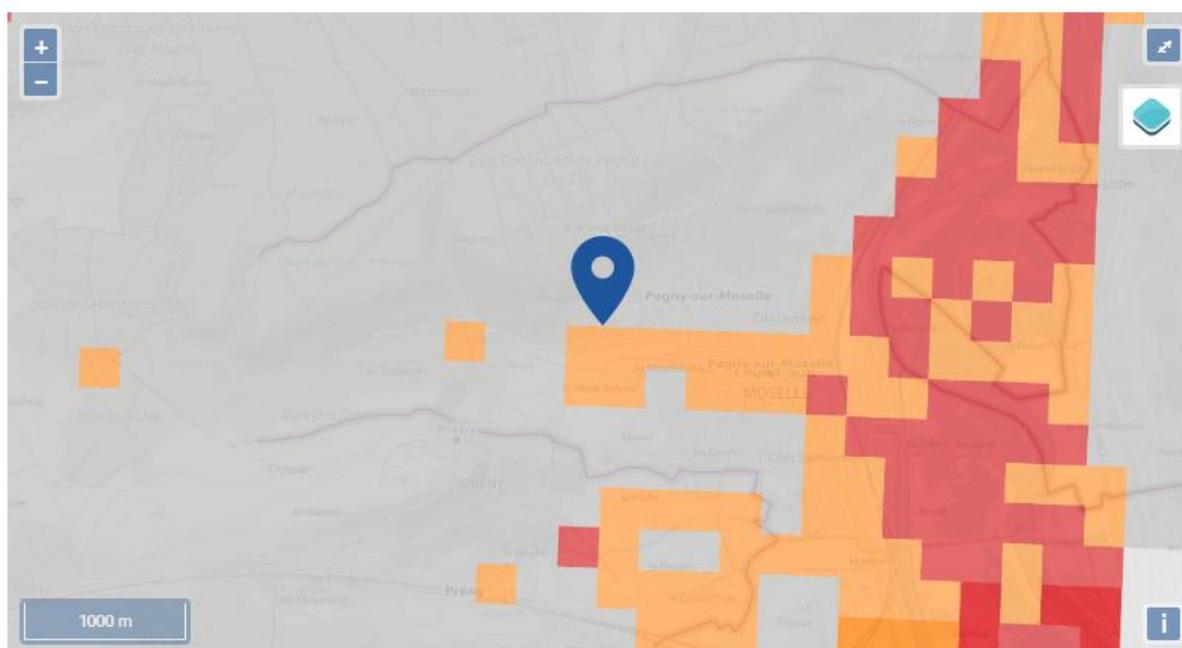
- PPR Inondation
- Interdiction stricte (Zone R - PSS A)
- Interdiction (Zone B ou O - PSS B)
- Prescriptions (Zone V - PSS Zone inondée)

Information

- Zones inondables ou inondées
- Atlas des zones inondables



7- Risques liés aux remontées de nappe



Légende :

	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE		Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FORTE
	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE		Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité MOYENNE
	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE		Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FAIBLE
	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNUE		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité INCONNUE		Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité INCONNUE

Cartographie du risque de remontées de nappe – Zoom sur le ban communal (Source : Géorisques)

Données consultables en suivant le lien ci-dessous :

https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/detail/REMNAPE?form-commune=true&codeInsee=54415&city=Pagny-sur-Moselle&typeForm=commune&postCode=54530&type=commune&lon=6.0056970810935&lat=48.987896189734&go_back=/accueil-collectivite&adresse=54415%20Pagny-sur-Moselle&longitude=6.0056970810935&latitude=48.987896189734&commune=Pagny-sur-Moselle

Carte des risques mouvements de terrains

Commune de Pagny-sur-Moselle

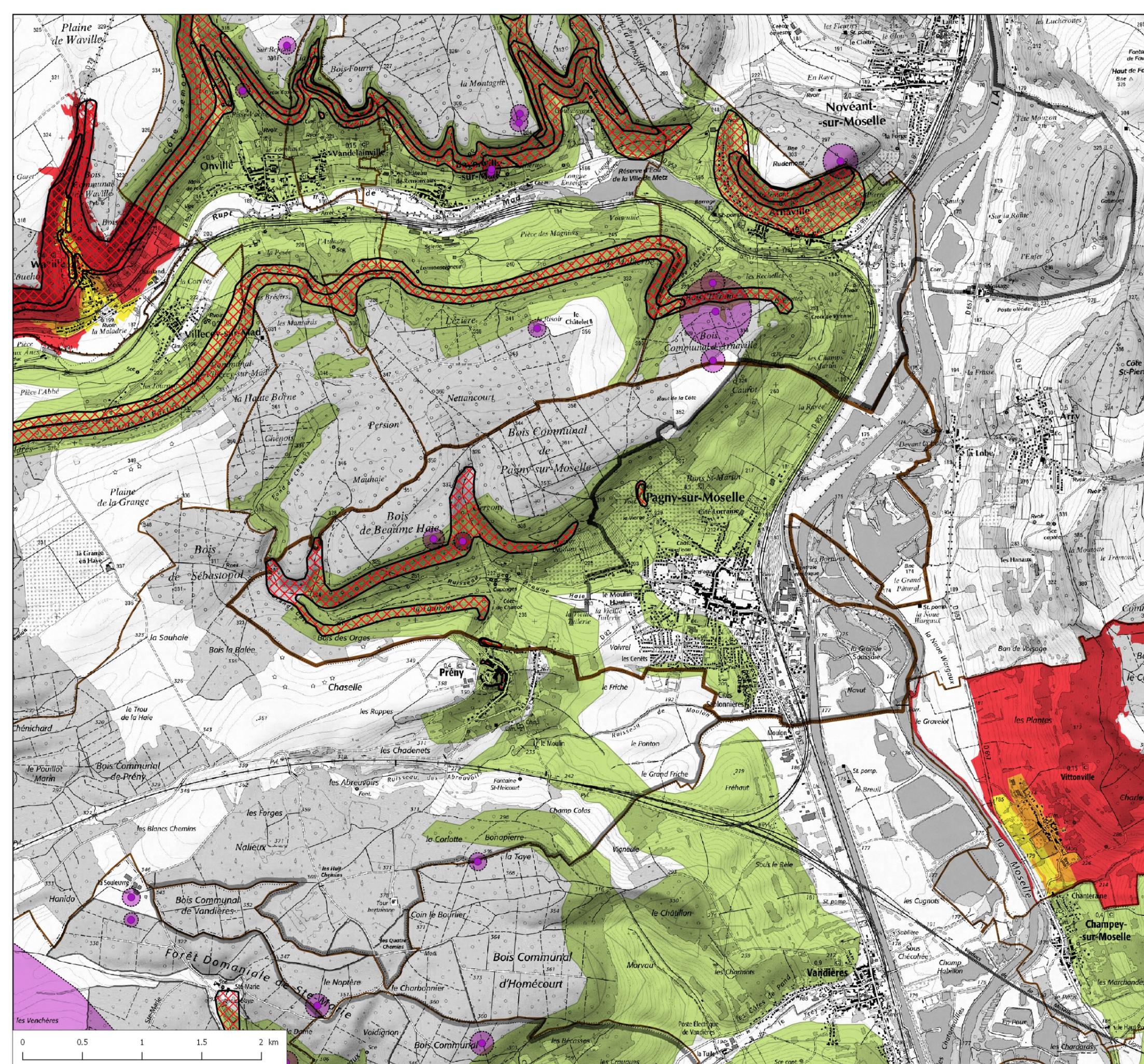
Légende :

PPR Mouvement de terrain

-  Zone 1 - Préservation
-  Zone 2 - Protection
-  Zone 3 - Prévention

Information

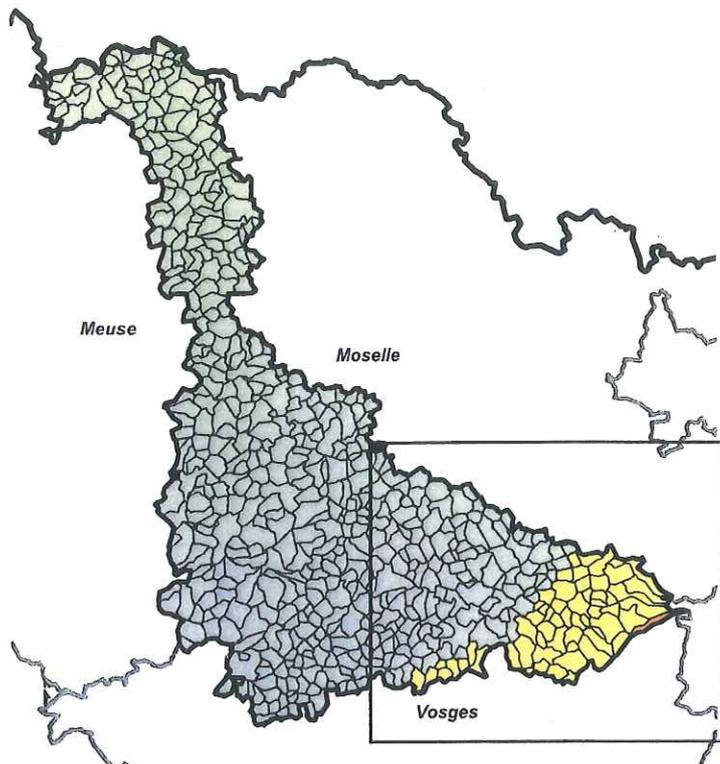
-  Aléa Mouvement de terrain
-  Aléa chute de blocs
-  Cavité
-  Cavité - Zone d'incertitude





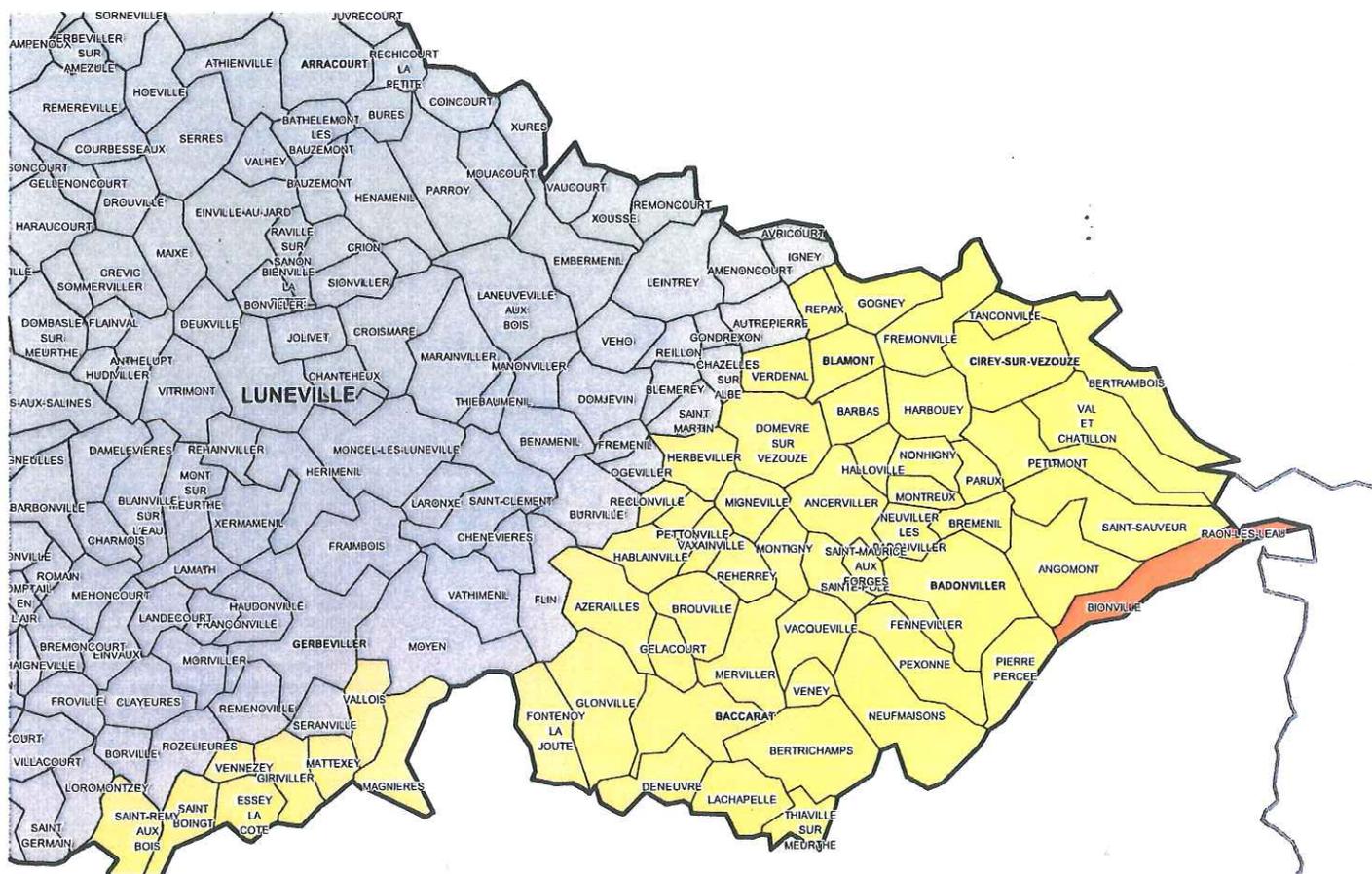
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Risque sismique

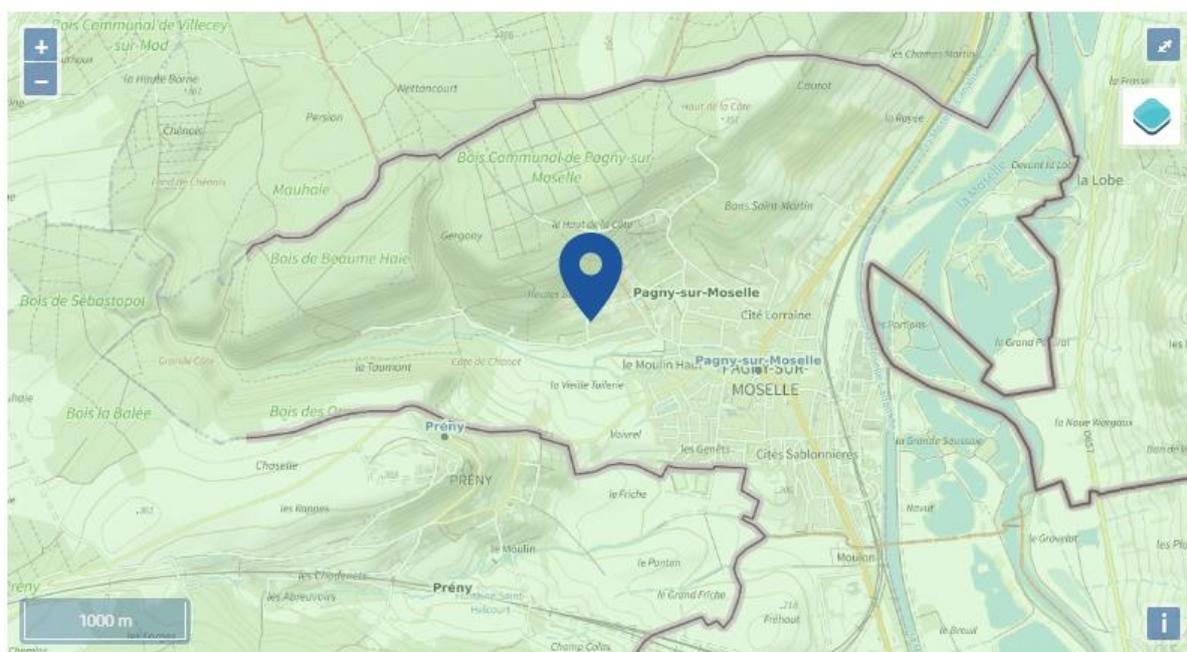


Zonage sismique

- Très faible
- Faible
- Modéré



10-Potentiel Radon



Légende :

	Faible		Modéré		Important
---	--------	---	--------	---	-----------

Cartographie du risque radon – Zoom sur le ban communal (Source : Géorisques)

Données consultables en suivant le lien ci-dessous :

https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/detail/RADON?form-commune=true&codeInsee=54415&city=Pagny-sur-Moselle&typeForm=commune&postCode=54530&type=commune&lon=6.0056970810935&lat=48.987896189734&qo_back=/accueil-collectivite&adresse=54415%20Pagny-sur-Moselle&longitude=6.0056970810935&latitude=48.987896189734&commune=Pagny-sur-Moselle

GUP - Installations classées
Module de recherche multicritère

[Retour page de recherche](#)

Résultats de la recherche

- 34 dossier(s) trouvé(s).

Numéro	Raison sociale	Nom	Ouvert le	Commune	Lieu dit
20192032	BAROTTE M.	BAROTTE M.	23/09/2019	PAGNY SUR MOSELLE	rue Thiebaut
20192016	BOILEAU Michel	BOILEAU Michel	23/09/2019	PAGNY SUR MOSELLE	en navut
20192018	BRIQUE M.	BRIQUE M.	23/09/2019	PAGNY SUR MOSELLE	Fontaine le Prêtre
20192015	BRMC et Cie	BRMC et Cie	23/09/2019	PAGNY SUR MOSELLE	CD 952
20160864	Carrière Mithouard Sacomos (exploitation terminée	Carrière Mithouard Sacomos (exploitation terminée	29/06/2016	PAGNY SUR MOSELLE	Grandes saussaies
20161060	Carrière Mithouard Sacomos (exploitation terminée	Carrière Mithouard Sacomos (exploitation terminée	28/07/2016	PAGNY SUR MOSELLE	aux coutures
20192019	CERUTTI Fils	CERUTTI Fils	23/09/2019	PAGNY SUR MOSELLE	
20170410	Commune	Commune	21/02/2017	PAGNY SUR MOSELLE	
20192020	Conseil général	Conseil général	23/09/2019	PAGNY SUR MOSELLE	Collège la Plante Gribée
20161146	ERDF	ERDF	03/08/2016	PAGNY SUR MOSELLE	
20192021	FERRY André	FERRY André	23/09/2019	PAGNY SUR MOSELLE	
20161144	GAEC de la rayée	GAEC de la rayée	03/08/2016	PAGNY SUR MOSELLE	
20170310	GREVERAND Frères	GREVERAND Frères	08/02/2017	PAGNY SUR MOSELLE	chemin de la Poste
20192022	GUYOT henri	GUYOT henri	23/09/2019	PAGNY SUR MOSELLE	2 rue de Serre
20192023	HENRION Fabius	HENRION Fabius	23/09/2019	PAGNY SUR MOSELLE	
20192024	INVERSINI Danté	INVERSINI Danté	23/09/2019	PAGNY SUR MOSELLE	rue des tanneries
20192025	JAGLIERI	JAGLIERI	23/09/2019	PAGNY SUR MOSELLE	27 rue des Aulnois
20192031	Magasin UNA	Magasin UNA	23/09/2019	PAGNY SUR MOSELLE	rue des Aulnois
20192026	MASSON Jean Pierre	MASSON Jean Pierre	23/09/2019	PAGNY SUR MOSELLE	4 rue des Aulnois
20161143	Menuiserie Girardin	Menuiserie Girardin	03/08/2016	PAGNY SUR MOSELLE	M. Hervé Coquard
20130984	MERSEN France PY	MERSEN France Py	13/12/2013	PAGNY SUR MOSELLE	1 rue Jules Ferry
20192027	MILLOT Pierre	MILLOT Pierre	23/09/2019	PAGNY SUR MOSELLE	2 rue Thiebaut
20130670	M. Vincent REGNIER	M. Vincent REGNIER	31/07/2013	PAGNY SUR MOSELLE	chemin du Canal
20192028	PELTIER JEAN LUC	PELTIER JEAN LUC	23/09/2019	PAGNY SUR MOSELLE	24 rue de Serre
20161145	RFF	RFF	03/08/2016	PAGNY SUR MOSELLE	LGV est base de travaux
20161147	RFF	RFF	03/08/2016	PAGNY SUR MOSELLE	rue maix Berceau
20192029	ROUSSEY Michel	ROUSSEY Michel	23/09/2019	PAGNY SUR MOSELLE	10, rue Nicoy
20130554	SARL Marjxa station-service Carrefour contact	SARL Marjxa	04/06/2013	PAGNY SUR MOSELLE	5, rue Jean Jaurès

Numéro	Raison sociale	Nom	Ouvert le	Commune	Lieu dit
<u>20150175</u>	SNCF Poste de commande à distance	SNCF	23/03/2015	PAGNY SUR MOSELLE	sentier Meix Berceau
<u>20160272</u>	société MITHOUARD SACOMOS(exploitation terminée)	société MITHOUARD SACOMOS	06/04/2016	PAGNY SUR MOSELLE	
<u>20161059</u>	Sté SATRA (exploitation terminée)	Sté SATRA (exploitation terminée)	28/07/2016	PAGNY SUR MOSELLE	devant le lobe
<u>20161061</u>	Sté SATRA (exploitation terminée)	Sté SATRA (exploitation terminée)	28/07/2016	PAGNY SUR MOSELLE	le patural
<u>20192030</u>	TARRY André	TARRY André	23/09/2019	PAGNY SUR MOSELLE	en Fossé
<u>20160726</u>	TRAPIL		10/06/2016	PAGNY SUR MOSELLE	Canalisation TMD

Dossier Numéro : 20192032 - N° Siret :

Ouvert le : 23/09/2019

Catégorie :

Raison sociale : BAROTTE M.

Adresse : rue Thiebaut - 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Coordonnées du siège social

BAROTTE M.

rue Thiebaut - 54530 PAGNY SUR MOSELLE

Activité : 108 sorti ICPE suite changement nomenclature

Opération Numéro : 20192032 Reprise ancien fichier

Du 23/09/2019 Au 23/09/2019 Classement : Virtuel

Objet : dépôt de LI, 5933 dans ancien fichier, plus ICPE

Documents liés à l'opération

- [fiche ICPE ancien fichier du 23/09/2019](#)

Dossier Numéro : 20192016 - N° Siret :

Ouvert le : 23/09/2019

Catégorie :

Raison sociale : BOILEAU Michel

Adresse : en navut - 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Coordonnées du siège social

BOILEAU Michel

en navut - 54530 PAGNY SUR MOSELLE

Opération Numéro : 20192016 Reprise ancien fichier

Du 23/09/2019 Au 23/09/2019 Classement : Virtuel

Objet : dépôt aérien de 40 m3 de FOD, 12244 dans ancien fichier

Documents liés à l'opération

- [fiche ICPE ancien fichier du 23/09/2019](#)

Ouvert le : 23/09/2019

Catégorie :

Raison sociale : BRIQUE M.

Adresse : Fontaine le Prêtre - 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Coordonnées du siège social

BRIQUE M.

Fontaine le Prêtre - 54530 PAGNY SUR MOSELLE

Activité : 00.00 Situation ICPE inconnue

Opération Numéro : 20192018 Reprise ancien fichier

Du 23/09/2019 Au 23/09/2019 Classement : Virtuel

Objet : Dépôt de LI, 8685, 8497, 10272 et 13413 dans ancien fichier

Documents liés à l'opération

- [fiche ICPE ancien fichier du 23/09/2019](#)

Dossier Numéro : 20192015 - N° Siret :

Ouvert le : 23/09/2019

Catégorie :

Raison sociale : BRMC et Cie

Adresse : CD 952 - 54530 PAGNY SUR MOSELLE *en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP*

Coordonnées du siège social

BRMC et Cie

CD 952 - 54530 PAGNY SUR MOSELLE

Activité : 00.00 Situation ICPE inconnue

Opération Numéro : 20192015 Reprise ancien fichier

Du 23/09/2019 Au 23/09/2019 Classement : Virtuel

Objet : station service, 13826 dans ancien fichier.

Documents liés à l'opération

- [fiche ICPE ancien fichier du 23/09/2019](#)

Ouvert le : 29/06/2016

Catégorie :

Raison sociale : Carrière Mithouard Sacomos (exploitation terminée

Adresse : Grandes saussaies - 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Inspection : UD DREAL

Documents liés au dossier

- [fiche ICPE ancien fichier du 29/06/2016](#)

Coordonnées du siège social

Carrière Mithouard Sacomos (exploitation terminée

54530 PAGNY SUR MOSELLE

Activité : 102 Activité arrêtée

Opération Numéro : 20160864 Reprise ancien fichier

Du 29/01/2020 Au 29/01/2020 Classement : Numérique

Objet : Ancienne carrière exploitée de novembre 1972 à mars 2003

N° 24bis,159, 227, 227- bis, 478 du RDC puis 1982-602 ancien fichier

Documents liés à l'opération

- [ap fin de travaux du 29/01/2020](#)

Descriptif technique de l'opération

Code et libellé	Arrêté type	Km	Type	Quantité
2510-1, Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de). Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.		3.00	A	

Ouvert le : 28/07/2016

Catégorie :

Raison sociale : Carrière Mithouard Sacomos (exploitation terminée

Adresse : aux coutures - 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Inspection : UD DREAL

Documents liés au dossier

[• s3ic fiche du 29/07/2016](#)

Coordonnées du siège social

Carrière Mithouard Sacomos (exploitation terminée

aux coutures - 54530 PAGNY SUR MOSELLE

Activité : 102 Activité arrêtée

Du 21/02/2020 Au 21/02/2020 Classement : FP 600

Objet : ancienne carrière exploitée en 1973. date fin activité inconnue

Descriptif technique de l'opération				
Code et libellé	Arrêté type	Km	Type	Quantité
2510-1, Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de). Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.		3.00	A	

Dossier Numéro : 20192019 - N° Siret :

Ouvert le : 23/09/2019

Catégorie :

Raison sociale : CERUTTI Fils

Adresse : 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Coordonnées du siège social

CERUTTI Fils

54530 PAGNY SUR MOSELLE

Activité : 108 sorti ICPE suite changement nomenclature

Opération Numéro : 20192019 Reprise ancien fichier

Du 23/09/2019 Au 23/09/2019 Classement : Virtuel

Objet : dépôt de LI, 2907 dans ancien fichier, plus ICPE

Documents liés à l'opération

- [fiche icpe ancien fichier du 23/09/2019](#)

Ouvert le : 21/02/2017

Catégorie :

Raison sociale : Commune

Adresse : 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Documents liés au dossier

- [fiche basias OM du 13/09/2017](#)
- [fiche ICPE ancien fichier du 21/02/2017](#)

Coordonnées du siège social

Commune

54530 PAGNY SUR MOSELLE

Activité : 102 Activité arrêtée

Ouvert le : 23/09/2019

Catégorie :

Raison sociale : Conseil général

Adresse : Collège la Plante Gribée - 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Inspection : UD DREAL

Coordonnées du siège social

Conseil général

Collège - 54530 PAGNY SUR MOSELLE

Activité : 108 sorti ICPE suite changement nomenclature

Opération Numéro : 20192020 Reprise ancien fichier

Du 23/09/2019 Au 23/09/2019 Classement : Virtuel

Objet : 1 transfo au PCB, 14335 dans ancien fichier. déclaration des transfo pour tous les collèges du département et récépissé global 14335, pas de plan dans la déclaration

Documents liés à l'opération

- [fiche ICPE ancien fichier du 23/09/2019](#)
- [déclaration et récépissé du 27/08/2020](#)

Ouvert le : 03/08/2016

Catégorie :

Raison sociale : ERDF

Adresse : 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Inspection : UD DREAL

Documents liés au dossier

- [fiche ICPE ancien fichier du 03/08/2016](#)

Coordonnées du siège social

ERDF

54530 PAGNY SUR MOSELLE

Activité : 108 sorti ICPE suite changement nomenclature

Ouvert le : 23/09/2019

Catégorie :

Raison sociale : FERRY André

Adresse : 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Coordonnées du siège social

FERRY André

54530 PAGNY SUR MOSELLE

Activité : 00.00 Situation ICPE inconnue

Opération Numéro : 20192021 Reprise ancien fichier

Du 23/09/2019 Au 23/09/2019 Classement : Virtuel

Objet : tuerie particulière, 1663 dans ancien fichier

Documents liés à l'opération

- [fiche ICPE ancien fichier du 23/09/2019](#)

▶

Ouvert le : 03/08/2016

Catégorie :

Raison sociale : GAEC de la rayée

Adresse : 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Inspection : DDPP Direction départementale de la protection des populations

Documents liés au dossier

- [fiche ICPE ancien fichier du 03/08/2016](#)

Coordonnées du siège social

GAEC de la rayée

54530 PAGNY SUR MOSELLE

Activité : 100 En activité

Ouvert le : 08/02/2017

Catégorie :

Raison sociale : GREVERAND Frères

Adresse : chemin de la Poste - 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Inspection : UD DREAL

Documents liés au dossier

- [fiche ICPE ancien fichier du 08/02/2017](#)

Coordonnées du siège social

GREVERAND Frères

chemin de la Poste - 54530 PAGNY SUR MOSELLE

Activité : 00.00 Situation ICPE inconnue

Ouvert le : 23/09/2019

Catégorie :

Raison sociale : GUYOT henri

Adresse : 2 rue de Serre - 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Coordonnées du siège social

GUYOT henri

2 rue de Serre - 54530 PAGNY SUR MOSELLE

Activité : 108 sorti ICPE suite changement nomenclature

Opération Numéro : 20192022 Reprise ancien fichier

Du 23/09/2019 Au 23/09/2019 Classement : virtuel

Objet : dépôt de LI, 8826 dans ancien fichier, plus ICPE

Documents liés à l'opération

- [fiche ICPE ancien fichier du 23/09/2019](#)

Ouvert le : 23/09/2019

Catégorie :

Raison sociale : HENRION Fabius

Adresse : 54530 PAGNY SUR MOSELLE *en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP*

Coordonnées du siège social

HENRION Fabius

54530 PAGNY SUR MOSELLE

Activité : 00.00 Situation ICPE inconnue

Opération Numéro : 20192023 Reprise ancien fichier

Du 23/09/2019 Au 23/09/2019 Classement : Virtuel

Objet : Fabrique de noir de fumée, 528 dans ancien fichier

Documents liés à l'opération

- [fiche ICPE ancien fichier du 23/09/2019](#)

Dossier Numéro : 20192024 - N° Siret :

Ouvert le : 23/09/2019

Catégorie :

Raison sociale : INVERSINI Danté

Adresse : rue des tanneries - 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Coordonnées du siège social

INVERSINI Danté

rue des tanneries - 54530 PAGNY SUR MOSELLE

Opération Numéro : 20192024 Reprise ancien fichier

Du 23/09/2019 Au 23/09/2019 Classement : Virtuel

Objet : dépôt de chaux, de ciment et de plâtre, 10169 dans ancien fichier

Documents liés à l'opération

- [fiche ICPE ancien fichier du 23/09/2019](#)

Ouvert le : 23/09/2019

Catégorie :

Raison sociale : JAGLIERI

Adresse : 27 rue des Aulnois - 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Coordonnées du siège social

JAGLIERI

27 rue des Aulnois - 54530 PAGNY SUR MOSELLE

Activité : 108 sorti ICPE suite changement nomenclature

Opération Numéro : 20192025 Reprise ancien fichier

Du 23/09/2019 Au 23/09/2019 Classement : Virtuel

Objet : tuerie particulière, 2561 dans ancien fichier, plus ICPE

Documents liés à l'opération

- [fiche ICPE ancien fichier du 23/09/2019](#)

Dossier Numéro : 20192031 - N° Siret :

Ouvert le : 23/09/2019

Catégorie :

Raison sociale : Magasin UNA

Adresse : rue des Aulnois - 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Coordonnées du siège social

Magasin UNA

rue des Aulnois - 54530 PAGNY SUR MOSELLE

Opération Numéro : 20192031 Reprise ancien fichier

Du 23/09/2019 Au 23/09/2019 Classement : Virtuel

Objet : installations de réfrigération, 11116 dans ancien fichier

Documents liés à l'opération

- [fiche ICPE ancien fichier du 23/09/2019](#)

Dossier Numéro : 20192026 - N° Siret :

Ouvert le : 23/09/2019

Catégorie :

Raison sociale : MASSON Jean Pierre

Adresse : 4 rue des Aulnois - 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Coordonnées du siège social

MASSON Jean Pierre

4 rue des Aulnois - 54530 PAGNY SUR MOSELLE

Activité : 00.00 Situation ICPE inconnue

Opération Numéro : 20192026 Reprise ancien fichier

Du 23/09/2019 Au 23/09/2019 Classement : Virtuel

Objet : laboratoire de salaison, 7966 dans ancien fichier

Documents liés à l'opération

- [fiche ICPE ancien fichier du 23/09/2019](#)

Ouvert le : 03/08/2016

Catégorie :

Raison sociale : Menuiserie Girardin

Adresse : M. Hervé Coquard - 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Inspection : UD DREAL

Documents liés au dossier

- [fiche ICPE ancien fichier du 03/08/2016](#)

Coordonnées du siège social

Menuiserie Girardin

M. Hervé Coquard - 54530 PAGNY SUR MOSELLE

Activité : 00.00 Situation ICPE inconnue

Du 23/09/2019 Au 23/09/2019 Classement : Virtuel

Objet : menuiserie, 11561 dans ancien fichier

Ouvert le : 13/12/2013

Catégorie : 100

Raison sociale : MERSEN France PY

Adresse : 1 rue Jules Ferry - 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Inspection : UD DREAL

Documents liés au dossier

- [Historique ancienne base ICPE du 04/02/2015](#)

Coordonnées du siège social

MERSEN France Py
1 rue Jules Ferry - 54530 PAGNY-SUR-MOSELLE
Activité : 100 En activité

Du 10/03/2016 Classement : armoire LL Dossiers en cours

Objet : Déclaration d'antériorité du 09/03/16 pour les rubriques 4120, 4130 et 4801 (suppression de la rubrique 1521 sous laquelle étaient rangées des ICPE soumises à autorisation): saisine DREAL le 15/04/16 pour suite à donner - Rapport DREAL du 13/12/18 : saisine DREAL par mail du 11/04/19 car la déclaration d'antériorité nécessite d'être actualisée au vu des modif de la nomenclature ICPE.

Opération Numéro : 20160020 Mise en demeure

Du 21/12/2015 Au 25/01/2016 Classement : Archivé local 223

Objet : Rapport DREAL du 21/12/15 et AP de mise en demeure n° 20160020 du 25/01/16 imposant à l'exploitant de remettre une mise à jour de l'étude d'impact du site complète et régulière en application de l'article 1er de l'APC n° 2011/128 du 05/10/11 et un dossier de mise en conformité exigé par l'article R515-82,II du CE. Caractérisation quantitative et qualitative des émissions atmosphériques de l'usine, transmise par explt le 23/03/16 - Saisine, pour avis, UD DREAL le 15/04/16 et DREAL le 03/06/16 suite à la réception d'1 second exemplaire des docs joints à la lettre du 23/03/16 - Saisine DREAL le 05/09/16 pour avis sur la mise à jour de l'étude d'impact et le dossier de mise en conformité - Rapport DREAL du 20/03/17 suite à une visite d'inspection du 27/09/16 - Lettre DREAL du 20/03/17 demandant des élts à l'exploitant - Rapport et lettre DREAL du 13/12/18 de demande de cplts du 13/12/18 suites aux visites des 18/01/18 et 09/11/18.

Documents liés à l'opération

- [AP de mise en demeure n° 20160020 du 25-01-16 du 26/01/2016](#)

Opération Numéro : 20140732 Arrêté de prescriptions complémentaires

Du 03/12/2014 Au 12/03/2015 Classement : Archivé local 223

Objet : Rapport DREAL du 03/12/14 et APC n° 20140732 du 12/03/15 sur les mesures complémentaires de protection, de prévention et de surveillance à prendre au niveau de l'atelier d'imprégnation T.II complète l'art. 4.2 de l'AP 17.064 du 01/10/96.

Documents liés à l'opération

- [AP 20140732 du 12-03-15 du 16/03/2015](#)

Du 28/07/2014 Au 09/09/2014 Classement : Dossier 2011/128

Objet : Rapport Dreal du 28/07/14 de compte rendu de la visite d'inspection du 31/03/14 et lettre de suite à l'explt du 09/09/14 en vue de la mise à jour de la cartographie des émissions polluantes atmosphériques. Rapport DREAL du 15/12/14 sur rubrique principale 3680 et réponse à explt du 06/02/15.

Opération Numéro : 20140511 Arrêté de prescriptions complémentaires

Du 12/02/2014 Au 12/03/2015 Classement : Dossier 2011/128

Objet : Rapport DREAL du 21/10/2014 et AP n° 20140511 du 12/03/15 imposant le respect de l'arrêté ministériel du 14/12/13 pour l'exploitation des installations de refroidissement évaporatif. L'article 2 de l'AP 2005/423 du 07/04/05 est abrogé.

Documents liés à l'opération

- [AP 20140511 du 12-03-15 du 16/03/2015](#)
- [déclaration TAR du 26/08/2014](#)
- [RAPPORT dreal du 27/10/2014](#)

Descriptif technique de l'opération

Code et libellé	Arrêté type	Km	Type	Quantité
2921-a, Modifiée par décret 2013-1205 du 14 décembre 2013 Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW			E	4820 kW

Opération Numéro : 20130984 Mise en demeure

Du 13/12/2013 Au 18/12/2013 Classement : Dossier 2011/128

Objet : Rapport DREAL du 08/11/13 - AP de mise en demeure du 18/12/13 de présenter une étude des dangers complète et régulière sous 3 mois - Lettre du 11/03/14 rappelant à MERSEN l'échéance ultime du 17/04/14 pour la fourniture de son étude de dangers complète et régulière (copie à UT DREAL). Mise à jour de l'étude reçue le 16/04/14 et transmise à DREAL METZ et NCY pour attribution le 18/04/14.

Documents liés à l'opération

- [AMD MERSEN 18-12-13 du 20/12/2013](#)

Dossier Numéro : 20192027 - N° Siret :

Ouvert le : 23/09/2019

Catégorie :

Raison sociale : MILLOT Pierre

Adresse : 2 rue Thiebaut - 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Coordonnées du siège social

MILLOT Pierre
2 rue Thiebaut - 54530 PAGNY SUR MOSELLE

Opération Numéro : 20192027 Reprise ancien fichier

Du 23/09/2019 Au 23/09/2019 Classement : Virtuel

Objet : laboratoire de charcuterie, 10943 dans ancien fichier

Documents liés à l'opération

- [fiche ICPE ancien fichier du 23/09/2019](#)

Dossier Numéro : 20130670 - N° Siret :

Ouvert le : 31/07/2013

Catégorie : 500

Raison sociale : M. Vincent REGNIER

Adresse : chemin du Canal - 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Inspection : UD DREAL

Coordonnées du siège social

M. Vincent REGNIER

5 rue de la Victoire - 54530 PAGNY SUR MOSELLE

Activité : 102 Activité arrêtée

Opération Numéro : 20140320 Non déterminé

Du 16/05/2014 Au 04/06/2014 Classement : 500

Objet : AP n° 2014-0320 du 4 juin 2014 de levée de la mise en demeure

Documents liés à l'opération

- [AP 2014-0320 Regnier Pagny levée mise demeure du 05/06/2014](#)

Opération Numéro : 20130957 Mise en demeure

Du 28/11/2013 Au 06/12/2013 Classement : 500

Objet : arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 de mise en demeure d'éliminer les traverses de chemin de fer dans un délai de un mois

Documents liés à l'opération

- [AP 2013-0957 Regnier Pagny-sur-Moselle du 06/12/2013](#)

Opération Numéro : 20130670 Arrêté de prescriptions spéciales

Du 31/07/2013 Au 06/08/2013 Classement : 500

Objet : arrêté préfectoral de mesures d'urgence - évacuation de traverses de chemin de fer brûlées et mesures de pollution dans les sols

AP du 6/8/2013

Documents liés à l'opération

- [ap urgence du 06/08/2013](#)

Ouvert le : 23/09/2019

Catégorie :

Raison sociale : PELTIER JEAN LUC

Adresse : 24 rue de Serre - 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Coordonnées du siège social

PELTIER JEAN LUC

24 rue de Serre - 54530 PAGNY SUR MOSELLE

Activité : 00.00 Situation ICPE inconnue

Opération Numéro : 20192028 Reprise ancien fichier

Du 23/09/2019 Au 23/09/2019 Classement : Virtuel

Objet : Pressing avec dérogation pour évacuation des vapeurs chlorées, 14803 et 14803 bis dans ancien fichier

Documents liés à l'opération

- [fiche ICPE ancien fichier du 23/09/2019](#)

Ouvert le : 03/08/2016

Catégorie :

Raison sociale : RFF

Adresse : LGV est base de travaux - 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Inspection : UD DREAL

Documents liés au dossier

- [fiche ICPE ancien fichier du 03/08/2016](#)

Coordonnées du siège social

RFF

LGV est base de travaux - 54530 PAGNY SUR MOSELLE

Activité : 102 Activité arrêtée

Ouvert le : 03/08/2016

Catégorie :

Raison sociale : RFF

Adresse : rue maix Berceau - 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Inspection : UD DREAL

Documents liés au dossier

- [fiche ICPE ancien fichier du 03/08/2016](#)

Coordonnées du siège social

RFF

rue maix Berceau - 54530 PAGNY SUR MOSELLE

Activité : 00.00 Situation ICPE inconnue

Dossier Numéro : 20192029 - N° Siret :

Ouvert le : 23/09/2019

Catégorie :

Raison sociale : ROUSSEY Michel

Adresse : 10, rue Nicoy - 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Coordonnées du siège social

ROUSSEY Michel

10, rue Nicoy - 54530 PAGNY SUR MOSELLE

Opération Numéro : 20192029 Reprise ancien fichier

Du 23/09/2019 Au 23/09/2019 Classement : Virtuel

Objet : dépôt de LI, 6659 et 12924 dans ancien fichier,

Documents liés à l'opération

- [fiche ICPE ancien fichier du 23/09/2019](#)

Dossier Numéro : 20130554 - N° Siret :

Ouvert le : 04/06/2013

Catégorie :

Raison sociale : SARL Marjxa station-service Carrefour contact

Adresse : 5, rue Jean Jaurès - 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Inspection : UD DREAL

Coordonnées du siège social

SARL Marjxa

5, rue Jean-Jaurès - 54530 Pagny-sur-Moselle

Activité : 100 En activité

Du 10/12/2019 Au 10/12/2019 Classement : virtuel

Objet : mail bureau étude madic, visite complémentaire

Documents liés à l'opération

- [mail bureau de controle du 10/12/2019](#)
- [tableau sites contrôlés du 10/12/2019](#)

Descriptif technique de l'opération

Code et libellé	Arrêté type	Km	Type	Quantité
1435-3 (2015), Modifiée par décret 2014-285 du 3 mars 2014 - effet au 1er juin 2015 Stations-services : installations ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs ou de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant de : 3. supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total mais inférieur ou égal à 20 000 m3			D	

Du 23/05/2019 Au 01/08/2019 Classement : Virtuel

Objet : avis du bureau d'étude madic pour le contrôle périodique fait le 23 mai 2019

Documents liés à l'opération

- [tableau controle périodique du 01/08/2019](#)

Descriptif technique de l'opération

Code et libellé	Arrêté type	Km	Type	Quantité
1435-3 (2015), Modifiée par décret 2014-285 du 3 mars 2014 - effet au 1er juin 2015 Stations-services : installations ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs ou de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant de : 3. supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total mais inférieur ou égal à 20 000 m3			D	

Opération Numéro : 20160065 Contrôle installations (DREAL, organisme agréé...)

Du 05/10/2015 Au 05/10/2015 Classement : archivage électronique en PJ

Objet : Contrôle complémentaire effectué par Madic le 5/10/2015, voir en PJ

Documents liés à l'opération

- [Notification bureau d'études du 08/02/2016](#)

Descriptif technique de l'opération

Code et libellé	Arrêté type	Km	Type	Quantité
1435-3 (2015), Modifiée par décret 2014-285 du 3 mars 2014 - effet au 1er juin 2015 Stations-services : installations ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs ou de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant de : 3. supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total mais inférieur ou égal à 20 000 m3			D	

Du 15/07/2014 Au 15/07/2014 Classement : local 220

Objet : Contrôle périodique réalisé pour rubrique 1435 le 15/07/2014 par Madic

Descriptif technique de l'opération				
Code et libellé	Arrêté type	Km	Type	Quantité
1435-3 (2015), Modifiée par décret 2014-285 du 3 mars 2014 - effet au 1er juin 2015 Stations-services : installations ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs ou de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant de : 3. supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total mais inférieur ou égal à 20 000 m3			D	

Opération Numéro : 20130554 Déclaration d'existence-Antériorité

Du 22/05/2013 Classement : 300

Objet : Suite à la publication du décret du 13 avril 2010, la station-service reste soumise à déclaration sous la rubrique 1435, avec un vol^o eq de carburant distribué par an de 607 m3 (année 2012). Courrier du 21/06 demandant de précisions sur l'historique de la station-service

Documents liés à l'opération

- [courrier_fiche historique du 24/05/2019](#)

Dossier Numéro : 20150175 - N° Siret :

Ouvert le : 23/03/2015

Catégorie :

Raison sociale : SNCF Poste de commande à distance

Adresse : sentier Meix Berceau - parcelle AK 60 - 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin
PAM Tout dans GUP

Inspection : UD DREAL

Coordonnées du siège social

SNCF

2, place aux étoiles - 93200 SAINT-DENIS

Activité : 00.00 Situation ICPE inconnue

Opération Numéro : 20150175 Déclaration initiale

Du 17/03/2015 Classement : 300

Objet : exploitation d'une installation automatique d'extinction d'incendie utilisant plus de 200 kg de gaz fluoré (1330 kg de FM 200).

Liste des communes du périmètre d'implantation

- PAGNY SUR MOSELLE

Descriptif technique de l'opération

Code et libellé	Arrêté type	Km	Type	Quantité
1185-2-b, Nouvelle rubrique créée par décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 : Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n 1005/2009 (fabrication emploi stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg			D	1330 kg FM200

Evénements liés à l'opération

(documents attachés en gras et documents générés en italique)

- **Complément d'informations au pétitionnaire**

Du 17/03/2015

Ouvert le : 06/04/2016

Catégorie :

Raison sociale : société MITHOUARD SACOMOS(exploitation terminée)

Adresse : 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Inspection : UD DREAL

Documents liés au dossier

- [Fiche ICPE du 06/04/2016](#)

Coordonnées du siège social

société MITHOUARD SACOMOS

route d'Ars - JUSSY - 57161 MOULINS LES METZ

Activité : 102 Activité arrêtée

Ouvert le : 28/07/2016

Catégorie :

Raison sociale : Sté SATRA (exploitation terminée)

Adresse : devant le lobe - 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Inspection : UD DREAL

Documents liés au dossier

- [s3ic fiche du 29/07/2016](#)

Coordonnées du siège social

Sté SATRA (exploitation terminée)

devant le lobe - 54530 PAGNY SUR MOSELLE

Activité : 102 Activité arrêtée

Opération Numéro : 20161059 Reprise ancien fichier

Du 21/02/2020 Au 21/02/2020 Classement : Numérique

Objet : ancienne carrière exploitée de 1972 à 1982. 25 et 231 du registre des carrières

Descriptif technique de l'opération				
Code et libellé	Arrêté type	Km	Type	Quantité
2510-1, Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de). Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.		3.00	A	

Ouvert le : 28/07/2016

Catégorie :

Raison sociale : Sté SATRA (exploitation terminée)

Adresse : le patural - 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Inspection : UD DREAL

Documents liés au dossier

- [s3ic fiche du 29/07/2016](#)

Coordonnées du siège social

Sté SATRA (exploitation terminée)

le patural - 54530 PAGNY SUR MOSELLE

Activité : 102 Activité arrêtée

Opération Numéro : 20161061 Reprise ancien fichier

Du 21/02/2020 Au 21/02/2020 Classement : Numérique

Objet : ancienne carrière exploitée en 1973 à 1982. 21 et 232 du registre des carrières

Descriptif technique de l'opération				
Code et libellé	Arrêté type	Km	Type	Quantité
2510-1, Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de). Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.		3.00	A	

Dossier Numéro : 20192030 - N° Siret :

Ouvert le : 23/09/2019

Catégorie :

Raison sociale : TARRY André

Adresse : en Fossé - 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Coordonnées du siège social

TARRY André

54530 PAGNY SUR MOSELLE

Activité : 00.00 Situation ICPE inconnue

Opération Numéro : 20192030 Reprise ancien fichier

Du 23/09/2019 Au 23/09/2019 Classement : Virtuel

Objet : séchoirs de peaux, 2186 dans ancien fichier

Documents liés à l'opération

- [fiche ICPE ancien fichier du 23/09/2019](#)

Ouvert le : 10/06/2016

Catégorie :

Raison sociale : TRAPIL

Adresse : Canalisation TMD - 54530 PAGNY SUR MOSELLE en P.N.R. INAO 2 CC bassin PAM Tout dans GUP

Opération Numéro : 20160726 Canalisations de transport

Du 10/06/2016 Au 28/12/2017 Classement : 600

Objet : Lettre d'information générale au maire le 08 06 2016.

oléoduc Vilcey-Arriance

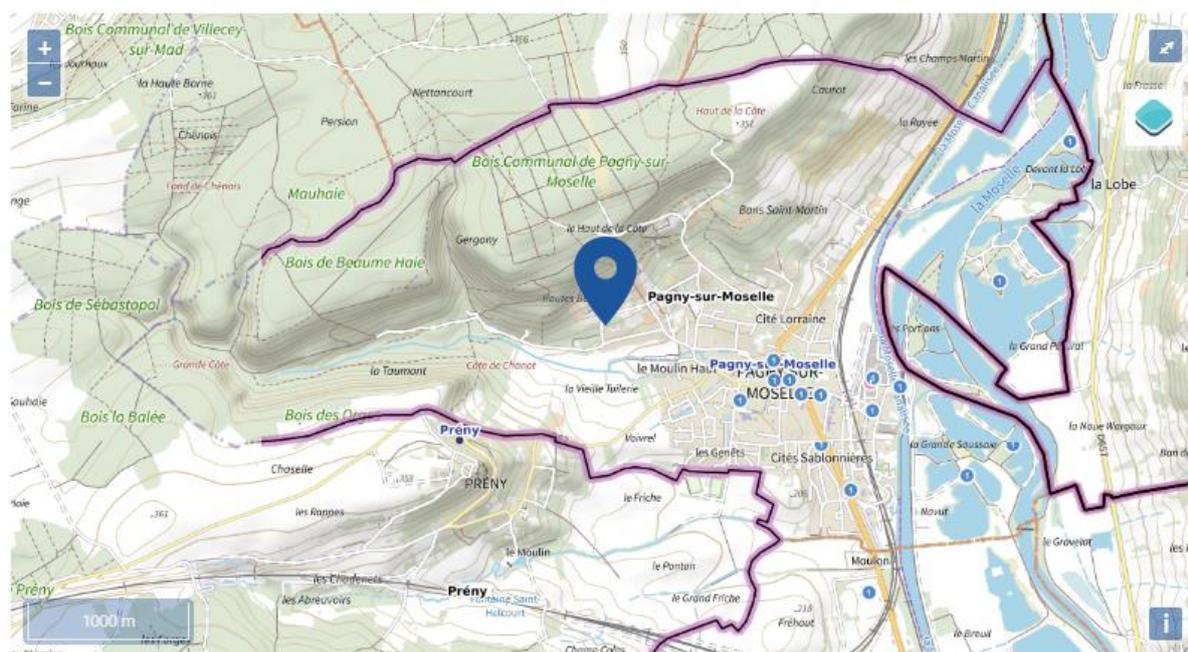
AP du 15/12/2017 notifié au maire

arrêté municipal de mise à jour du PLU du 30 mars 2018

Documents liés à l'opération

- [carte du plu du 04/05/2017](#)
- [arrêté municipal plu du 06/04/2018](#)
- [lettre info générale aux maires du 14/06/2016](#)
- [ap et annexes servitude du 28/12/2017](#)

12-Anciens sites industriels ou activités de service potentiellement pollués



Légende :



Cartographie des anciens sites industriels ou d'activités de service potentiellement pollués – Zoom sur le ban communal (Source : Géorisques)

1 site(s) pollué(s) ou potentiellement pollué(s) sur la commune

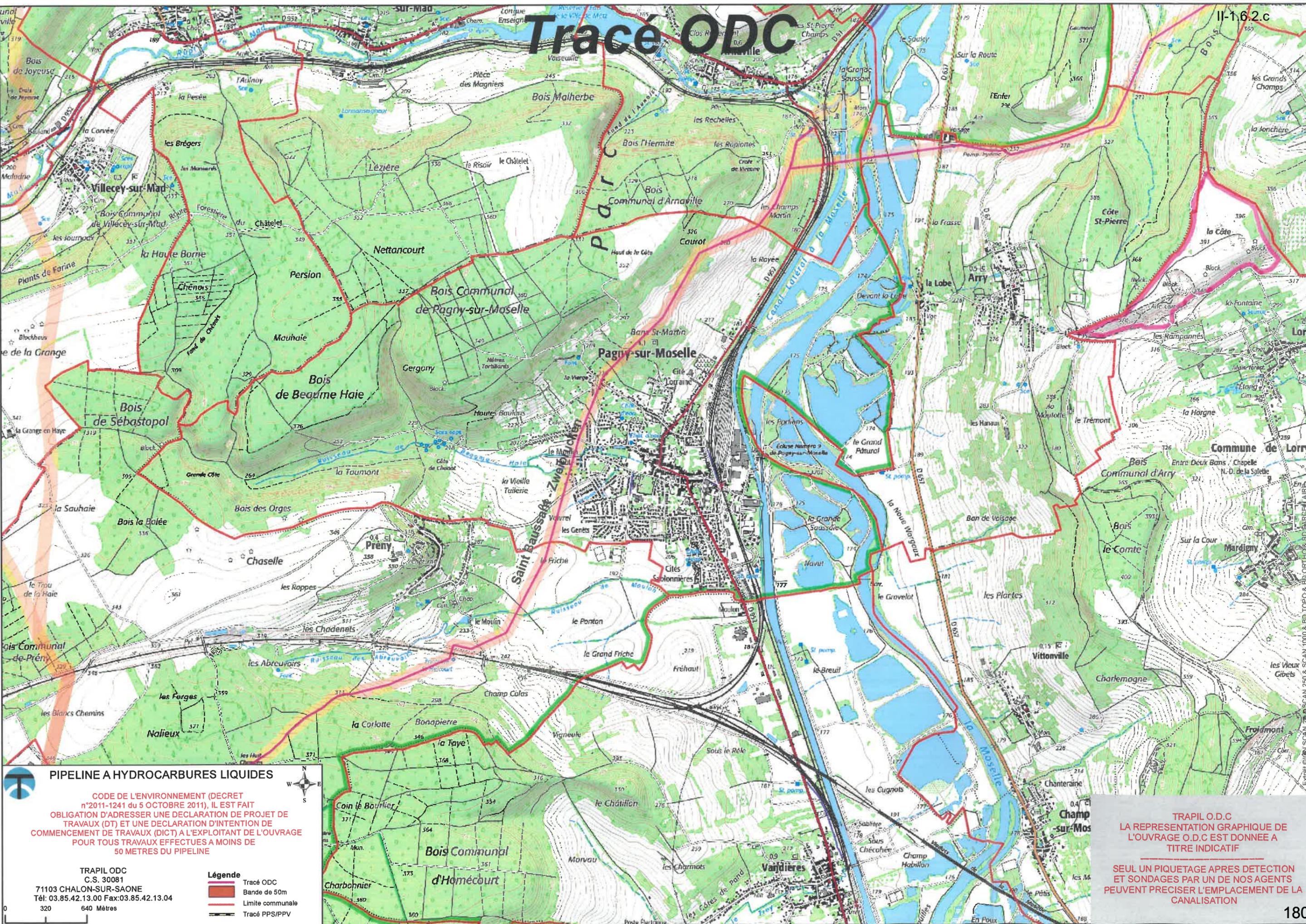
Identifiant	Nom établissement	Statut instruction
SSP000954601 	Pollution due au fonctionnement de l'installation	En cours

Liste des anciens sites industriels ou d'activités de service potentiellement pollués sur Pagny-sur-Moselle (Source : Géorisques)

Données consultables en suivant le lien ci-dessous :

https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/detail/SSP?form-commune=true&codeInsee=54415&city=Pagny-sur-Moselle&typeForm=commune&postCode=54530&type=commune&lon=6.0056970810935&lat=48.987896189734&qo_back=/accueil-collectivite&adresse=54415%20Pagny-sur-Moselle&longitude=6.0056970810935&latitude=48.987896189734&commune=Pagny-sur-Moselle

Tracé ODC



PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUTS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
Tél: 03.85.42.13.00 Fax:03.85.42.13.04
320 640 Mètres

Légende

- Tracé ODC
- Bande de 50m
- Limite communale
- Tracé PPS/PPV

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION



SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

22B ROUTE DE DEMIGNY, CHAMPFORGEUIL

CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
TÉL. : 03 85 42 13 00 – FAX : 03 85 42 13 05

ADUR.PU

- 7 DEC. 2020

COURRIER ARRIVÉ

Nos réf SYP/SYP
ODC/CL/0647-20

Affaire suivie par **Mme VERGIER**

Tel **03.85.42.13.65**

Mail odclignes@trapil.com

**DDT de la Meurthe et Moselle
Service aménagement durable
et urbanisme**

**Place des Ducs de Bar
CO 60025**

54035 NAANCY CEDEX

A l'attention de Mme Valérie KEYSER

Champforgeuil, le - 4 DEC. 2020

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE
Pipeline : SAINT BAUSSANT / ZWEIBRUCKEN
Urbanisme : Révision du PLU
Commune de : PAGNY SUR MOSELLE (54)

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous soumettre le projet de la révision du PLU de la commune de PAGNY SUR MOSELLE.

LA commune de **PAGNY SUR MOSELLE** est traversée par la canalisation d'hydrocarbures Haute Pression **SAINT BAUSSANT / ZWEIBRUCKEN** appartenant au réseau d'Oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur l'extrait de carte au 1/25000^{ème} joint.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du **20/01/1955 modifié par décret du 02/08/1960**.

.../...

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement I1 bis) de 15 mètres axée sur la conduite définie par décret n°2012-615 du 02/05/2012 et le décret n° 2015-1823 du 30/12/2015. Elle doit conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme être annexée au PLU et être représentée selon le code I3.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de **l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**, ont été communiquées à l'administration.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant de nouvelles servitudes d'utilité publique s'appuyant sur ces distances, nous vous invitons à contacter la DREAL territorialement compétentes pour prendre en compte les distances retenues dans le cadre de la procédure en objet.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles,...

3) Dispositions diverses

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU :

.../...

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

La présente correspondance ainsi que la fiche I3 sont à inclure dans les annexes du PLU.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,

O. ORELLE
P/O V. CALCAGNO
Chef de la Division HSE-Ligne



P.J. :

- 1) 1 fiche I3
- 2) 1 extrait de carte au 1/25000^{ème}

Copies :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire/SNOI
BPIA/ Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
TRAPIL/DRPO
TRAPIL/ODC/Région EST

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Fiche
Servitude I 3

Commune de : ⇒ PAGNY SUR MOSELLE

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ SAINT BAUSSANT - ZWEIBRUCKEN
- ◆ Décret du : ⇒ 20/01/1955, modifié par le décret du 02/08/1960
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTES-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012 modifié) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, murets et portails établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

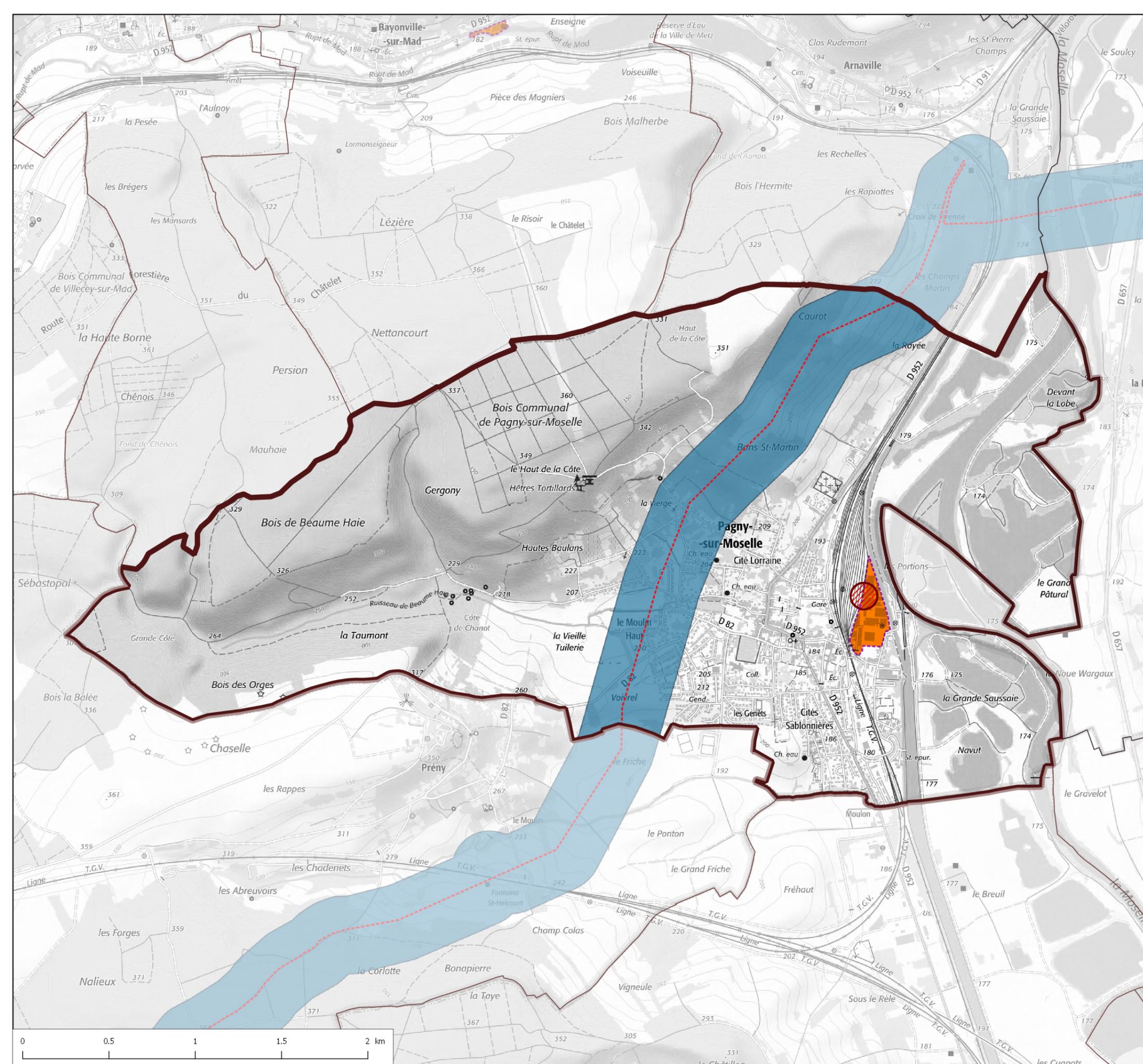
PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Carte des risques technologiques et installations classées

Commune de Pagny-sur-Moselle

Légende :

- PPR Technologique
- Concession GAZ**
 - Perimetre de protection
 - Stockage souterrain de gaz combustible
- Canalisations**
 - Zone d'implantation (WMS DREAL)
 - Hydrocarbure
 - Gaz
 - Produit chimique
- ICPE**
 - Site BASOL - Emprise du site
 - ICPE avec PAC
 - ICPE sans PAC (WMS DREAL)

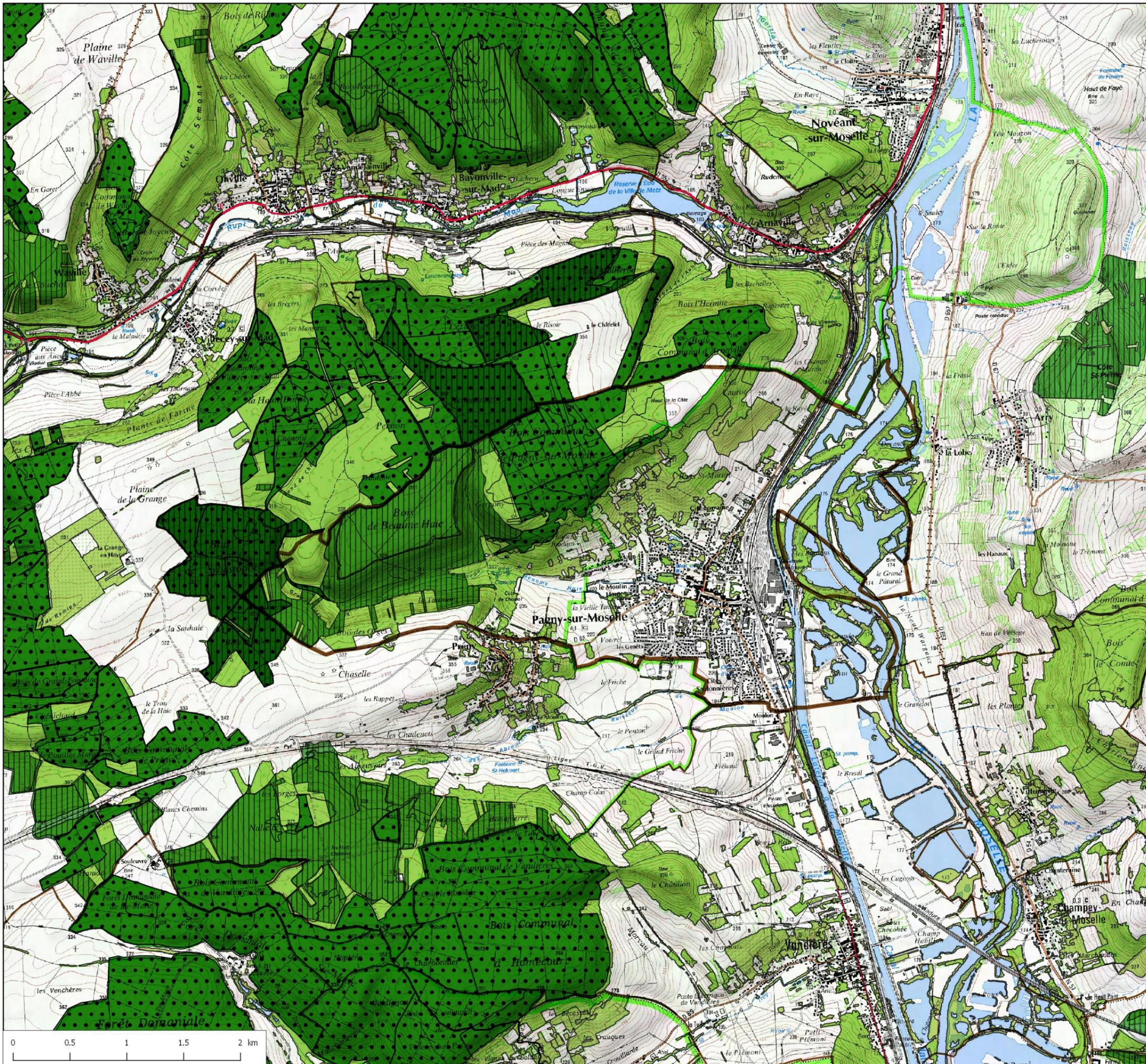


Carte des forêts et espaces végétaux naturels

Commune de Pagny-sur-Moselle

Légende :

-  Forêts soumises au régime forestier (ONF)
-  Forêts privées
-  Espaces végétaux naturels (IGN-BD TOPO)
Bois de plus de 500 m²,
forêts ouvertes,
vignes et vergers de plus 5 000 m²





PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

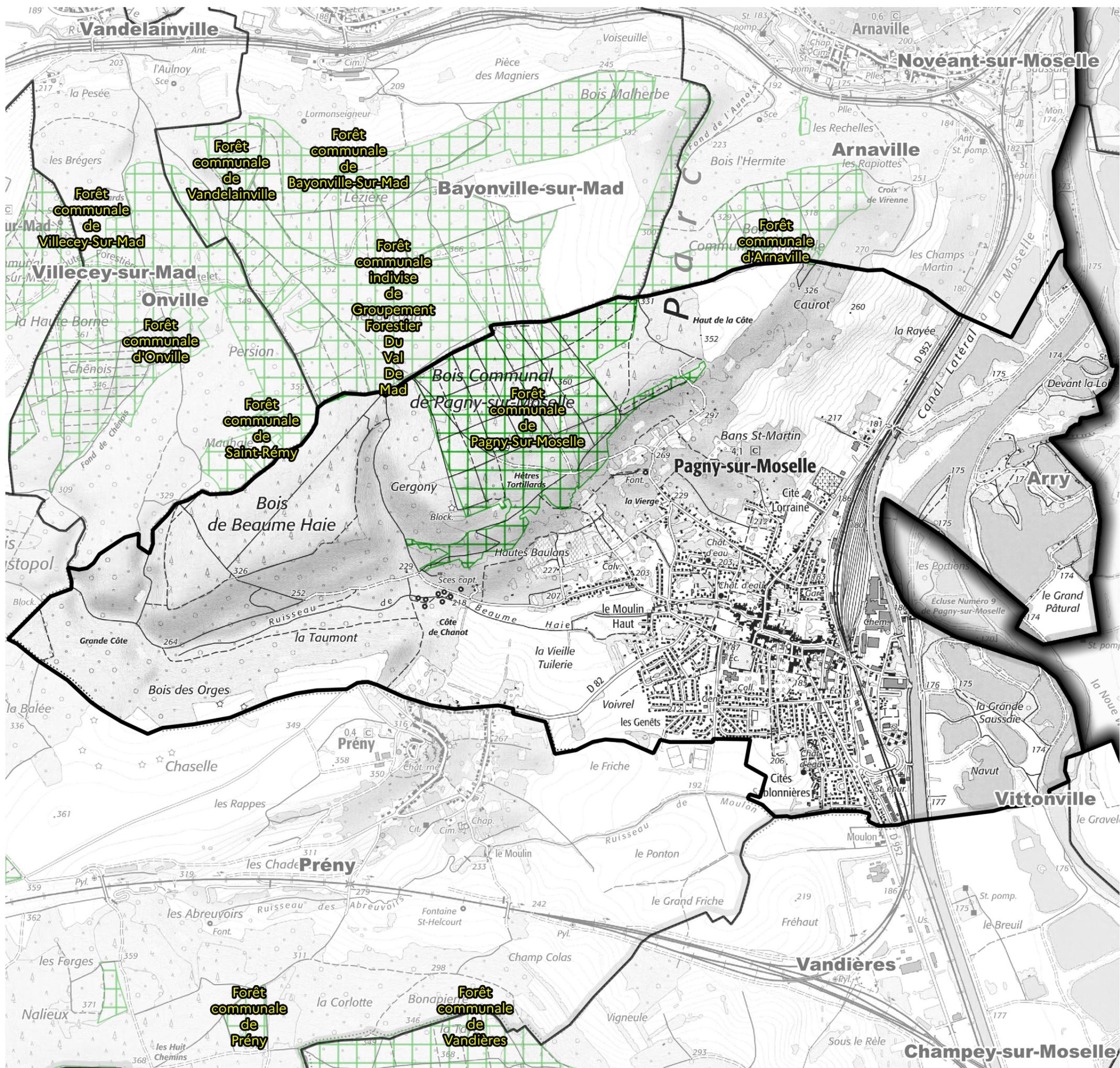
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Forêts soumises au régime forestier sur le territoire de la Commune de Pagny-sur-Moselle

Légende :

- Limites de la Commune
- Forêts



DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE - Echelle 1/450.000e

Zonages archéologiques par commune

(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine -
Service régional de l'archéologie - 02/10/2003)



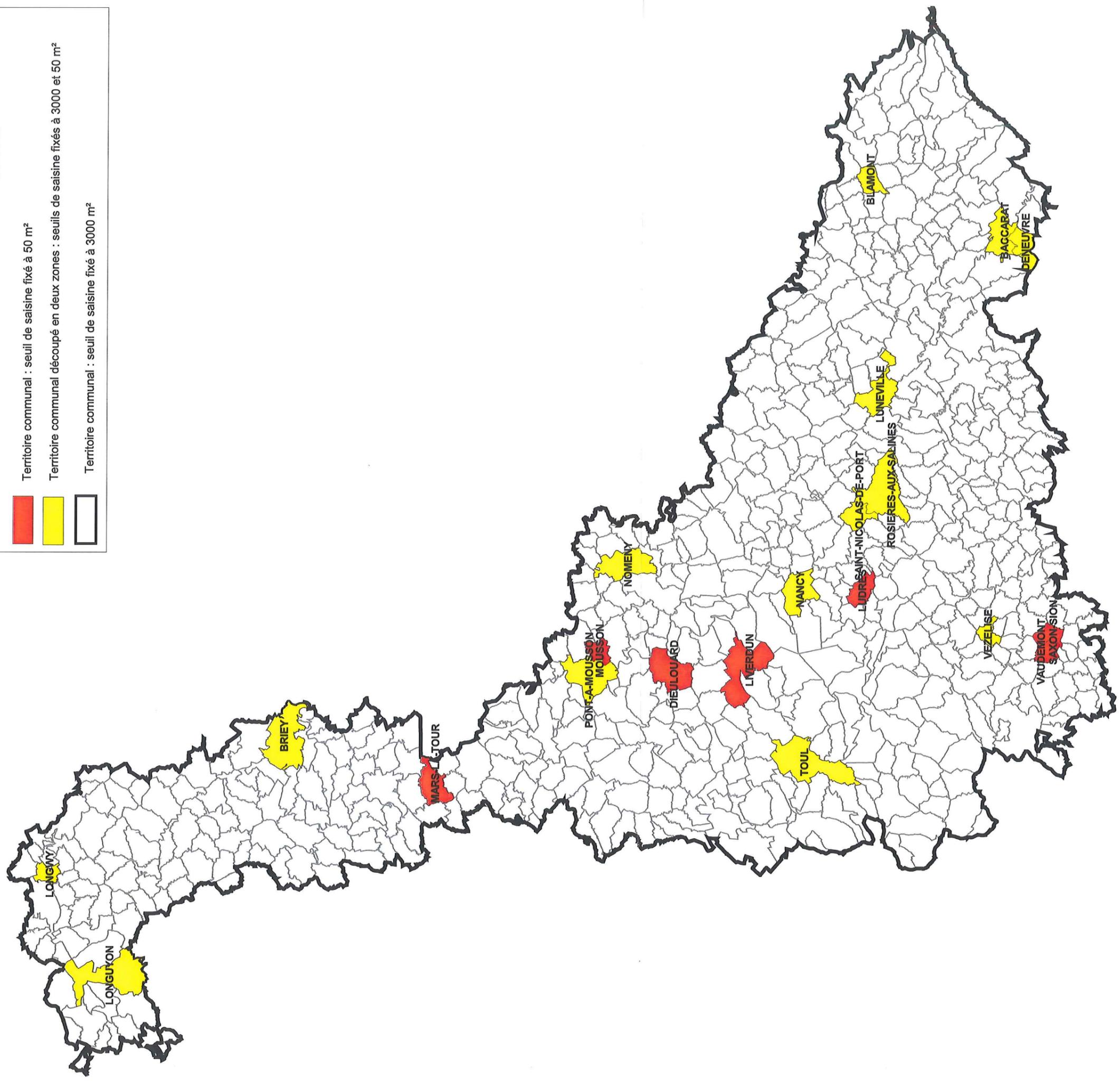
Territoire communal : seuil de saisine fixé à 50 m²



Territoire communal découpé en deux zones : seuils de saisine fixés à 3000 et 50 m²



Territoire communal : seuil de saisine fixé à 3000 m²





PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 240

04 JUIL. 2003

DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLEArrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

Préfet de la zone de défense Est

Préfet de la Moselle

Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que les projets d'aménagements de plus de 3000 m² terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques ;

ARRETE

Article 1er: Le présent arrêté concerne dans le département de la MEURTHE-ET-MOSELLE, arrondissement de NANCY, les communes suivantes :

ABAUCCOURT-SUR-SEILLE, AFFRACOURT, AGINCOURT, AMANCE, ARMAUCOURT, ARRAYE-ET-HAN, ART-SUR-MEURTHE, ATTON, AUTREVILLE-SUR-MOSELLE, AUTREY-SUR-MADON, AZELOT, BAINVILLE-AUX-MIROIRS, BAINVILLE-SUR-MADON, BELLEAU, BELLEVILLE, BENNEY, BEY-SUR-SEILLE, BEZAUMONT, BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, BOUXIERES-AUX-CHENES, BOUXIERES-AUX-DAMES, BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT, BOUZANVILLE, BRALLEVILLE, BRATTE, BRIN-SUR-SEILLE, BUISSONCOURT, BURTHECOURT-AUX CHENES, CEINTREY, CERVILLE, CHALIGNY, CHAMPENOUX, CHAMPEY-SUR-MOSELLE, CHAMPIGNEULLES, CHAOUILLEY, CHAVIGNY, CHENICOURT, CLEMERY, CLEREY-SUR-BRENON, COYVILLER, CRANTENOY, CREVECHAMPS, CUSTINES, DIARVILLE, DOMBASLE-SUR-MEURTHE, DOMMARIE-EULMONT, DOMMARTEMONT, DOMMARTIN-SOUS-AMANCE, EPLY, ERBEVILLER-SUR-AMEZULE, ESSEY-LES-NANCY, ETREVAL, EULMONT, FAULX, FERRIERES, FEY-EN-HAYE, FLAVIGNY-SUR-MOSELLE, FLEVILLE-DEVANT-NANCY, FORCELLES-SAINT-GORGON, FORCELLES-SOUS-GUGNEY, FRAISNES-EN-SAINTOIS, FROLOIS, FROUARD, GELLENONCOURT, GERBECOURT-ET-HAPLEMONT, GERMONVILLE, GOVILLER, GRIPPORT, GUGNEY, HAMMEVILLE, HARAUCOURT, HAROUÉ, HEILLECOURT, HOUELMONT, HOUEMONT, HOUDREVILLE, HOUSSEVILLE, JARVILLE-LA-MALGRANGE,

JEANDELAINCOURT, JEVONCOURT, JEZAINVILLE, LAITRE-SOUS-AMANCE, LALOEUF, LANDREMONT, LANEUVELLOTTE, LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON, LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, LANFROICOURT, LAXOU, LAY-SAINT-CHRISTOPHE, LEBEUVILLE, LEMAINVILLE, LEMENIL-MITRY, LENONCOURT, LESMENILS, LETRICOURT, LEYR, LOISY, LUPCOURT, MAIDIERES, MAILLY-SUR-SEILLE, MAIZIERES, MALLELOY, MALZEVILLE, MANGONVILLE, MANONCOURT-EN-VERMOIS, MARBACHE, MARON, MARTHEMONT, MAXEVILLE, MAZERULLES, MEREVILLE, MESSEIN, MILLERY, MOIVRONS, MONCEL-SUR-SEILLE, MONTAUVILLE, MONTENOY, MORVILLE-SUR-SEILLE, NEUVES-MAISONS, NEUVILLER-SUR-MOSELLE, NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON, OGNEVILLE, OMELMONT, ORMES-ET-VILLE, PAGNY-SUR-MOSELLE, PAREY-SAINT-CEZAIRE, PHLIN, PIERREVILLE, POMPEY, PONT-SAINT-VINCENT, PORT-SUR-SEILLE, PRAYE, PRENY, PULLIGNY, PULNOY, QUEVILLONCOURT, RAUCOURT, REMEREVILLE, RICHARDMENIL, ROUVES, ROVILLE-DEVANT-BAYON, SAFFAIS, SAINT-FIRMIN, SAINT-MAX, SAINT-REMIMONT, SAINTE-GENEVIEVE, SAIZERAIS, SAULXURES-LES-NANCY, SEICHAMPS, SIVRY, SORNEVILLE, TANTONVILLE, THELOD, THEY-SOUS-VAUDEMONT, THEZEY-SAINT-MARTIN, THOREY-LYAUTEY, TOMBLAINE, TONNOY, VANDIERES, VANDOEUVRE-LES-NANCY, VARANGEVILLE, VAUDEVILLE, VAUDIGNY, VELAINE-SOUS-AMANCE, VEZELISE, VILLE-AU-VAL, VILLE-EN-VERMOIS, VILLERS-LES-MOIVRONS, VILLERS-LES-NANCY, VILLERS-SOUS-PRENY, VITERNE, VITREY, VITTONVILLE, VOINEMONT, VRONCOURT, XEUILLEY, XIROCOURT .

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m2 (y compris parkings et voiries), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés à l'article R 442-3-1, alinéas a et d, du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m2 et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.

Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN



Copie à : Maires des communes concernées
Préfecture de région
Préfecture du département de la Meurthe-et-Moselle
Direction départementale de l'équipement (subdivisions de Nancy-Nord, Nancy-Sud, Haroué, Pont-à-Mousson)

DRAC/SRA/IC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE



Ministère
**Culture
Communication**
Direction Régionale des
Affaires Culturelles du
Grand Est, Service Régional
de l'Archéologie de Lorraine

Sites archéologiques de la commune de
PAGNY-SUR-MOSELLE (54)

Etat de la documentation au 6 Mars 2018

*Les numéros précédant chaque site renvoient à leur localisation respective,
lorsqu'elle est connue, sur l'extrait de la carte IGN joint (échelle 1/25000^e)*

Les numéros éventuellement manquants ne sont pas attribués

- 1- « le haut de la côte, côte de pagny » les archives mentionnent 17 silex taillés néolithiques.
- 2- « rive gauche de la moselle, en gerbages » les archives mentionnent la découverte de céramique.
- 3- « beaume haye, la grande fontaine » station de surface néolithique découverte lors d'une prospection pédestre effectuée en 1937.
- 4- « la rayée » station de surface paléolithique détectée lors d'une prospection pédestre effectuée en 1992.
- 5- « en navut » 2 paléochenaux, chemin, activité de bucheronnage, drainage daté du néolithique-Age du bronze détectés par plusieurs campagnes de fouilles.
- 6- « près de la ferme de granges-en-haye, la beaume haye » parcellaire d'époque moderne découvert par une opération de sondages effectuée en 1978.
- 7- « sur les rives du ruisseau de moulon » hache de pierre taillée néolithique. Localisation approximative.
- 8- « LGV-EST européenne, base vie, le moulon » four à chaux d'époque indéterminée détecté lors d'une opération préventive de diagnostic effectuée en 2004.
- 9- « le grand paturel » vase en bronze gallo-romain découvert en 1979 lors d'une ouverture de sablière.
- 10- « à l'entrée du bois de pagny », les archives mentionnent des indices d'habitat Gallo-romain.
- 11- « le canal, au sable » les archives mentionnent une occupation gallo-romaine. Site non localisé.
- 12- « RD 952, le cimetière, en fosse, haut de blanc chien, haute borne, rue Anatole France » habitat et chemin Gallo-romains détectés lors d'une opération préventive de diagnostic effectuée en 2007.
- 13- « la lobe » barque mise au jour lors de dragages en 1974.
- 14- « dans le canal » les archives mentionnent une occupation Age du bronze moyen - Second Age du fer. Site non localisé.
- 15- « dans le village à l'école maternelle » drain Gallo-romain.
- 16- « sortie nord de pagny » occupation gallo-romaine.
- 17- « non localisé, le long de la voie » indices d'habitat Gallo-romain.
- 18- « en limite est du territoire » voie gallo-romaine.
- 19- « non localisé, chemin des espagnols » chemin gallo-romain.
- 20- « la gare » les archives mentionnent un cimetière du Haut moyen-âge.
- 21- « non localisé précisément, grand patural » les archives mentionnent la découverte de monnaies du Bas-Empire.
- 22- « devant la lobe » chaudron en bronze gallo-romain.
- 23- « virene, reenne » les archives mentionnent des sépultures et une occupation Gallo-romaine.
- 24- « le grand patural » aménagement lié à la navigation ? Gallo-romain ? découvert lors de dragages en 1976.

- 25- « petite saussaie », les archives mentionnent un cimetière du Haut moyen-âge.
- 26- « rue Anatole France, RD 952 » habitat Age du bronze final - Premier Age du fer détecté lors d'une opération préventive de diagnostic effectuée en 2007.
- 27- « la vieille tuilerie » moulin à eau attesté en 1519. Localisation approximative.
- 28- « non localisé, dans un champ entre la moselle et pagny », les archives mentionnent un cimetière du Haut moyen-âge.
- 29- « le trou aux fées, à l'entrée du bois de beaume haie » cavité sous roche.
- 30- « la grande saussaie », les archives mentionnent un pont d'Epoque indéterminée.
- 31- « grande saussaie » élément de colonne , bloc mis au jour lors de dragages effectués en 1974.
- 32- « non localisé » les archives mentionnent un pont gallo-romain ?.
- 33- « à 150 m au sud du cimetière » vaisselle gallo-romain découvert lors de travaux.
- 34- « église saint-martin » attestée par les archives au XVe siècle et classée en totalité à l'Inventaire des Monuments Historiques le 10 janvier 1920.
- 35- « cité sablonnières » anomalies détectées par une prospection aérienne effectuée en 1993.
- 36- « le grand pâtural » anomalies détectées par une prospection aérienne effectuée en 1994.
- 37- « en navut », niveau de sol dans lequel sont conservés des foyers de déforestation d'Epoque indéterminée détecté lors d'une opération préventive de diagnostic effectuée en 1996.
- 38- « Moineville, à l'est du village » demeure attestée par les cartes anciennes au XVIIIe siècle mais qui est sans doute antérieure.
- 39- « à l'ouest du village » moulin à eau attesté par les cartes anciennes au XVIIIe siècle mais qui est sans doute antérieur.
- 40- « le moulin haut » moulin à eau attesté par les cartes anciennes au XVIIIe siècle mais qui est sans doute antérieur.
- 41- « en navut », un pieu en chêne d'époque romaine ou postérieure détecté lors d'une opération préventive de diagnostic effectuée en 1996.
- 42- « sur le ruisseau de moulon, aux écrins, écrins sur les terres », foyer de déforestation protohistorique détecté lors d'une opération préventive de diagnostic effectuée en 1999.
- 43- « village » maisons et pressoirs Moyen-âge.
- 44- « non localisé » dépôt monétaire du Moyen-âge classique.
- 45- le village est attesté par les archives en 850 sous la forme « Patri niago ».
- 46- « haut des genêts » murs en pierres sèches d'époque indéterminée. Localisation approximative.
- 47- « la vieille tuilerie » anomalies détectées par une prospection aérienne effectuée en 1997.
- 48- « RD 952, rue anatole france », parcellaire d'époque indéterminée.
- 49- « RD 952, rue anatole france », chemin Gallo-romain.
- 50- « la vieille tuilerie » villa ? gallo-romaine détectée par une prospection au sol effectuée en 2003.
- 52,53,54- « rue Victoire », occupation de l'Age du fer et d'époque moderne et jardin et parc d'époque moderne et contemporaine. Sites détectés lors d'une opération préventive de diagnostic effectuée en 2017.
- 55,56,57,58,59- « la Ville », occupation Néolithique Récent, habitats Ier Age du Fer et antiquité tardive, occupations d'époque moderne et contemporaine. Sites détectés lors d'une opération préventive de diagnostic effectuée en 2017.
- 60- « rue des Eglantines », ancien cimetière militaire allemand 1914-1918.

PAGNY-SUR-MOSELLE (54)
LISTE DES OPERATIONS

CODE	ANNEE	DATE	RESPONSABLE	NOM DE L'OPERATION	TYPE	CHRONO/STRUCTURES
6905	1974	03/02 au 04/02	Jacques GUILLAUME	La Lobe	fouille	?
215	1978	15/07 au 31/07	Christine GUILLAUME	Haut des bois brûlés	SD	Occupation d'époque indéterminée
538	1985	16/11 au 17/11	Vincent BLOUET	Sablère Mithouard, En Navut	fouille	occupation Néolithique Récent- Néolithique Final et Age du Bronze Ancien
645	1986	15/06 au 15/07	Vincent BLOUET	Sablère Mithouard, En Navut	fouille	occupation Néolithique Final et Age du Bronze Final
729	1987	15/07 au 15/08	Vincent BLOUET	Sablère Mithouard, En Navut	fouille	occupation Néolithique, Age du Bronze Final et gallo-romain
814	1988	?	Christelle FAYE	Sablère Mithouard, En Navut	fouille	Occupation Néolithique-Age du Bronze
878	1989	11/déc.	Jean-Pierre LEGENDRE	Route d'Arnaville	OPD	Opération négative
1009	1991	?	Thierry KLAG	Sablère Mithouard, En Navut	fouille	Occupation néolithique Final
6906	1991	?	Thierry KLAG	Sablère Mithouard, En Navut	OPD	Opération positive

PAGNY-SUR-MOSELLE (54)
LISTE DES OPERATIONS

DRAC/SRA/TC - Mars 2018

2629	1996	18/11 au 31/12	Thierry KLAG	Sablrière Mithouard, En Navut	OPD	Opération positive
3370	1998	01/08 au 15/09	Marie-Pierre KOENIG	Sablrière Mithouard, En Navut	fouille	Occupation Néolithique Final, Bronze Final, Age du Fer, gallo-romain
3489	1999	18/01 au 22/01	Marie-Pierre KOENIG	Sablrière Mithouard, Ecrins sur les terres, Aux écrins, Sur le ruisseau de moulon	OPD	Occupation protohistorique
4060	2000	17/07 au 19/07	Gilles MANGIN	Lot. "Domaine de Montessori", Rue du général Thiébaut, rue Montessori	OPD	Opération négative
4136	2000	27/oct.	Gilles MANGIN	Lotissement Europa, pré d'Andelin	OPD	Opération négative
4410	2001	01/06 au 15/07	Laurent THOMASHAUSEN	Sablrière Mithouard, les Brassots	OPD	Opération négative
6191	2002	?	Jean-Charles BRENON	TGV Est - Lot 33 - Substitution du PN 19, Moulon	OPD	Opération positive
6223	2003	?	Jean-Charles BRENON	TGV Est - Lot 33 - PN 19 - Evaluation n°221	fouille	habitat gallo-romain
5707	2004	10/08 au 11/08	André GLAD	TGV Est - Aménagement d'une base de vie, le moulon	OPD	un four à chaux d'époque indéterminée

PAGNY-SUR-MOSELLE (54)
LISTE DES OPERATIONS

6602	2007	05/02 au 06/02	Sébastien VILLER	Rue Anatole France - RD952	OPD	Occupation Age du Bronze final, Ier Age du Fer, gallo-romain, époque indéterminée
7117	2008	26/03 au 27/03	Xavier ANTOINE	Voivrel	OPD	Opération négative
10759	2017	05/09 au 26/09	Marie FRAUCIEL	La Ville	OPD	Occupation Ier Age du Fer, Antiquité tardive, époques moderne et contemporaine
10760	2017	09/10 au 17/10	Marie FRAUCIEL	rue de la Victoire	OPD	occupation Age du Fer, époques moderne et contemporaine



--- contour communal

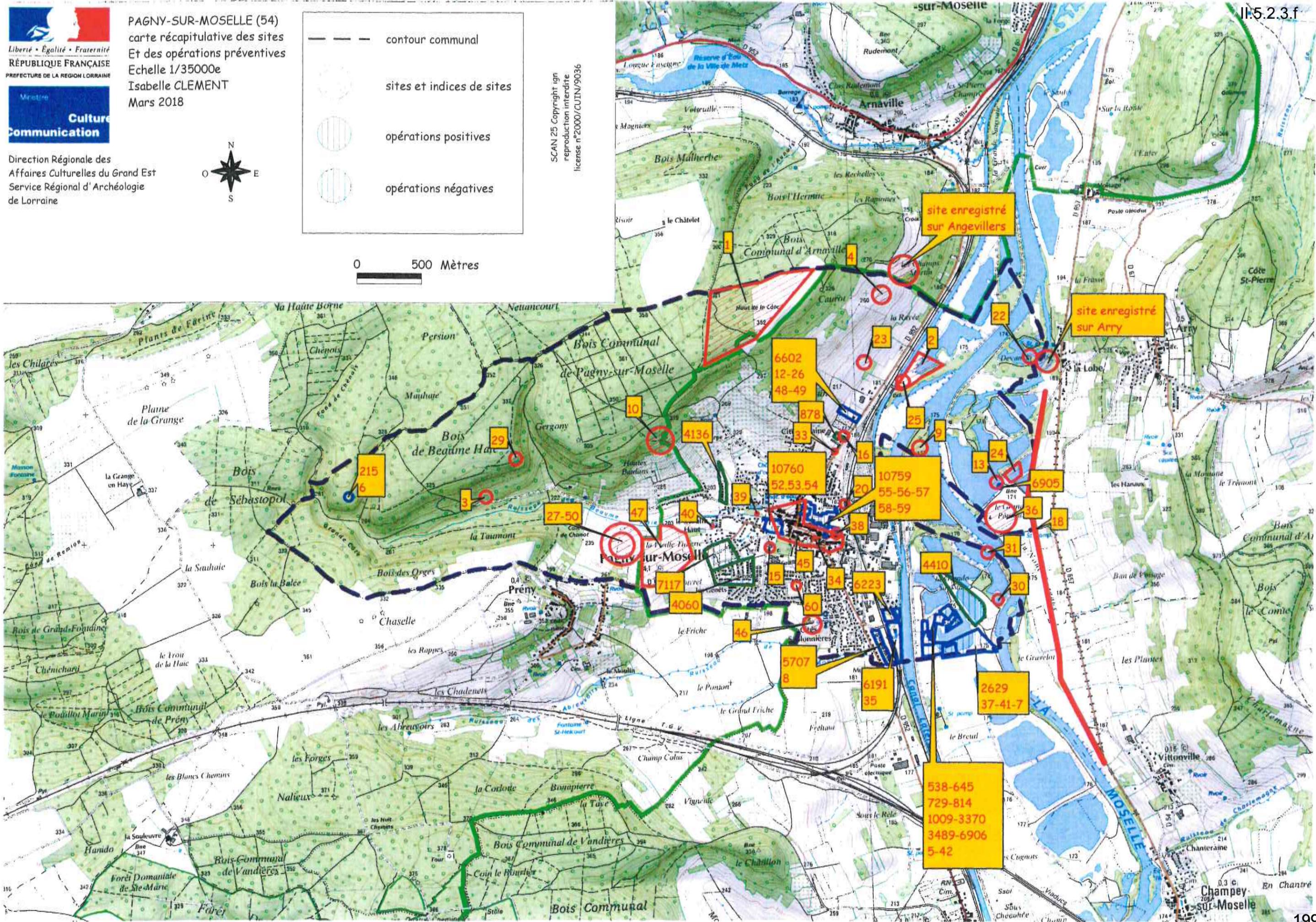
○ sites et indices de sites

○ opérations positives

○ opérations négatives

0 500 Mètres

SCAN 25 Copyright ign
 reproduction interdite
 license n°2000/CUTIN/9036





Carte des surfaces agricoles issues du registre parcellaire graphique

Commune de Pagny-sur-Moselle

Légende :

 Surface agricole (RPG 2014)





PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Aires d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) et d'Indication Géographique Protégée (IGP)

Légende

- ▭ Limites départementales
- IGP vin
- IGP vin
- AOP vin
- Côtes de Toul
- Moselle
- AOP fromage
- Brie de Meaux
- Langres
- Munster
- AOP autres
- AOP autres

Ensemble de la région Lorraine pour :
 IGP Mirabelles de Lorraine
 IGP Bergamote de Nancy

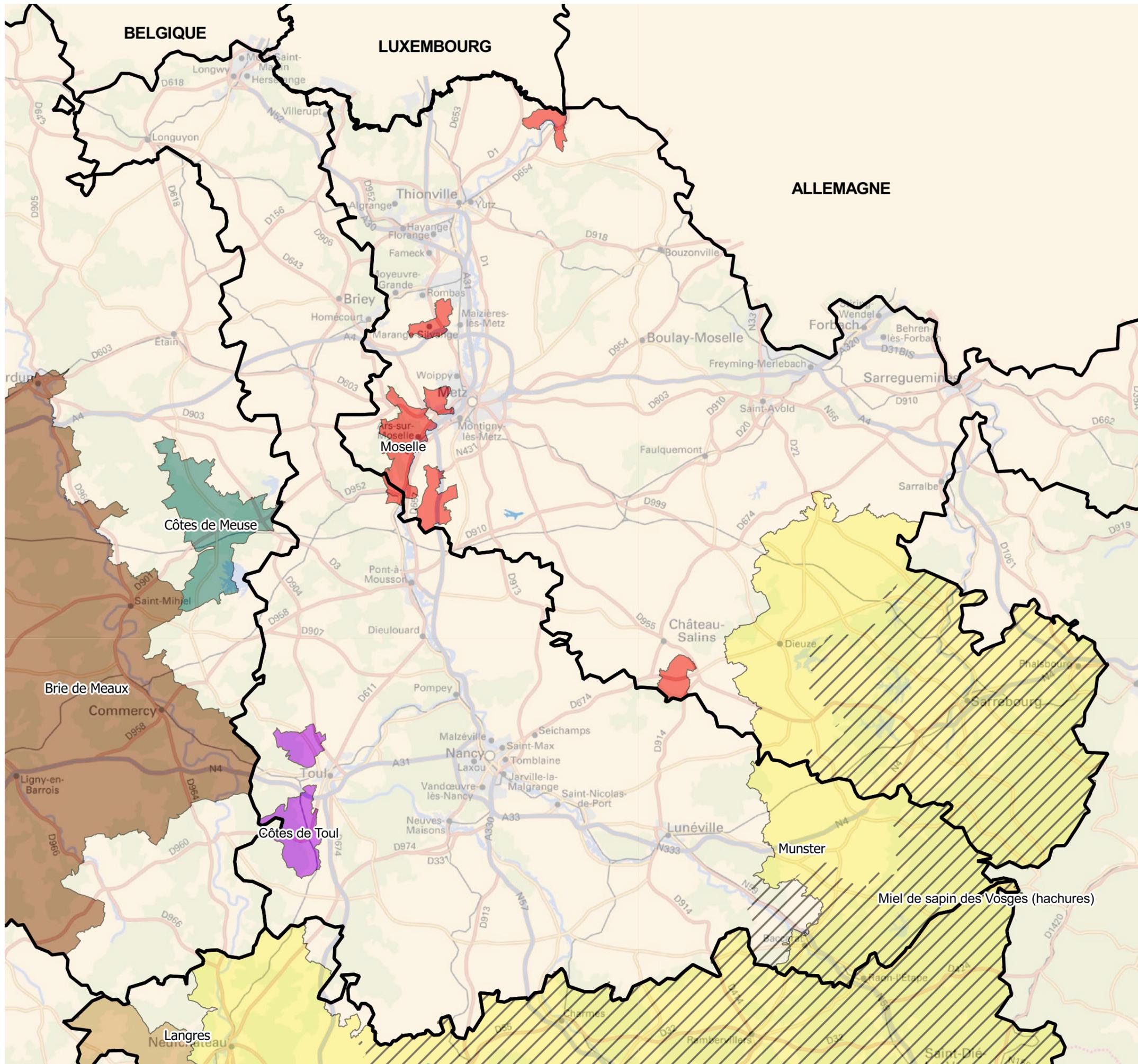
DEFINITION :

L'AOP correspond à l'appellation d'origine contrôlée au niveau européen. C'est le nom d'une région, d'un lieu déterminé qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire originaire de cette région ou de ce lieu dont :

- la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains
- la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

L'IGP est le nom d'une région, d'un lieu déterminé qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire originaire de cette région ou de ce lieu dont :

- une qualité déterminée, la réputation ou d'autres caractéristiques peuvent être attribuées à cette origine géographique
- la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.



Conception : DDT54 / ADUR / VDT
 Sources : ©IGN - GeoFLA® - FranceRaster®
 P:/_ATLAS_CARTO/CARTES/AGRICULTURE/AGRI_AOP_IGP.qgs
 PV / 07/01/2015



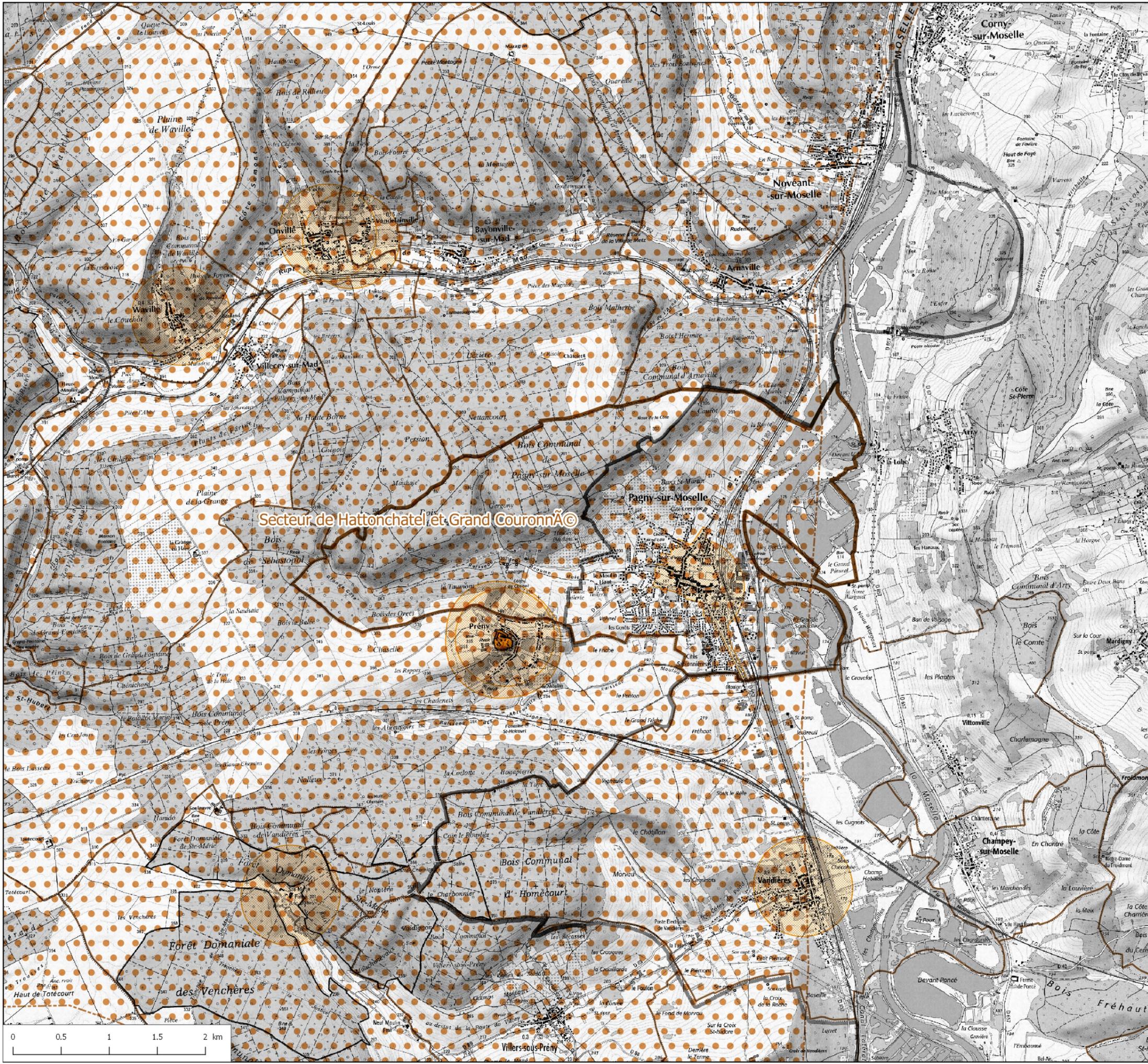
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

II.5.1.a

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Carte des paysages remarquables, sites inscrits et classés, monuments historiques

Commune de Pagny-sur-Moselle



Légende :

Unité paysagère (DREAL)

Site classée

Site inscrit

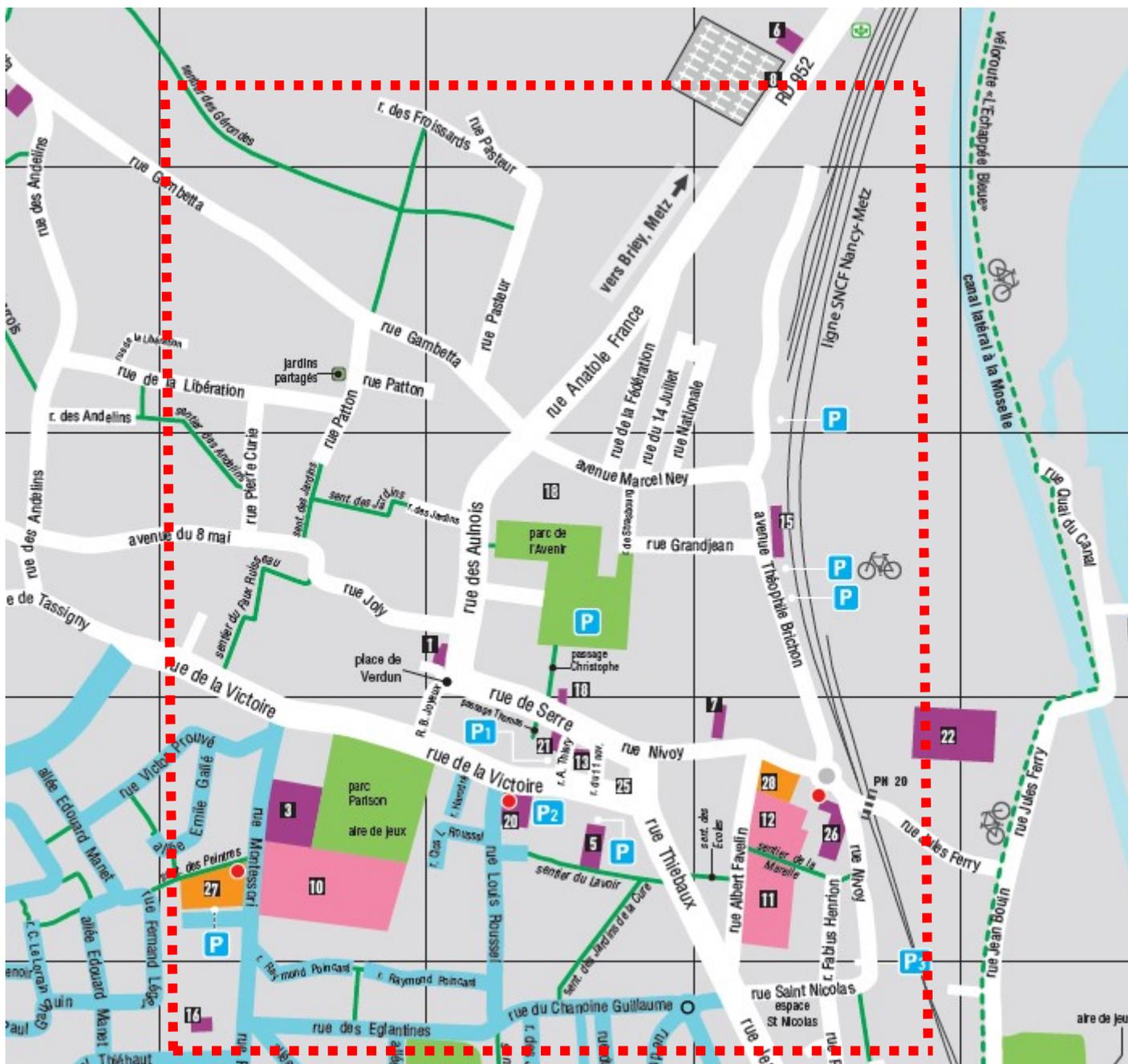
Code du patrimoine (AC1)

Monuments historiques

Périmètre de protection



Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat (l'encadré rouge permet la seule localisation des rues concernées visées ci-après)



De haut en bas (tous les biens se trouvant dans l'une des rues listées ci-dessous) :

- Rue Anatole France
- Avenue Marcel Ney
- Rue des Aulnois
- Rue Théophile Brichon
- Rue de Serre
- Rue Nivoy
- Rue Jules Ferry
- Place de Verdun
- Rue Bernard Joyeux
- Rue de la Victoire
- Rue Thiébaux
- Rue Jean Jaurès

Rappel : un établissement dont une vitrine au moins est incluse dans le périmètre en fait partie entièrement même si son adresse postale est en dehors (rue adjacente).

